

RAPPORT PERIODIQUE (7^{ème} ET 8^{ème})
DE L'EGYPTE PRESENTE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES POUR LA PERIODE 2001 A 2004

Le présent rapport émane de la Commission supérieure créée au sein de la Direction générale des affaires des droits de l'Homme du Ministère de la Justice par arrêté ministériel n°6445 de l'année 2003 lors de la séance tenue le 28/09/2004. La version finale a été élaborée par la Direction générale des affaires des droits de l'Homme du Ministère de la Justice dans le cadre d'un comité de rédaction créé à cet effet.

SOMMAIRE

RAPPORT PERIODIQUE (7^{ème} ET 8^{ème}) PRESENTE A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTTTULE

INTRODUCTION

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

PREMIEREMENT : MISE A JOUR DES INDICATEURS STATISTIQUESDANS
L'ETAT MEMBRE

DEUXIEMEMENT : PARTICIPATION INTERNATIONALE DE L'EGYPTE
AUX TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

TROISIEMEMENT : CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES
PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES LIBERTES
FONDAMENTALES EN EGYPTE

QUATRIEMEMENT : SITUATION JURIDIQUE DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN EGYPTE

CINQUIEMEMENT : LEGISLATIONS NATIONALES RECENTES SUR LA MISE
EN ŒUVRE EFFECTIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET DE LA
CHARTÉ AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

- 1- LOIS
- 2- LES DECRETS DE LA REPUBLIQUE

SIXIEMEMENT : VOIES DE RECOURS NATIONALES EN VUE DE LA MISE
EN ŒUVRE EFFECTIVE DES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET
MECANISMES NATIONAUX DE SOUTIEN

- 1- LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE
- 2- LES MECANISMES NATIONAUX ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE
EFFECTIVE DES CONVENTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME

- A- LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
- B- LE CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME
- C- LE CONSEIL NATIONAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT
- D- LA DIRECTION GENERALE DES QUESTIONS DES DROITS DE
L'HOMME DU MINISTERE DE LA JUSTICE
- E- LA COMMISSION SUPERIEURE DES DROITS DE L'HOMME DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

F- LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU MINISTERE
DES AFFAIRES SOCIALES

DEUXIEME PARTIE

PRISE EN CHARGE OBJECTIVE DES DROITS PREVUS DANS LA CHARTE

PREMIEREMENT : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- 1- DROIT A L'EGALITE DEVANT LA LOI ET NON DISCRIMINATION
 - A- LES LOIS INSTITUANT LE DROIT A L'EGALITE
 - B- LES ARRETS CONSTITUTIONNELS INSTITUANT LE DROIT A L'EGALITE
- 2- DROIT A LA VIE ET RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE DES INDIVIDUS ET INTERDICTION DE LA PRIVATION DE CE DROIT DE FACON ARBITRAIRE
- 3- DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE DE L'INDIVIDU, RECONNAISSANCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE, INTERDICTION DE L'EXPLOITATION, L'AVILISSEMENT, LA TORTURE, LES TRAITEMENTS INDIGNES, INHUMAINS ET DÉGRADANTS
- 4- LIBERTE INDIVIDUELLE ET DROIT A LA VIE PRIVEE
- 5- DROIT DE RECOURS A LA JUSTICE
 - A- LES LOIS SUR LE DROIT AU RECOURS A LA JUSTICE
 - B- LES ARRETS CONSTITUTIONNELS SUR LE DROIT DE RECOURS A LA JUSTICE
- 6- LIBERTE DE CULTE ET DE PRATIQUE DES RITES RELIGIEUX
- 7- LIBERTE D'OPINION ET D'INFORMATION
- 8- LIBERTE DE CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS
- 9- DROIT AUX RÉUNIONS PRIVÉES
- 10- DROIT DE CIRCULATION ET DE RESIDENCE
- 11- DROIT DE PARTICIPATION A LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES DU PAYS

DEUXIEMEMENT : LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

- 1- DROIT DE PROPRIETE
- 2- DROIT AU TRAVAIL
- 3- DROIT A LA SANTE ET PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE SIDA
 - A- PRISE EN CHARGE SANITAIRE
 - B- PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA
 - C- ASSURANCE MALADIE
- 4- DROIT A L'EDUCATION ET A LA CULTURE
 - A- DROIT A L'EDUCATION

- B- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- C- DROIT A LA CULTURE
- D- SYSTEME EGYPTIEN DE L'INFORMATION

TROISIEMEMENT : DROIT DE LA FAMILLE ET DES CATEGORIES PARTICULIERES

1- LA FAMILLE

- A- SYSTEME D'ASSURANCE COLLECTIVE
- B- SYSTEME DE SECURITE SOCIALE
- C- AMELIORATION DES SALAIRES ET TRAITEMENTS
- D- TRIBUNAUX CHARGES DE LA FAMILLE

2- LA FEMME

- A- EFFORTS DU GOUVERNEMENT
- B- LE CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME

3- L'ENFANT

- A- ORGANES GOUVERNEMENTAUX CHARGES DE L'ENFANT
- B- LE CONSEIL NATIONAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT

4- LES HANDICAPES

5- LES PERSONNES AGEES

QUATRIEMEMENT : OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DANS LES CONDITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES EXISTANTES

CINQUIEMEMENT : EDUCATION, SENSIBILISATION, INFORMATION ET DIFFUSION DES ACCORDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

- 1- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE
- 2- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT
- 3- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- 4- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SIXIEMEMENT : LA COOPERATION ENTRE L'EGYPTE ET L'AFRIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- 1- DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION SECURITAIRE AVEC LES ETATS AFRICAINS
- 2- DANS LE CADRE DE LA COOPERATION DANS LES DOMAINES SOCIAUX
- 3- DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION DES CADRES MEDICAUX AFRICAINS

- 4- DANS LE DOMAINE DE LA FORCE DE TRAVAIL
- 5- DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT
- 6- DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE
- 7- DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

CONCLUSION

ANNEXE :

- LA LOI N° 94 DE L'ANNEE 2003 RELATIVE A LA CREATION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT PERIODIQUE (7^{ème} ET 8^{ème}) PRESENTE
A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

INTRODUCTION

L'Egypte a l'honneur de présenter à la Commission son rapport périodique (7^{ème} et 8^{ème}), conformément à l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dans le cadre des directives émanant de l'honorable Commission.

Ce rapport aborde dans sa première partie la participation de l'Egypte aux traités internationaux sur les droits de l'homme ainsi que le cadre juridique de protection des principes des droits de l'homme en Egypte, le cadre juridique de la Charte Africaine objet de notre rapport, l'introduction de nouvelles dispositions législatives sur la mise en œuvre effective des traités internationaux et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, les autorités nationales garantissant la mise en œuvre effective des principes des droits de l'homme et les mécanismes nationaux mis en place. La deuxième partie traite de la prise en charge objective des dispositions de la Charte, des derniers développements dans ce sens conformément aux directives, de l'enseignement, la sensibilisation et la diffusion des accords internationaux et régionaux sur les droits de l'homme et enfin des progrès enregistrés au niveau international et régional et les efforts déployés par l'Egypte en matière de coopération avec les Etats africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il convient de souligner que lorsque les thèmes abordés ont déjà été traités dans le précédent rapport de l'Egypte, nous nous contenterons d'y faire référence pour éviter toute répétition et pour préserver le temps de l'honorable Commission.

PREAMBULE

L'Egypte a adhéré à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par décret de la République n° 77 de 1984. La Charte a été publiée au Journal Officiel en langue arabe et est entrée en vigueur dans le pays à compter du 21/10/1986. L'Egypte avait adhéré avec la réserve que l'application des articles 8 et 18/3 se fasse à la lumière des dispositions de la Charia islamique et ne soit pas en contradiction avec elles.

PREMIERE PARTIE

Cette partie comporte ce qui suit :

PREMIEREMENT : MISE A JOUR DES INDICATEURS STATISTIQUES DANS L'ETAT MEMBRE

DEUXIEMEMENT : PARTICIPATION INTERNATIONALE DE L'EGYPTE AUX TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

TROISIEMEMENT : CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES LIBERTES FONDAMENTALES EN EGYPTTE

QUATRIEMEMENT : SITUATION JURIDIQUE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN EGYPTTE

CINQUIEMEMENT : LEGISLATIONS NATIONALES RECENTES SUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

SIXIEMEMENT : VOIES DE RECOURS NATIONALES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET MECANISMES NATIONAUX DE SOUTIEN

PREMIEREMENT : MISE A JOUR DES INDICATEURS STATISTIQUES DANS
L'ETAT MEMBRE

En premier lieu, l'Egypte rappelle le contenu de son précédent rapport et ajoute les dernières évolutions révélées par les résultats annuels des indicateurs statistiques réalisées lors du recensement général de 1996. Il s'agit de ce qui suit :

- 1- Superficie : 997,7 k (en milliers de kilomètres carrés)
- 2- Population : 68,6 millions selon les indicateurs statistiques du 01/01/2004 avec un taux de 51,14% de personnes de sexe masculin et 48,86% de personnes de sexe féminin, contre 61,4 millions en 1996.
- 3- Réduction de l'évolution naturelle de 2,04% en 2001 à 19,6 pour mille à la fin 2003.
- 4- Baisse du taux des naissances de 26,69 pour mille en 2001 à 26,12 pour mille en 2003.
- 5- Le taux de mortalité en 2003 était de 6,48 pour mille.
- 6- Le rapport de mortalité des mères/ nouveau né vivant, a baissé de 174/100.000 en 1993 contre 68/10.000 en 2003 (Ministère de la Santé et de la Population).

Réduction du taux de mortalité des mères pendant la période prise en compte dans ce rapport :

Année	Pour chaque nouveau né vivant	Taux
2000	84/100.000	
2001	75/100.000	10%
2002	70/100.000	16%
2003	68/100.000	19%

Le taux moyen de l'écart est d'environ 15% par an.

- 7- Estimation du nombre de la population par tranche d'âge :

Tranche d'âge	Sexe masculin	Sexe féminin	Total	Pourcentage
Moins de 5 ans	4023344	3854436	7877780	11,47%
Entre 5 et 25 ans	16511834	15268258	31780092	46,20%
Entre 25 et 60 ans	12531819	12509790	25041609	36,50%
Ans	---	---	---	---
60 ---	811043	804448	1615491	2,40%
65 ---	586161	491996	1078157	1,60%
70 ---	362210	345241	707451	1,03%
75 --- et plus	279165	268744	547909	--,80%
Total dans la République le	35105576	33542913	68648489	

01/01/2004				
------------	--	--	--	--

8- Espérance de vie à la naissance :

67,5 ans pour les personnes de sexe masculin contre 71,9 ans pour les personnes de sexe féminin le 01/01/2003 alors qu'en 1996, les chiffres étaient respectivement de 65,1 ans contre 69 ans.

Le taux de la population vivant en zone urbaine était de 42,4% en 2002 contre 44% en 1986. Le taux de la population rurale représentait 56,6% en 2002 contre 56% en 1986.

9- Caractéristiques de la population :

A- Situation de l'enseignement :

- (1) Le taux des analphabètes parmi les personnes âgées de 10 ans et plus, a baissé de 38,6% en 1996 à 29,88% à la fin de 2002.
- (2) Le nombre d'élèves suivant les cycles de l'enseignement avant l'université (public et privé) est passé de 1143687 élèves pour l'année 2000/2001 à 15438790 pour 2003/2004.
- (3) Le nombre des étudiants dans les universités a augmenté de 1351173 en 1998/1999 (758038 étudiants – 593135 étudiantes) à 1489415 étudiants en 2001/2002 (801714 étudiants – 687701 étudiantes).
- (4) Les diplômés de l'université est passé de 224089 en 1998/1999 à 248451 en 2001.

B) Force de travail :

Le nombre des personnes actives a atteint 18,2 millions en 2002/2003 contre 16,955 millions en 1997/1998.

10- Indicateurs économiques :

A) Produit national brut et taux de croissance réel :

	2001/2002	2002/2003
Produit national brut à la valeur des facteurs de production (milliards de livres)	354,5	365,8

Taux de croissance (%)	3,2	3,2
Produit national brut au prix du marché (milliards de livres)	381,7	393,4
Taux de croissance (%)	3,2	3,1

(Référence : Rapport annuel 2002/2003 de la Banque Centrale Egyptienne).

B) Balance commerciale : Le déficit de la balance commerciale a régressé de 12,0% s'est à dire 6,6 milliards de dollars au cours de l'exercice financier 2002/2003 contre 7,5 milliards dollars au cours de l'exercice précédent.

C) Evolution des opérations d'investissement dans le secteur des services sociaux :

- Dernière année du plan quinquennal (1997/98 – 2001/2002) conformément à la loi n° 85 de l'année 2001.

Millions de Livres Egyptiennes

Secteurs des services sociaux	Total	Pourcentage
Habitat	11161,9	13,1%
Services	4690,4	5,5%
Développement humain et social	----	----
Enseignement	3050,3	3,6%
Santé	2241,2	2,6%
Autres services	2348,3	2,6%
Total des secteurs des services sociaux	23392,1	27,4%

- Opérations d'investissement du plan quinquennal (2002/2003 – 2006/2007) conformément à la loi n° 87 de l'année 2002.

Millions de Livres Egyptiennes

Secteurs des services sociaux	Total	Pourcentage
Habitat	36288,6	8,1%
Services	38624,0	8,6%
Développement humain et social	----	----

Enseignement	32351,9	7,2%
Santé	17331,4	3,9%
Autres services	15596,9	3,4%
Total des secteurs des services sociaux	140192,8	31,2%

- Opérations d'investissement pour la première année du plan quinquennal (2002/2003) conformément à la loi n° 86 de l'année 2002.

Millions de Livres Egyptiennes

Secteurs des services sociaux	Total	Pourcentage
Habitat	8623,5	11,6 %
Services	6347,0	8,4%
Développement humain et social	----	----
Enseignement	4358,2	5,9%
Santé	2849,1	3,8%
Autres services	3041,7	4,1%
Total des secteurs des services sociaux	25219,5	34,0%

- Total des Investissements réalisés :

	2001/2002 2002/2003		2001/2002 2002/2003		2002/2003
	(Valeur en milliard de livres)		Pourcentage (%)		Taux de croissance %
Total des investissements	<u>67,5</u>	<u>68,1</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>0,9</u>
Public	35,7	32,3	52,8	47,5	(9,4)
Privé	31,8	35,8	47,2	52,5	12,4

(Référence : Rapport annuel 2002/2003 de la Banque Centrale Egyptienne).

DEUXIEMEMENT : PARTICIPATION INTERNATIONALE DE L'EGYPTE
AUX TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

De par son histoire ancestrale et sa situation géographique, l'Égypte se trouve au carrefour des trois continents. Elle a été un membre actif de la famille internationale influant et étant influencée par ce qui se passe dans le monde. Elle participe et contribue avec tous ses moyens et possibilités à l'instauration des valeurs du droit, de la justice, du progrès et du développement des peuples, la préservation de leur liberté ou de leur autodétermination.

Le patrimoine civilisationnel de l'Égypte et ses expériences historiques à travers les époques ont eu pour conséquence d'empreindre le peuple égyptien de caractéristiques et de valeurs humaines tels le pardon et la paix. C'est de là que l'Égypte puise cette force active et c'est ce qui l'a naturellement placé à l'avant-garde des États qui participe avec la communauté internationale aux efforts considérables visant à instaurer les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à garantir à l'ensemble des peuples de la terre la jouissance de ces principes et de ces droits. Aussi, l'Égypte a été l'un des cinquante États ayant rédigé et signé en 1948, la Proclamation Universelle des Droits de l'Homme. L'Égypte a également adhéré à l'ensembles des traités internationaux et régionaux existant dans ce domaine.

L'Égypte a suivi les nobles principes prônant le caractère international et indivisible des droits humains tel qu'établi par la communauté internationale. En effet, ce principe a été consacré par la Constitution égyptienne promulguée en 1971, et notamment son article (53) qui prévoit que l'État doit octroyer le droit d'asile politique à tout étranger opprimé pour avoir pris la défense des intérêts des peuples, des droits de l'homme, de la paix ou de la justice.

La Constitution égyptienne s'est distingué en consacrant le principe de la non prescription des actions pénales et civiles résultant de violation des droits de l'homme, ce qui démontre la détermination de la société à consacrer la justice en sanctionnant toute personne se permettant de bafouer les droits et les libertés fondamentales d'autrui, quel que soit le temps écoulé et à rejeter l'idée que le temps puisse effacer ces crimes. Partant de cette vision, l'Égypte participe avec la communauté internationale aux traités suivants :

- Traités internationaux auxquels l'Égypte a adhéré :

- 1- La convention relative à l'esclavage de 1926 et le protocole d'amendement de la convention de 1953 et 1956.
- 2- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.
- 3- L'accord de coopération international n° 29 sur le servage et le travail forcé de 1930.
- 4- La convention complémentaire sur l'abolition de l'esclavage, le commerce d'esclaves, les rites et pratiques similaires à l'esclavage de 1956.
- 5- La convention internationale n° 105 sur l'abolition du servage de 1957.

- 6- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949
- 7- La convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1966.
- 8- La convention internationale sur l'élimination et la répression du crime de discrimination raciale, de 1973.
- 9- La convention internationale relative à la situation des réfugiés et le protocole annexé de 1967.
- 10- La convention sur les droits politiques de la femme de 1952.
- 11- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme de 1979.
- 12- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- 13- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- 14- La convention contre la torture et les autres formes de traitement ou de peines cruels, inhumains ou dégradants de 1984.
- 15- La convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 16- La convention internationale contre la discrimination raciale dans les jeux sportifs de 1985.
- 17- La convention internationale sur la protection des travailleurs émigrés et les membres de leur famille de 1990.

L'Égypte a également adhéré aux conventions suivantes au cours de la période couverte par le rapport :

- 18- L'accord de coopération internationale n° 182 de 1999 sur la répression des pires formes de travail des enfants. L'Égypte y a adhéré par décret de la République n° 69 de l'année 2002.
 - 19- Le premier protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant adopté en 2000 sur la répression de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par décret de la République n° 104 de l'année 2002.
 - 20- Le deuxième protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant, adopté en 2000 sur la répression de l'implication d'enfants dans les conflits armés, par décret de la République n° 105 de l'année 2002.
- Traités régionaux des droits de l'homme auxquels l'Égypte a adhéré :

- 1- La convention africaine relative aux problèmes des réfugiés de 1969.
- 2- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1980.
- 3- La Charte Arabe des droits de l'enfant de 1983.
- 4- La Charte Africaine des droits et de la promotion de l'enfant de 1990 par décret de la République n° 33 de l'année 2001.
- 5- La convention relative à l'organisation arabe des femmes de 2002 par décret de la République n° 133 de l'année 2002.

(Cette liste ne comporte pas les conventions signées par l'Egypte en instance de ratification.)

Il apparaît de ce qui précède l'ampleur de la participation de l'Egypte aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et sa détermination à leur donner une légitimité internationale. Ceci montre également les efforts qu'elle déploie de façon permanente pour légaliser ses principes et les inclure dans des traités internationaux clairs et explicites prévoyant expressément l'engagement de respecter, protéger et promouvoir ces droits, et pour trouver les mécanismes adéquats permettant la protection et le contrôle de la mise en œuvre de ces conventions au niveau international.

Il apparaît également que cette légitimité a été consacrée au niveau national car les conventions internationales publiées au Journal Officiel sont considérées comme des lois internes devant être appliquées, tel qu'indiqué dans le précédent rapport de l'Egypte.

TROISIEMEMENT : CADRE JURIDIQUE GENERAL DE PROTECTION DES
PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES LIBERTES
FONDAMENTALES EN EGYPTE

QUATRIEMEMENT : SITUATION JURIDIQUE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN EGYPTÉ

En ce qui concerne ces deux points, l'Égypte renvoie à son précédent rapport, et ce pour éviter la répétition et pour préserver le temps de l'honorable Commission.

CINQUIEMEMENT : LEGISLATIONS NATIONALES RECENTES SUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET DE LA CHARTÉ AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Dans ce point, nous aborderons les développements législatifs ayant eu lieu au cours de la période couverte par le présent rapport c'est-à-dire de l'année 2001 à 2004.

Grâce à sa participation effective à toutes les activités internationales et régionales sur les droits de l'homme et à sa détermination à mettre en œuvre ses engagements et à suivre de près les résultats des discussions de ses rapports internationaux avec les mécanismes internationaux et l'honorable Commission, l'Égypte a pu créer les développements juridiques permettant d'assurer la conformité avec les dispositions des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme et d'adhérer aux conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme. Partant de cela, le législateur

égyptien a promulgué au cours de la période considérée les lois et décrets de la République suivants :

1- LOIS :

Pour l'année 2001 :

- A- La loi n° 1 de l'année 2001 sur la création de la bibliothèque d'Alexandrie pour promouvoir le droit à la culture.
- B- Les lois n° 18, 19 et 20 de 2001 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spéciale et une augmentation de salaires, ce qui démontre la poursuite des efforts de l'Etat en vue d'améliorer le niveau de vie des citoyens. Il s'agit là d'une des lois les plus importantes soulignant la prise en compte par l'Etat de l'aspect social lors de l'application de ses programmes de privatisation qui font suite à son ouverture sur les lois du marché.
- C- La loi n° 148 de 2001 portant promulgation de la loi sur le financement de l'immobilier qui définit le cadre juridique nécessaire visant à résoudre le problème du financement de l'immobilier et à faire face aux obstacles relatifs au droit au logement.
- D- La loi n° 152 de 2001 modifiant la loi n° 396 de 1956 portant organisation des prisons et interdiction de la correction par le fouet dans les prisons égyptiennes.

Pour l'année 2002 :

- A) - La loi n° 1 de 2002 portant modification des dispositions de la loi n° 73 de 1956 relative à l'organisation des droits politiques et le contrôle des élections par la justice conformément aux décisions de la Haute Cour Constitutionnelle et en vue d'assurer l'impartialité de l'opération électorale et son déroulement selon la loi sous le contrôle de la justice indépendante. Ceci a renforcé le droit de participation active de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques et dans la gestion des affaires publiques du pays.
- B) - La loi n° 3 de 2002 portant amendement des dispositions de la loi relative au pouvoir judiciaire et des lois régissant les organes judiciaires, en augmentant l'âge de la retraite de 64 à 66 ans en vue de renforcer ces organes en prolongeant l'activité de leurs membres ayant une grande expérience et de permettre à la justice de faire face au nombre croissant de cas, d'accélérer le règlement des différends dans le cadre du renforcement du droit au recours et à un procès équitable.
- C) - La loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle. C'est l'une des lois les plus importantes qui est venu organiser ce droit tout aussi important, conformément aux traités internationaux dans ce domaine.

D) - La loi n° 84 de 2002 relative à la promulgation des associations et organisations locales. Il s'agit là d'une loi essentielle sur l'organisation du droit de constitution des associations et le travail volontaire.

E) - La loi n° 85 de 2002 relative à la prévention des maladies dues à la cigarette, dont l'objectif est la préservation de la santé du citoyen.

F) - La loi n° 86 de 2002 relative à l'adoption du plan de développement socio-économique pour la première année du plan quinquennal (2002/2007) mentionné au début du présent rapport.

Ces deux lois s'appuient sur des plans de l'Etat visant à réaliser le développement socio-économique et à œuvrer pour le relèvement du niveau de vie des citoyens et pour la gestion des ressources de l'Etat dans le sens garantissant une vie décente aux citoyens.

G) – Les lois n° (149, 150 et 151) de 2002 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui démontre la volonté de l'Etat de poursuivre ses efforts en vue de l'augmentation des revenus et l'amélioration du niveau de vie du citoyen, dans le cadre de la prise en compte de l'aspect social lors du traitement de l'impact résultant du passage aux mécanismes du marché.

H) - La loi n° 156 de 2002 relatives au fonds d'aide d'urgence aux travailleurs, afin de prendre en charge les cas d'urgence des travailleurs et fournir des aides d'urgence permettant de faire face à ces cas. Cette loi vient renforcer le droit au travail et préserve les ressources et la stabilité de la famille.

Pour l'année 2003 :

A) -La loi n° 4 de 2003 relative au régime de la caisse d'assurance et au soutien de l'activité de financement de l'immobilier. Elle vise à assurer le financement nécessaire pour l'obtention d'un logement aux personnes à bas revenus.

B) -La loi n° 6 de 2003 modifiant les dispositions de la loi n° 189 de 1951 relative aux chambres de commerce qui prévoit l'annulation de la condition stipulant qu'il faut être de sexe masculin pour pouvoir élire les membres des conseils d'administration des chambres de commerce. Ceci renforce le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'abrogation des textes discriminatoires de la législation égyptienne.

C) – La loi n° 9 de 2003 portant réduction des taxes de notariat et de publicité afin de limiter les différends existant sur le droit à la propriété et encourager l'enregistrement des écrits chez le notaire, ce qui contribue à la stabilité des biens immobiliers et réduit les différends y afférant.

D) –La loi n° 12 de 2003 portant promulgation du nouveau code du travail, qui prend en charge tous les droits des travailleurs conformément aux conventions internationales et régionales sur le droit au travail, et qui instaure le droit de grève.

- E) –La loi n° (89, 90 et 91) de 2003 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui démontre la poursuite des efforts de l'Etat dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie du citoyen et la réalisation des objectifs précités.
- F) –La loi n° 94 de 2003 relative au Conseil national des droit de l'homme qui vise à établir un mécanisme national indépendant oeuvrant pour la promotion des droits de l'homme dans le cadre des attributions qui lui sont dévolus en vertu des principes de Paris de 1990.
- G) –La loi n° 95 de 2003 portant suppression des tribunaux de sûreté de l'Etat et interdiction de la peine des travaux forcés à perpétuité et provisoires conformément aux traités internationaux des droits de l'homme sur la suppression des peines cruelles.
- D) – La loi n° 153 de 2003 portant relèvement de l'âge de la retraite pour les magistrats de 66 à 68 ans, ce qui permet aux personnes jouissant d'une expérience dans ce domaine de poursuivre leur contribution, dans le cadre du renforcement du droit au recours et à un procès équitable et en vue d'accélérer le traitement des cas toujours croissants dans le sens de la promotion sociale et l'instauration de la sécurité et de la stabilité.

Pour l'année 2004 :

- A) -La loi n° 3 de 2004 amendant certaines dispositions de la loi n° 70 de 1964 relative au taxes de notariat et de publicité qui vise à réduire les procédures et les charges financières de l'inscription des biens immobiliers et à consolider le droit à la propriété.
- B) – La loi n°10 de 2004 relative au tribunaux de famille qui tend à faciliter et écourter les actions en justice en matière conflits d'ordre privé et à les inclure dans le dossier des conflits nés des relations familiales qui sera traité par les tribunaux de famille ; ce qui aura pour effet d'accélérer les jugements tout en permettant le règlement à l'amiable par le biais des offices d'orientation de la famille et de conseil juridique.
- C) – La loi n°11 de 2004 relative à la caisse du système d'assurance de la famille qui vise à renforcer le soutien financier aux familles dans les cas prévus par cette loi.
- Les lois n° (86, 87 et 88) de 2004 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui démontre la poursuite des efforts de l'Etat dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie du citoyen dans le sens précité.
- D) – La loi n°141 de 2004 portant promulgation de la loi sur le développement des petites entreprises qui encourage la création des petits projets renforçant le plan de développement, absorbant les petits artisans et préservant les produits nationaux.

- E) – La loi n°154 de 2004 amendant certaines dispositions de la loi n° 26 de 1975 sur la nationalité égyptienne qui octroie la nationalité égyptienne aux enfants nés d'une mère égyptienne, conformément au droit de l'égalité entre les hommes et les femmes.

2- LES DECRETS DE LA REPUBLIQUE

Décrets de la République relatifs à l'adhésion de l'Egypte aux conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme :

Pour l'année 2001 :

- Décret de la République n° 33 de 2001 portant approbation de l'adhésion à la Charte Africaine des Droits et de la Promotion de l'enfant, signé à Addis-Abeba le 7/7/1990.
(L'Assemblée Populaire a adopté cet arrêt lors de sa séance du 23 mai 2001)

Pour l'année 2002 :

- Décret de la République n° 69 de 2002 portant approbation de l'adhésion à l'accord n° 182 de 1999 relatif à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et aux mesures d'urgence à cet effet, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation Internationale du Travail le 17/06/1999.
(Journal Officiel n° 30 du 25 juillet 2002)
- Décret de la République n° 104 de 2002 portant approbation de l'adhésion au protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'interdiction du commerce des enfants et leur exploitation, adopté à Genève le 26/04/2002.
(L'Assemblée Populaire a adopté cet arrêt lors de sa séance du 10 juillet 2002).
- Décret de la République n° 105 de 2002 portant approbation de l'adhésion au protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'interdiction de faire participer les enfants aux conflits armés, adopté à Genève le 26/04/2002).
(L'Assemblée Populaire a adopté cet arrêt lors de sa séance du 10 juillet 2002).
- Décret de la République n° 133 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la convention relative à l'organisation arabe des femmes dans le cadre de la Ligue Arabe.
(Journal Officiel n° 14 du 03 avril 2003).
- Décret de la République n° 105 de 2002 portant approbation de l'adhésion au protocole facultatif à la convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'interdiction de faire participer les enfants aux conflits armés, adopté à Genève le 26/04/2002).

(L'Assemblée Populaire a adopté cet arrêt lors de sa séance du 10 juillet 2002).

- Décret de la République n° 297 de 2002 portant approbation de l'adhésion à la convention de Stockholm sur les polluants organiques solides, signée à Stockholm le 22/05/2002.
(Journal Officiel n° 20 du 13 mai 2004).

Pour l'année 2003 :

- Décret de la République n° 3 de 2003 portant approbation de l'adhésion à l'accord n° 129 relatif à l'inspection du travail dans le domaine de l'agriculture, adopté à Genève le 25/06/1969.
(Journal Officiel n° 34 du 21 août 2003).

Pour l'année 2004 :

- Décret de la République n°28 de 2004 portant approbation de l'adhésion au document de Genève à la Convention de La Haye sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et son décret d'application.
(Journal Officiel n° 29 du 15 juillet 2004).

Cette série de lois et de décrets de la République traduit la tendance principale de législateur égyptien qui va de pair avec les efforts internationaux dans le domaine des droits humains et dans le cadre des dispositions constitutionnelles. Sa participation au côté de la communauté internationale dans les conventions internationales protégeant et organisant les droits fondamentaux des citoyens traduit la volonté de l'Égypte à fournir et à préserver ces droits et à créer un climat propice à la mise en œuvre du plan de développement dans les domaines social et économique.

Dans la seconde partie du rapport, nous aborderons en détail la prise en charge objective des articles de la Charte.

SIXIEMEMENT : VOIES DE RECOURS NATIONALES EN VUE DE LA MISE
EN ŒUVRE EFFECTIVE DES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME ET
MECANISMES NATIONAUX DE SOUTIEN

En ce qui concerne ce point, l'Égypte renvoie à son précédent rapport pour préserver le temps de l'honorable Commission et pour éviter la répétition.

Nous devons souligner que les mesures judiciaires pour la mise en œuvre effective des droits protégés se poursuivent à travers l'utilisation par le citoyen des voies de recours nationales existantes.

Dans ce rapport, nous aborderons les arrêts promulgués par la Haute Cour Constitutionnelle en matière de principes des droits de l'homme, ceux par lesquels elle a

tranché les conflits constitutionnels dont elle a été saisie, et ceux par lesquels elle a déclaré inconstitutionnels certains textes législatifs contraires à la Constitution, avant de passer aux mécanismes nationaux sur les droits de l'homme.

1- LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans le cadre de ses attributions en matière de constitutionnalité des lois, la Haute Cour Constitutionnelle a promulgué un grand nombre d'arrêts constitutionnels déclarant inconstitutionnels les textes législatifs contraires aux dispositions de la Constitution. Nous rappelons ci-après les arrêts entrant dans la période couverte par ce rapport, sachant que nous y reviendrons dans la deuxième partie qui traite des droits et des libertés.

Pour l'année 2001 :

- A) – L'arrêt relatif au cas n° 25 de l'année judiciaire constitutionnelle 22 , séance du 5/5/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité du point (b) de l'article 17 de la loi sur les sociétés de participation, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, promulguée par la loi n° 159 de 1981 et amendée par la loi n° 3 de 1998, qui stipule que le Conseil des Ministres doit donner son approbation pour la constitution d'une société dont l'objectif ou l'un des objectifs est la publication de journaux. » (violation du droit à l'égalité de traitement).
- B) – L'arrêt relatif au cas n° 114 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 2/6/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 48 du code pénal et notamment en ce qui concerne le contrat délictuel » (violation du droit à la liberté individuelle et conformément au principe de la légitimité pénale et de la présomption d'innocence.)
- C) – L'arrêt relatif au cas n° 123 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 19/ 12/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe premier de l'article 105 de la loi sur les assurance sociales n° 79 de 1975 qui stipule qu'en cas de recours à une décision de justice, la preuve du mariage dépendra de cette décision alors même que la plainte a été introduite du vivant du mari. (Cette condition est en violation avec le principe de l'égalité de traitement).
- D) – L'arrêt relatif au cas n° 107 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 9/12/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 177 du projet de loi sur les affaires privées des coptes orthodoxes » qui fixe un âge pour la garde des enfants différent de celui décidé pour les musulmans. (Violation du droit à l'égalité de traitement).

Pour l'année 2002 :

- A) - L'arrêt relatif au cas n° 6 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 14/4/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du quatrième paragraphe de l'article 17 de la loi n° 136 de 1981 en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la

location et à la vente des locaux régissant les relations entre le bailleur et le locataire qui n'établi pas que le contrat de bail conclu avec un locataire non égyptien se poursuit à la fin de sa résidence, pour le compte de son épouse égyptienne et de ses enfants, contrairement à l'époux égyptien et ses enfants lorsque la femme locataire est non égyptienne ». (Violation de droit à l'égalité de traitement).

B) - L'arrêt relatif au cas n° 198 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 14/4/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi 222 de 1955 qui impose une contrepartie pour l'amélioration des biens immeubles ayant fait l'objet d'une amélioration pour cause d'utilité publique et notamment en ce qui concerne le caractère sans appel de la décision des commission de recours ». (Violation du droit au recours).

C) - L'arrêt relatif au cas n° 326 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 09/06/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 175 du Code du travail promulgué par la loi n° 137 de 1981 pour le caractère illégal de la disposition prévoyant un sursis pour l'amende financière ». (Violation du droit à l'égalité de traitement).

D) - L'arrêt relatif au cas n° 56 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 09/06/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 652 de 1955 relative à l'assurance obligatoire sur la responsabilité civile lors des accidents de voitures, qui ne stipule pas les effets du contrat d'assurance des véhicules privés sur les non passagers ». (Violation du droit à l'égalité de traitement).

E) - L'arrêt relatif au cas n° 314 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, 1) prévoit « l'inconstitutionnalité du second paragraphe de l'article 26 de la loi relative à la coopération agricole promulguée par la loi n° 122 de 1980 et 2) l'illégalité du second paragraphe de l'article 28 du décret d'application n° 122 de 1980 promulguée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire n° 388 de 1984 ». (Violation du droit de recours) car la saisie administrative est prévue en faveur des personnes morales publiques et non pour les privées.

F) - L'arrêt relatif au cas n° 6 de l'année judiciaire constitutionnelle 24, séance du 25/08/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du premier paragraphe de l'article 19 de la loi n° 3 de 1987 relative à l'organisation des professions sportives qui requiert pour l'introduction d'un recours contre la validité de la tenue de l'assemblée générale ou pour la constitution du conseil syndical, qu'il soit signé par cinq représentants des travailleurs ayant participé à l'assemblée générale et approuvé par l'autorité compétente. (Violation du droit de recours).

G) - L'arrêt relatif au cas n° 98 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 15/12/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du second paragraphe de l'article 62 de la loi n° 76 de 1970 relative au syndicat des journalistes qui requiert pour l'introduction d'un recours contre la validité de la tenue de l'assemblée générale ou pour la constitution du syndicat des journalistes, qu'il soit signé par cinq représentants des travailleurs ayant participé à l'assemblée générale et approuvé par l'autorité compétente. (Violation du droit de recours).

Pour l'année 2003 :

A) - L'arrêt relatif au cas n° 51 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 11/05/2003 prévoit « l'inconstitutionnalité du premier paragraphe de l'article 80 de la loi sur l'impôt fiscal promulguée par la loi n° 111 de 1980 qui impose un impôt fiscal relatif et supplémentaire sur les indemnités devant être versées par les autorités gouvernementales ». (Droit à l'égalité de traitement pour ce qui est du bénéfice des indemnités sans distinction entre les parties devant procéder au paiement).

B) - L'arrêt relatif au cas n° 77 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, séance du 11/05/2003 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 91 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 49 de 1972 relatif à l'organisation des universités qui comporte une condition de temps pour l'octroi à un membre du corps enseignant universitaire d'un congé spécial pour accompagner le conjoint autorisé à travailler à l'étranger ». (Droit de la famille)

C) - L'arrêt relatif au cas n° 150 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 14/12/2003 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 70 de 1964 relatif aux taxes de notariat et de publicité qui impose le non remboursement d'une taxe recouvrée en application des dispositions de cette loi, même si les intéressés n'ont pas suivi la procédure pour laquelle cette taxe est recouvrée ». (Droit à la propriété).

E) - L'arrêt relatif au cas n° 2 de l'année judiciaire constitutionnelle 24, séance du 14/12/2003, prévoit « l'inconstitutionnalité 1) de la clause 2 de l'article 106 de la loi relative à l'assurance sociale promulguée par la loi n° 79 de 1975, 2) de la clause 4 de l'article 112 de la loi précitée, qui ne stipulent pas le droit du conjoint à cumuler la pension perçue pour son épouse et la pension perçue conformément aux dispositions de cette loi ainsi que le cumul entre sa pension et son revenu perçu pour le travail ou la profession qu'il exerce. (Violation du droit à l'égalité de traitement, au droit de percevoir un salaire correspondant au travail effectué et au principe de la sauvegarde des droits de la famille).

Pour l'année 2004 :

A) - L'arrêt relatif au cas n° 132 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 08/02/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 73 de 1963 mettant fin aux autorisations de recherche et aux contrats d'exploitation des mines, du gypse et du sable blanc octroyés à des personnes ou au secteur privé, nationalisant les avoirs utilisés dans leur exploitation et procédant au transfert de propriété à l'Etat tout en stipulant que les décisions des commissions d'évaluation sont définitives et sans appel ce qui est en contradiction avec le droit de recours. (Violation du droit au recours).

B) - L'arrêt relatif au cas n° 176 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 08/02/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 3 de 1986 relative au règlement de certaines situations résultant des lois sur la réforme agricole qui a omis d'excepter les bénéficiaires ayant versé la totalité du prix avant la promulgation de la loi, de la décision mettant fin à la distribution. (Violation du droit à l'égalité de traitement et du droit à la propriété).

C) – L'arrêt relatif au cas n° 250 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, séance du 08/02/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du point 11 du troisièmement de la liste annexée à la loi n° 24 de 1999 portant imposition d'une taxe d'entrée dans les théâtres et autres lieux de distraction, et l'illégalité de la clause 11 du troisièmement de l'article 17 du décret d'application de la loi précitée, pris sur décision du ministre des finances n° 765 de 1999. (Droit à la propriété ajouté au fait qu'une taxe publique ne peut être instituée que par la loi).

D) – L'arrêt relatif au cas n° 162 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 07/03/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 48 de 1946 relative aux biens wakfs qui ne comporte pas l'interdiction de revenir ou de modifier les biens wakfs des mosquées contrairement à l'église. (Violation du droit à l'égalité de traitement).

E) – L'arrêt relatif au cas n° 14 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, séance du 04/04/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 136 de 1981 concernant certaines dispositions relatives à la location et la vente des locaux et l'organisation des relations entre le bailleur et le locataire qui donne le droit aux locataires des hôpitaux et de leurs annexes, loués meublés, de rester sur place même après la fin de la période convenue, dans les conditions prévues dans le contrat. (Violation du droit à l'égalité de traitement).

F) – L'arrêt relatif au cas n° 109 de l'année judiciaire constitutionnelle 25, séance du 15/04/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 652 de 1955 relative à l'assurance obligatoire sur la responsabilité civile résultant des accidents des voitures, qui porte sur les autres types de véhicules non privés en ce qui concerne l'effet du contrat d'assurance sur les tiers, les passagers et qui a omis les travailleurs (Violation du droit à l'égalité de traitement).

Tous ces arrêts constitutionnels qui revêtent un caractère exécutoire pour toutes les autorités de l'Etat démontrent l'application de la Constitution à travers la Haute Cour Constitutionnelle qui est l'une des voies de recours internes et qui joue un rôle important dans le règlement des différends constitutionnels qui lui sont soumis par des individus ou par les autorités judiciaires. Ceci traduit la volonté de poursuivre l'engagement de l'Etat envers le principe de la souveraineté de la loi et de l'indépendance de la justice qui permet d'harmoniser la procédure judiciaire. Ceci reflète en outre le respect par le législateur des arrêts constitutionnels en ce qui concerne les textes législatifs en contradiction avec la Constitution, puisque les textes concernés subissent les modifications qui s'imposent.

Les cas dont est saisie la Haute Cour Constitutionnelle, qu'ils soient acceptés ou rejetés, sont une importante indication de la prise de conscience croissante des principes des droits de l'homme et de l'attachement aux dispositions constitutionnelles. Le nombre d'arrêts et de décisions émanant de cette Cour qui a statué sur des cas soumis conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la loi au cours de la période couverte par ce rapport, se présente comme suit :

ANNEE	NOMBRE
2001	71
2002	107
2003	181

Ces statistiques indiquent l'augmentation progressive des arrêts et des décisions émanant de la Haute Cour Constitutionnelle et statuant sur des conflits soumis par les personnes ou par les tribunaux.

3- LES MECANISMES NATIONAUX ASSURANT LA MISE EN CEUVRE EFFECTIVE DES CONVENTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME.

A- LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.

Le Conseil National des droits de l'homme a été créé en vertu de la loi 94 de l'année 2003. Il s'agit d'un mécanisme national indépendant. La loi a prévu de pourvoir le Conseil des attributions décidées au niveau international pour ce type de conseils, en application des principes de Paris promulgués en 1990. La loi a prévu le rôle que doit jouer le Conseil en ce qui concerne les plaintes qui lui sont soumises et a obligé les autorités gouvernementales à lui répondre et à lui fournir les informations requises. La loi lui a fait l'obligation d'élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Egypte, qu'il doit présenter au Président de la République et à tous les députés. (Une copie de la loi précitée est annexée au présent rapport).

Le Conseil a été constitué sous la présidence du Dr Boutros Bourtos GHALI qui est l'une des plus grandes figures internationales qui a occupé la fonction de secrétaire général des Nations Unies.

Le Conseil poursuit actuellement les attributions qui lui sont dévolues par la loi, à travers ses commissions spécialisées prévues par la loi et ses activités qui visent à élaborer des plans à long terme permettant de maximiser le rôle qu'il doit jouer au niveau national, régional et international.

B- LE CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME

Ce Conseil qui a été créé par décret de la République n° 90 de l'année 2000 œuvre dans le cadre du renforcement des efforts déployés par l'Egypte pour la promotion de la femme

et pour faire face à tous les obstacles l'empêchant de jouer son rôle dans la société. Ces attributions sont les suivantes :

- Proposer la politique générale de la société et de ses institutions constitutionnelles dans le domaine de la promotion des affaires de la femme et en vue de lui permettre de jouer son rôle économique et social et d'intégrer ses efforts dans les programmes de développement global.
- Elaborer un projet de plan national pour la promotion de la femme et pour le règlement des problèmes auxquels elle fait face.
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique générale dans le domaine de la femme et soumettre les propositions et observations dans ce domaine aux autorités compétentes.
- Donner un avis en ce qui concerne les projets de lois et de décisions relatives à la femme avant leur soumission à l'autorité compétente, et recommander des propositions de lois et de décisions susceptibles de contribuer à la promotion de la femme.
- Donner un avis sur toutes les conventions relatives à la femme.
- Représenter la femme dans les forums et organisations internationales concernées par les affaires féminines.
- Créer un centre de documentation pour collecter les informations, les données, les études et les recherches sur la femme et procéder à des recherches et des études dans ce domaine.
- Organiser des séminaires, conférences et des débats et examiner les sujets intéressant la femme.
- Organiser des sessions de formation et de sensibilisation sur le rôle de la femme dans la société, sur ses droits et ses devoirs.
- Publier des bulletins, des revues et des publications en rapport avec les objectifs et les attributions du Conseil.
- Examiner toutes autres questions soumises par le Président de la République au Conseil.

Les efforts, les études et les recherches menés par le Conseil ont conduit à nombre de résultats et de programmes en cours de mise en œuvre. Le législateur a répondu à de nombreuses propositions de loi en annulant les textes législatifs affectant le principe de l'égalité ou en promulguant de nouvelles lois afin de faciliter pour la femme la procédure du recours à la justice. Parmi les amendements législatifs les plus importants dans ce domaine (l'annulation de la condition du sexe masculin de la loi sur les chambres de commerce – la loi sur les chefs (oumda) et les sages – le droit à la nationalité égyptienne pour les enfants nés de mère égyptienne mariée à un étranger – la création des tribunaux

de famille pour faciliter les recours dans les affaires privées – la création d'une caisse d'assurance familiale).

Nous mentionnerons en détail les efforts déployés par le Conseil National dans la seconde partie de ce rapport lorsque nous commenterons l'article 18.

C- LE CONSEIL NATIONAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT.

Ce Conseil qui a été créé par décret de la République n° 54 de l'année 1988. Cet arrêté prévoit que le Conseil national est l'autorité suprême chargée de proposer la politique générale qui le régit. Il peut également prendre les décisions qu'il nécessaires pour réaliser l'objectif pour lequel il a été créé. Parmi ces prérogatives, l'on peut citer :

- Proposer la politique générale dans le domaine de la mère et de l'enfant.
- Elaborer un projet de plan national de l'enfance et de la maternité dans le cadre de la politique générale de l'Etat visant à protéger la mère et l'enfant dans les différents domaines et en particulier dans le domaine de la prise en charge sociale, familiale, sanitaire, éducative, culturelle, de l'information et de la protection sociale.
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique générale dans le domaine de l'enfance et de la maternité à la lumière des rapports qui lui sont présentés par les ministères, les organismes et les différentes parties, donner les orientations et lever les obstacles.
- Rassembler les informations, les statistiques et les études disponibles dans les domaines traitant de la mère et de l'enfant, évaluer les données et les résultats atteints et définir les domaines qui peuvent en tirer profit.
- Proposer des programmes de formation contribuant à promouvoir le niveau de mise en œuvre des activités de la mère et de l'enfant.
- Proposer les programmes culturels, éducatifs et d'information nécessaires en vue de sensibiliser et mobiliser l'opinion publique sur les besoins et les problèmes de l'enfance et de la maternité et d'identifier les moyens de leur prise en charge sur la base de fondements scientifiques sains.
- Encourager l'activité de volontariat et étendre sa base dans le domaine de la mère et de l'enfant.
- Œuvrer en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales actives dans le domaine de l'enfance et de la maternité au niveau régional et international.
- Donner un avis sur les conventions relatives à la mère et l'enfant.

- Participer à la mise en œuvre des conventions d'aide et d'assistance présentées par les Etats et organismes étrangers à l'Egypte dans ce domaine.
- Prendre des décisions et des résolutions internes sur les affaires financières, administratives et techniques sans tenir compte des contraintes gouvernementales et publier les résolutions relatives aux affaires des travailleurs après avis de l'organe central de l'organisation et de l'administration.

La décision a prévu que les ministères, les organes publics, les autorités locales et publiques, transmettent au Conseil et aux organes qui l'assistent tous les communiqués, rapports et études en rapport avec ses activités ; de même qu'ils doivent mettre à la disposition du Conseil et des organes précités, des rapports périodiques sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du Conseil, ses plans et ses programmes sur la mère et l'enfant.

Elle a également prévu que les décisions du Conseil soient définitives et exécutoires et que tous les ministères, les organismes publics et les autorités locales et les organes du secteur public doivent appliquer les plans, les projets et programmes mis en place par le Conseil dans le domaine de la mère et de l'enfant, en collaboration avec lui et avec les organes qui l'assistent.

Nous mentionnerons les efforts déployés par le Conseil dans la seconde partie de ce rapport lorsque nous commenterons l'article 18.

D- LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES DES DROITS DE L'HOMME DU MINISTERE DE LA JUSTICE

La Direction générale des affaires des droits de l'homme a été créée par arrêté du ministre de la justice n° 3081 de 2002. Elle est chargée de ce qui suit :

- Etablir une base de données et d'informations sur l'ensemble des conventions, résolutions et recommandations ainsi que sur les efforts internationaux et régionaux et les lois, décrets et arrêts judiciaires pris par l'Egypte en matière de droits de l'homme.
- Représenter le ministère dans les commissions sur les droits de l'homme créées au sein des institutions gouvernementales, scientifiques et académiques.
- Participer à l'élaboration et élaborer les aspects juridiques des rapports périodiques de l'Egypte devant être présentés aux commissions conventionnelles des Nations Unies et aux commissions régionales des droits de l'homme.

- Procéder aux recherches et études juridiques en matière de conformité de la législation et de la réglementation internes avec les conventions et résolutions internationales relatives aux droits de l'homme.
- Formuler un avis le cas échéant, sur les législations relatives aux droits de l'homme.
- Assurer le suivi des lois, décrets et arrêts judiciaires publiés en matière de droits de l'homme.
- Elaborer les réponses et les rapports juridiques concernant les questions et les informations requises par les Nations Unies, les institutions spécialisées, la Commission Africaine ou la Commission Arabe des droits de l'homme.
- Représenter le ministère au sein des commissions conventionnelles des Nations Unies et dans les séminaires, conférences commissions internationales, régionales ou nationales concernées par les droits de l'homme et préparer les études nécessaires à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.
- Tenir et organiser des séminaires et conférences scientifiques et spécifiques au domaine des droits de l'homme.
- Tenir et organiser des sessions de formation pour les magistrats et les administrateurs en coordination avec les organisations et parties internationales, régionales et nationales concernées.
- Rassembler les indicateurs statistiques sur les domaines relatifs aux droits de l'homme émanant des parties gouvernementales concernées.
- Effectuer toutes autres missions qui lui sont confiées.

La fonction de Délégué du Ministre de la justice, chargé des questions des droits de l'homme a été créée par décret de la République n° 233 de l'année 2003.

La commission supérieure de la direction générale précitée a été constituée sous la présidence du délégué du ministre pour prendre en charge, en collaboration avec les autorités gouvernementales concernées, l'élaboration des rapports internationaux que doit présenter l'Egypte aux mécanismes internationaux et régionaux sur les droits de l'homme. Le présent rapport soumis à cette honorable Commission est le fruit du travail de cette commission.

Par ailleurs, la direction organise, en relation avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, des sessions de formation destinées aux juges et aux procureurs afin d'assurer la diffusion et la sensibilisation en matière de conventions internationales et régionales des droits de l'homme. Elle a également élaboré un recueil égyptien des conventions internationales et régionales auxquelles l'Egypte a adhéré, ainsi que des lois et règlements relatifs aux mécanismes nationaux et ce pour faciliter la tâche aux magistrats car, conformément à la Constitution de l'Egypte, ces conventions sont considérées comme des lois égyptiennes.

E- LA COMMISSION SUPERIEURE DES DROITS DE L'HOMME DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR.

La Commission supérieure des droits de l'homme a été créée au Ministère de l'Intérieur par arrêté ministériel n° 22562 de l'année 2001. Cette commission où sont représentés tous les commandements des organes de sécurité et de police du Ministère, est chargée de ce qui suit :

- Identifier les moyens susceptibles de préserver les droits de l'homme dans les relations et comportement des différents organes du Ministère avec les citoyens.
- Observer l'application des procédures de préservation des droits et libertés fondamentales de l'homme, par les personnes travaillant dans les organes du Ministère.
- Examiner tous les obstacles pouvant entraver la jouissance des droits et libertés fondamentales, et trouver les meilleurs moyens pour les éliminer.
- Etudier toutes les questions en rapport avec les droits de l'homme soulevées dans le pays, prendre les mesures nécessaires à ce sujet et soumettre des propositions susceptibles de renforcer la stratégie du ministère en matière de protection des droits de l'homme.
- Proposer l'organisation de séminaires, conférences et de sessions de formation en vue d'approfondir le concept des droits de l'homme chez les officiers personnels du Ministère.
- Examiner les voies et moyens à même d'améliorer les différentes procédures existantes et ce pour maximiser la protection des droits de l'homme.

La commission a œuvré pour la mise en place d'un mécanisme assurant le respect des droits de l'homme et préservant ses libertés fondamentales ainsi que pour la diffusion de la culture des droits humains dans les différents secteurs du ministère (officiers, personnels, civils), en vue d'approfondir les concepts des droits de l'homme et identifier les procédures susceptibles de contribuer au bien-être du citoyen en lui fournissant des services rapides et modernes. La commission veille également à vérifier toute rumeur pouvant porter préjudice à la réputation des services de sécurité égyptiens et à s'assurer de la qualité des procédures de sécurité, de police et de loi en vue de préserver les efforts et la détermination de l'institution de sécurité à protéger les droits et libertés de l'homme.

Grâce aux efforts de la Commission, de nombreuses réalisations ont été enregistrées dans les différents secteurs du Ministère.

F- LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU MINISTERE
DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 41 du 01/03/2004, une commission constituée de hauts fonctionnaires du ministère a été créée au sein du Ministère des Affaires Sociales. Elle a été chargée de l'élaboration des rapports périodiques sur les efforts déployés par le Ministère dans le domaine des droits de l'homme et de l'examen des plaintes des citoyens reçues par le Ministère en ce qui concerne les droits humains de certaines catégories tels les enfants, les femmes, les handicapés et les personnes âgées.

Les nombreuses créations de mécanismes nationaux et gouvernementaux spécialisés dans le domaine des droits et des libertés de l'homme sont le témoignage de la mise en œuvre effective des engagements internationaux de l'Égypte et émanent des conventions internationales auxquelles elle a adhéré. Ceci a pour effet la création de mécanismes d'observation et de renforcement de l'action dans les domaines concernés ainsi que l'élaboration d'une stratégie ambitieuse de diffusion de la culture des droits de l'homme et l'introduction de son concept dans le quotidien des citoyens à travers une méthode de travail, un mode de vie et une vision d'avenir ne pouvant être que pour le bien de l'humanité toute entière.

DEUXIEME PARTIE

PRISE EN CHARGE OBJECTIVE DES DROITS PREVUS DANS LA CHARTE

Dans cette partie du rapport, nous aborderons les droits prévus dans la Charte dans l'ordre où ils sont apparus dans la Charte Africaine et conformément aux conclusions de l'honorable Commission sur les directives générales en matière de rédaction des rapports périodiques, tout en tenant compte de l'amendement d'Avril 1998. Ainsi, nous traiterons dans le détail ce qui suit :

PREMIEREMENT : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DEUXIEMEMENT : LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

TROISIEMEMENT : DROIT DE LA FAMILLE ET DES CATEGORIES PARTICULIERES

- 1- LES MESURES DE PROTECTION DE LA FAMILLE
- 2- LA FEMME
- 3- L'ENFANT
- 4- LES HANDICAPES
- 5- LES PERSONNES AGEES

QUATRIEMEMENT : OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DANS LES CONDITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES EXISTANTES

CINQUIEMEMENT : EDUCATION, SENSIBILISATION, INFORMATION ET DIFFUSION DES ACCORDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

SIXIEMEMENT : LA COOPERATION ENTRE L'EGYPTE ET L'AFRIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PREMIEREMENT : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Sous ce chapitre nous aborderons les droits civils et politiques dans l'ordre où ils sont apparus dans la Charte Africaine. Il s'agit des droits et libertés prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

- 1- DROIT A L'EGALITE DEVANT LA LOI ET NON DISCRIMINATION

Article 2 de la Charte

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, 'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 de la Charte

- 1- Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
Toutes les personnes ont le droit à une égale protection de la loi.

Dans son précédent rapport, l'Egypte a mentionné les textes constitutionnels et législatifs garantissant l'égalité et la non discrimination. Nous nous y référons donc tout en ajoutant dans le présent rapport les lois et dispositifs judiciaires relatifs à la mise en œuvre effective du droit à l'égalité, traduits par les législations édictées par le législateur et les arrêts et interprétations promulguées par la Cour Constitutionnelle pendant la période couverte par le rapport.

A) LES LOIS INSTITUANT LE DROIT A L'EGALITE

- La loi n° 6 de 2003 modifiant la loi n° 189 de 1951 relative à l'élection des chambres de commerce a été promulguée pour supprimer la condition du sexe et qui ouvre aux femmes la voie des élections en ôtant un obstacle législatif les empêchant d'y participer. Cette loi est l'aboutissement des efforts de la commission législative du Conseil national de la femme.
- La loi n° 154 de 2004 relative à l'amendement des dispositions de la loi sur la nationalité n° 26 de 1975 a été promulguée pour instaurer le droit de la mère égyptienne de donner la nationalité égyptienne à ses enfants nés d'un mariage mixte. Cette loi vient également consacrer les efforts du Conseil national de la femme et du Conseil national de la mère et de l'enfant.

B) LES ARRETS CONSTITUTIONNELS INSTITUANT LE DROIT A L'EGALITE

Pour l'année 2001 :

- L'arrêt relatif au cas n° 25 de l'année judiciaire constitutionnelle 22 , séance du 5/5/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité du point (b) de l'article 17 de la loi sur les sociétés de participation, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, promulguée par la loi n° 159 de 1981 et amendée par la loi n° 3 de 1998, qui stipule que le Conseil des Ministres doit donner son approbation pour la

constitution d'une société dont l'objectif ou l'un des objectifs est la publication de journaux. » (Violation du droit à l'égalité de traitement).

- L'arrêt relatif au cas n° 107 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 9/12/2001 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 177 du projet de loi sur les affaires privées des coptes orthodoxes » qui fixe un âge pour la garde des enfants différent de celui décidé pour les musulmans. (Violation du droit à l'égalité de traitement).

Pour l'année 2002 :

- L'arrêt relatif au cas n° 6 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 14/4/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du quatrième paragraphe de l'article 17 de la loi n° 136 de 1981 en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la location et à la vente des locaux régissant les relations entre le bailleur et le locataire qui n'établi pas que le contrat de bail conclu avec un locataire non égyptien se poursuit à la fin de sa résidence, pour le compte de son épouse égyptienne et de ses enfants, contrairement à l'époux égyptien et ses enfants lorsque la femme locataire est non égyptienne ». (Violation de droit à l'égalité de traitement).

- L'arrêt relatif au cas n° 56 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 09/06/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 652 de 1955 relative à l'assurance obligatoire sur la responsabilité civile lors des accidents de voitures, qui ne stipule pas les effets du contrat d'assurance des véhicules privés sur les non passagers ». (Violation du droit à l'égalité de traitement).

- L'arrêt relatif au cas n° 326 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 09/06/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 175 du Code du travail promulgué par la loi n° 137 de 1981 pour le caractère illégal de la disposition prévoyant un sursis pour l'amende financière ». (Violation du droit à l'égalité de traitement).

Pour l'année 2003 :

- L'arrêt relatif au cas n° 2 de l'année judiciaire constitutionnelle 24, séance du 14/12//2003, prévoit « l'inconstitutionnalité 1) de la clause 2 de l'article 106 de la loi relative à l'assurance sociale promulguée par la loi n° 79 de 1975, 2) de la clause 4 de l'article 112 de la loi précitée, qui ne stipulent pas le droit du conjoint à cumuler la pension perçue pour son épouse et la pension perçue conformément aux dispositions de cette loi ainsi que le cumul entre sa pension et son revenu perçu pour le travail ou la profession qu'il exerce. (Violation du droit à l'égalité de traitement, au droit de percevoir un salaire correspondant au travail effectué et au principe de la sauvegarde des droits de la famille).

Pour l'année 2004 :

- L'arrêt relatif au cas n° 176 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 08/02/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 3 de 1986 relative au règlement de certaines situations résultant des lois sur la

réforme agricole qui a omis d'excepter les bénéficiaires ayant verser la totalité du prix avant la promulgation de la loi, de la décision mettant fin à la distribution. (Violation du droit à l'égalité de traitement et du droit à la propriété).

- L'arrêt relatif au cas n° 162 de l'année judiciaire constitutionnelle 21, séance du 07/03/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 48 de 1946 relative aux biens wakfs qui ne comporte pas l'interdiction de revenir ou de modifier les biens wakfs des mosquées contrairement à l'église. (Violation du droit à l'égalité de traitement).
- L'arrêt relatif au cas n° 14 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, séance du 04/04/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la loi n° 136 de 1981 concernant certaines dispositions relatives à la location et la vente des locaux et l'organisation des relations entre le bailleur et le locataire qui donne le droit aux locataires des hôpitaux et de leurs annexes, loués meublés, de rester sur place même après la fin de la période convenue, dans les conditions prévues dans le contrat. (Violation du droit à l'égalité de traitement).
- L'arrêt relatif au cas n° 109 de l'année judiciaire constitutionnelle 25, séance du 15/04/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi n° 652 de 1955 relative à l'assurance obligatoire sur la responsabilité civile résultant des accidents des voitures, qui porte sur les autres types de véhicules non privés en ce qui concerne l'effet du contrat d'assurance sur les tiers, les passagers et qui a omis les travailleurs (Violation du droit à l'égalité de traitement).

Les lois et arrêts constitutionnels précités sont une preuve de la mise en œuvre sans restrictive, du principe de l'égalité dans le cadre du texte constitutionnel consacrant la souveraineté de la loi et l'indépendance de la justice et à travers les dispositifs législatifs visant à la suppression de tout texte en violation avec ce principe ou les arrêts déclarant inconstitutionnel tout texte considéré par la Cour Constitutionnelle comme portant atteinte au principe de l'égalité.

Ces dispositions législatives et judiciaires démontrent l'unité d'action menée dans le cadre de l'instauration des principes constitutionnels des droits et des libertés fondamentales de l'homme au sein d'un système juridique fait pour confirmer cette action et assurer la stabilité de ces libertés à travers des lois garantissant au citoyen le droit à les revendiquer et veillant à leur protection et à leur préservation.

2- DROIT A LA VIE ET RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE DES INDIVIDUS ET INTERDICTION DE LA PRIVATION DE CE DROIT DE FACON ARBITRAIRE

Article 4 de la Charte

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

En ce qui concerne le commentaire de cet article, l'Égypte renvoie à son précédent rapport, et ce pour éviter la répétition et pour préserver le temps de l'honorable Commission.

3- DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITE DE L'INDIVIDU, RECONNAISSANCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE, INTERDICTION DE L'EXPLOITATION, L'AVILISSEMENT, LA TORTURE, LES TRAITEMENTS INDIGNES, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Article 5 de la Charte

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

L'Égypte rappelle que ce point a déjà été abordé dans son précédent rapport et ajoute les nouvelles législations promulguées dans ce domaine :

- Promulgation de la loi n° 152 de 2001 modifiant la loi n° 396 de 1956 portant suppression de la correction par le fouet dans les prisons égyptiennes.
- Promulgation de la loi n° 95 de 2003 portant suppression de la peine des travaux forcés à perpétuité et provisoires.

Ces lois entrent dans le cadre des efforts déployés par l'Égypte pour uniformiser sa législation avec les conventions internationales des droits de l'homme.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre effective des principes et des droits et libertés protégés en vertu de conventions internationales, l'Égypte souligne les progrès importants enregistrés dans la politique pénale et son impact sur l'exécution des peines privative de liberté. En effet, les nouveaux programmes du Ministère de la Justice relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté ont été basés sur les critères suivants :

A) La prise en compte de la dimension sociale du détenu et notamment:

- Augmenter la capacité d'accueil des prisons existantes, rénover les anciennes prisons, et créer de nouvelles prisons. Classer les détenus selon l'accusation, la peine, l'âge et le sexe et les répartir en catégories pour les traiter en fonction de la durée de la peine.
- Elaborer les programmes de réhabilitation correspondants, œuvrer à leur généralisation étant donné les résultats positifs induits dans le domaine de l'emploi des capacités et exploiter les moments de loisirs en introduisant des activités sportives et des travaux d'utilité public afin de préserver la santé des détenus.

- Elever le niveau de vie des détenus et de leur famille en développant leurs qualifications et leur formation et en instituant une pour le travail accompli, ce qui permettra une réinsertion décente dans la société.
- Appliquer le principe de sortie des détenus pour leur permettre rendre visite à leurs familles pendant des périodes de 48 heures, et ce dans le cadre de la loi et du règlement intérieur de la prison.
- Appliquer les règles de liberté anticipée (liberté conditionnelle) lorsque les conditions le permettent.
- B) La couverture médicale totale du détenu :

De nombreux hôpitaux et dispensaires ont été créés et équipés des moyens médicaux modernes, ce qui a été applaudi par les visiteurs et défenseurs des droits de l'homme. Le secteur pénitentiaire comporte actuellement les installations médicales suivantes :

- 24 hôpitaux au sein des prisons du secteur.
- 34 dispensaires de différentes spécialités au sein des prisons du secteur.
- 21 centres médicaux complètement équipés.
- 16 salles de radiologie équipées de techniques modernes.
- 6 unités équipées d'ultrasons.
- 20 dispensaires pour les opérations mineures, en plus de 8 salles d'opérations majeures.
- Les hôpitaux des prisons ont été équipés de 850 nouveaux lits.

C) La prise en charge culturelle du détenu :

40 bibliothèques ont été créées et équipées au sein des prisons du secteur (dotées de nombreux ouvrages, et de références utiles dans tous les domaines). Les pensionnaires peuvent emprunter l'ouvrage ou la référence choisis, ce qui leur permettra de poursuivre leurs études dans les différents paliers de l'enseignement.

D) La prise en charge des détenues femmes:

Le Ministère de l'Intérieur veille à travers tous ses secteurs à élaborer des programmes complémentaires destinés aux détenues et correspondant à leur nature. Il s'agit de :

- La prise en charge des détenues pendant la phase d'arrestation :

Prévoir un endroit convenable dans les locaux de la police pour accueillir héberger les femmes jusqu'à la fin de la procédure, qu'il convient de diligenter, et œuvrer à écarter

leur séjour dans ces lieux et à les isoler des hommes que ce soit au cours de l'instruction ou pendant le transfert.

- La prise en charge des détenues pendant la phase de détention préventive :

Afin de préserver leur dignité (en matière d'hébergement et de nourriture), le système pénitentiaire a prévu un emplacement spécial pour ces femmes dans des lieux éloignés des autres détenues, dans des salles distinctes et avec des vêtements civils, et ce en fonction de la décision de l'administration pénitentiaire qui doit tenir compte de l'hygiène et de la santé générale.

- Le droit des détenues à la couverture sanitaire :

Tous les services médicaux et les médicaments nécessaires sont fournis aux détenues dans les hôpitaux des prisons et dans les dispensaires externes, de même que sont pratiquées les interventions chirurgicales qui s'imposent dans les hôpitaux externes. Les pièces de rechange des équipements sont également disponibles en cas de nécessité.

- Services sociaux fournis aux détenues :

Veiller au suivi des détenues à travers leur prise en charge (étudier leur cas avec précision sur le plan social et psychologique, ainsi que les facteurs et causes ayant conduit au délit en vue de choisir le programme adapté à leur réinsertion sociale – de fournir les équipements, outils, vêtements et aliments nécessaires – d'offrir les services culturels, de détente et de loisirs à travers les bibliothèques des prisons et l'organisation de séminaires, de conférences, de fêtes tout en autorisant les personnes douées de poursuivre leur vocation en mettant à leur disposition toutes les conditions requises).

- Droits de la femme enceinte, qui allaite ou qui s'occupe d'un enfant:

- La femme détenue enceinte, qui allaite ou qui s'occupe d'un enfant doit être bien traitée et bien prise en charge médicalement et doit bénéficier de l'alimentation, l'activité, la literie, l'habillement et le repos adéquat et il n'est permis de la priver de l'alimentation qui lui est prescrite sous aucun motif.

- Un département chargé de la prise en charge de l'enfance et de la maternité a été créé au sein de l'administration pénitentiaire (prison de femmes d'El Kanater) pour prendre en charge les femmes enceintes, ausculter toutes les pensionnaires et préserver la santé de leur enfant, à l'instar des autres enfants vivant en dehors de la prison.

- L'enfant dont la mère est condamnée à une longue peine d'emprisonnement reçoit une prise en charge spéciale pendant son séjour avec elle en prison. Il reste avec sa mère pendant une durée de deux années durant lesquelles il reçoit tous les soins nécessaires. Les mères qui s'occupent d'un enfant disposent de pavillons bien équipés. Un jardin d'enfants a été prévu à la prison d'El Kanater ainsi qu'une bibliothèque pour enfant. La direction se charge également du placement des enfants

dans les centres pour enfants ainsi que de la constitution et du suivi des dossiers sociaux.

- Les détenues jouissent de l'ensemble des droits généraux des différents paliers de l'enseignement. Un dispositif global et complémentaire d'alphabétisation dans les prisons a été mis en place en coordination avec l'instance exécutive de l'organe général chargé de l'alphabétisation et de l'apprentissage des adultes. Par ailleurs, les femmes ne doivent être chargées d'aucune activité ne correspondant pas à leur nature que ce soit dans les prisons ou à l'extérieur.

Droit des détenues à communiquer avec l'extérieur :

Les détenues ont le droit d'adresser et de recevoir du courrier et de recevoir les visites des parents et amis conformément au règlement établi, de même qu'elles peuvent effectuer des visites externes au cours de la période d'exécution de la peine ou demeurer dans leur domicile entre les leurs en prévision du retour à la vie sociale, et ce en fonction des lois et décisions dans ce domaine.

F) Prise en charge des mineurs et protection des droits et libertés des délinquants juvéniles :

Le Ministère de l'intérieur s'est constamment occupé des délinquants juvéniles, notamment à travers :

- Le recours aux règles de base des droits de l'homme et de l'enfant en particulier :
- Placer les enfants trouvés dans le centre d'accueil le plus proche pour leur fournir l'alimentation et les soins nécessaires en attendant de procéder aux formalités juridiques.
- Assurer trois repas par jour aux délinquants détenus dans les commissariats en instance de comparution devant l'instance compétente, similaires aux repas des personnes enrôlées dans les forces de l'armée et de la police.
- Prévoir un endroit décent dans les commissariats pour accueillir les enfants jusqu'à la fin de la procédure qui doit être diligenté, en veillant à l'enfant limiter leur séjour dans les locaux de la police et en les séparant complètement des adultes que ce soit au cours de l'instruction ou pendant le transfert.
- Renforcer la direction par des officiers (hommes et femmes) spécialisés en psychologie et en sociologie et par l'effectif nécessaire de sociologues qui effectueront les enquêtes sociales nécessaires sur les mineurs délinquants ou menacés de délinquance.

- Dans le domaine de la prise en charge des pensionnaires des centres correctionnels de Marj :

Cette prise en charge est assurée par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Ministère des Affaires Sociales au sein de l'institution correctionnelle des délinquants juvéniles de Marj. C'est la seule institution dans la République où est exécutée la peine privative de liberté. Cette institution est considérée comme une prison de jeunes basée sur la prise en charge sociale. Dans ce domaine, les services de police en collaboration avec les services sociaux fournissent dans l'institution correctionnelle toute la prise en charge nécessaire que ce soit du point de vue médical ou social à travers des officiers spécialisés en « sociologie et en psychologie » nommés dans cette institution et qui assurent différentes activités dans l'institution (sportives, culturelles ou artistiques) et veillent à la réhabilitation du mineur détenu en lui apprenant un métier qu'il pourra exercer à sa sortie, l'institution étant dotée de nombreux ateliers. En outre, les services de police offrent un climat propice aux pensionnaires désireux de poursuivre leurs études en leur donnant l'occasion de passer les examens au cours de sessions spéciales organisées dans la mouhafadha ; le Ministère des Affaires Sociales participe aux sessions d'alphabétisation destinées pensionnaires illettrés, des séminaires religieux sont organisés aussi bien pour les pensionnaires musulmans que chrétiens. L'administration de l'institution n'impose au mineur ni travail forcé, ni isolement, ni châtement corporel. Elle veille à ce que le mineur corresponde avec les siens et leur rende visite et octroi un encouragement matériel sur les revenus de l'atelier aux mineurs y travaillent.

En collaboration avec l'administration de prise en charge complémentaire, le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère du travail et les autres parties locales, la direction œuvre à l'établissement d'une pension de sécurité sociale aux familles des mineurs libérés que les conditions économiques ont poussé à la délinquance, ou à la création de petits projets répondant aux besoins de la famille, et ce en formant les pensionnaires libérés dans des centres de formation dépendant du Ministère du travail, en leur versant un encouragement mensuel au cours de la période de formation et en leur cherchant des emplois à travers des contacts avec les autorités officielles et locales. En outre, cette direction, en coordination avec le Ministère des Affaires Sociales, tente d'inscrire les mineurs libérés dans les différents paliers de l'enseignement et d'héberger ceux qui n'ont pas de résidence dans des centres d'accueil dépendant du Ministère des Affaires Sociales, jusqu'à la fin de leurs études.

G) Prise en charge complémentaire et protection des droits et libertés des personnes libérés :

Une direction spécialisée créée au sein du Ministère de l'intérieur, en l'occurrence la direction de la prise en charge complémentaire, est chargée notamment de ce qui suit :

- Dans le domaine de la prise en charge complémentaire des personnes libérées et de leur famille :
 - Assurer le suivi des personnes libérées des prisons et des centres de détentions et les aider à trouver des emplois leur correspondant leur offrant une vie décente.
 - Assister les personnes libérées pour surmonter les problèmes auxquels elles peuvent faire face pour permettre leur stabilisation et leur intégration dans la société.

- Elaborer un rapport semestriel sur les deux années suivant la libération pour évaluer les résultats du suivi des problèmes et proposer les solutions adéquates.
- Préparer des statistiques et des données sur le travail de la direction et les communiquer aux organes concernés au niveau du Ministère et rassembler les aides financières de certaines autorités gouvernementales et locales.
- Faire des recommandations aux autorités chargées de la circulation du lieu de résidence des personnes libérées en vue de faciliter la délivrance de permis de conduire professionnels.
- Aider à exempter les enfants des personnes libérées et les familles des détenus des frais scolaires et leur fournir l'uniforme de l'école et les fournitures scolaires.
- Contribuer à la couverture médicale gratuite des personnes libérées et des familles des détenus qui sera à la charge de l'Etat.
- Aider les personnes libérées et les familles des détenus à obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice de leurs métiers qui seront délivrés au niveau des quartiers, des mouhafadha dont ils relèvent.
- Aider les personnes libérées et les familles des détenus à obtenir certains produits d'approvisionnement de la part de certaines autorités locales.
- Aider à la qualification des personnes libérées dans l'un des métiers leur permettant de vivre décemment dans la société, à condition que leur âge ne dépasse pas quarante ans, en collaboration avec les autorités compétentes.
- Elaborer un rapport semestriel sur les deux années suivant la libération pour évaluer les résultats du suivi des problèmes et proposer les solutions adéquates.

Par ailleurs, les aides apportées aux familles des détenus en cas de libération sont interrompues lorsque le détenu est relâché, car il entre dans catégorie des personnes libérées.

- Travailler en coordination avec les autorités gouvernementales des différents ministères (Ministère des Affaires Sociales – Ministère des Wakfs – Ministère de l'Habitat – Ministère de l'Industrie – Ministère de l'éducation et de l'Enseignement – Les sages d'El Azhar – universités d'El Azhar – ainsi que les autorités locales – l'Association de prise en charge des détenus et ses branches dans tous les services de sécurité – les associations et sociétés locales et de bienfaisance) pour aider les familles des détenus et les personnes libérées jusqu'à leur insertion et qu'elles deviennent des bons sujets dans la société.
- S'intéresser à la famille du détenu (conjoint et enfants) et prendre en charge leurs besoins (sanitaires, sociaux, culturels et matériels...) qui contribuent à assurer une vie décente et à une bonne intégration dans la société, et qui permettent de

dépasser la crise de la détention de leur seul soutien ainsi que les perturbations qui en résultent dans leur vie personnelle et sociale.

- S'intéresser aux parents du détenu s'ils sont âgés et que le détenu est leur seul soutien en leur fournissant la prise en charge sociale et humanitaire que leur apportait leur fils.
- Œuvrer à accroître les aides financières ou en nature afin de satisfaire le maximum de besoins et de droits humains à cette catégorie et lui assurer une vie décente dans la société et une participation aux programmes de développement, de production et d'émancipation de la société.

Tel est le rôle efficace que jouent l'Etat et ses organes dans le cadre du soutien permanent aux droits légitimes humains de cette catégorie de la société égyptienne afin d'obtenir un impact positif sur la sécurité de cette nation.

4- LIBERTE INDIVIDUELLE ET DROIT A LA VIE PRIVEE

Article 6 de la Charte

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

En ce qui concerne le commentaire de cet article, l'Egypte renvoie à son précédent rapport, et ce pour éviter la répétition et pour préserver le temps de l'honorable Commission.

Rôle du Ministère Public dans la préservation des droits et libertés

Le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire, représentant légal de la société et chargé de l'accusation dans les plaintes d'ordre pénal conformément au code pénal égyptien. Il est constitué du procureur général et des adjoints du procureur général, des avocats généraux de 1^{ère} instance d'avocats généraux, de présidents du ministère public, de procureurs, d'adjoints et d'assistants (article 23 de la loi sur le pouvoir judiciaire).

Les membres du ministère public dans le Code pénal égyptien jouissent, à partir du rang d'adjoint du procureur, de l'immunité judiciaire (article 67 de la loi sur le pouvoir judiciaire).

Partant du rôle qui lui est dévolu, le ministère public représente la société dans le suivi et l'instruction du crime jusqu'à ce que les coupables soient découverts et déférés devant la justice en préservant les libertés et les droits. Dans ce cadre, il convient de souligner ce qui suit :

A- Le ministère public est compétent dans l'instruction de la plainte d'ordre pénal, en menant l'instruction lui-même ou sur saisine du juge d'instruction, ou en convoquant le suspect pour comparaître devant les tribunaux compétents. Seul le ministère public peut instruire la plainte d'ordre pénal. Il soumet les demandes au juge d'instruction, représente l'accusation devant les tribunaux et introduit les recours même s'ils sont en faveur de l'accusé. Le ministère public doit requérir l'innocence en cas d'insuffisance de preuves. Il doit fournir les preuves même s'ils sont en faveur de l'accusé. C'est une partie publique qui veille à l'application de la loi.

B- Le ministère public est compétent pour superviser la collecte de preuves, les officiers de police judiciaire étant des fonctionnaires de police chargés d'effectuer une mission relevant du ministère public. Le ministère public veille à éviter les violations des droits des individus et à agir dans le cadre de la loi en assurant le contrôle et le suivi des officiers de police judiciaire qui relèvent de lui.

C- Faisant partie du pouvoir judiciaire, le ministère public est compétent pour initier l'instruction en matière criminelle et délictuelle, conformément aux dispositions régissant les attributions du juge d'instruction. Il effectue cette mission à l'instar du juge afin de « découvrir les preuves du crime et de tirer les conclusions de l'instruction afin de déterminer si les preuves de l'accusation sont suffisantes pour l'inculpation ou non. »

Au cours de la phase d'instruction, le ministère public veille à garantir à l'accusé ses droits à la défense, au respect de sa dignité et à sa protection contre la torture et les traitements inhumains. Le ministère public garantit le droit du citoyen à la liberté individuelle et sa non violation sauf dans les cas prévus par la loi.

Dans l'article 280 du Code pénal, le législateur égyptien a qualifié de crime la détention ou l'incarcération de personnes de façon illégale et a désigné le ministère public pour recevoir les communications faisant état de ces crimes. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 43 du Code de procédures pénales prévoit l'obligation d'informer l'un des membres du ministère public de tout cas de détention illégale ou dans un lieu non destiné à l'emprisonnement. Dès réception de cette information, celui-ci doit se rendre sur le lieu de détention, procéder à l'instruction, ordonner la libération de la personne emprisonnée illégalement et dresser un procès verbal dans ce sens. »

Afin d'éviter toute détention arbitraire, l'article 36 du Code de procédures pénales stipule que l'officier de police judiciaire doit immédiatement entendre les déclarations de l'accusé et si celui-ci n'apporte pas la preuve de son innocence, doit l'envoyer dans les vingt quatre heures qui suivent au ministère public compétent.

Le ministère public doit l'auditionner dans les vingt quatre heures avant de l'incarcérer ou le relâcher.

Le ministère public ne peut ordonner la détention préventive que s'il apparaît, après audition de l'accusé ou dans le cas de sa fuite, que les preuves sont suffisantes et que le

crime ou délit est puni par une peine d'emprisonnement dépassant trois mois, ou si l'accusé n'a pas de domicile fixe et connu en Egypte et que le crime est puni par une peine d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'ordre de détention préventive émanant du ministère public n'est exécutoire que pendant les quatre jours suivant l'arrestation de l'accusé ou sa livraison au ministère public s'il était déjà détenu.

S'il considère qu'il y a lieu de prolonger la détention provisoire, le ministère public doit, avant la fin des quatre jours, présenter le cas au juge pénal qui doit en décider après avoir entendu le ministère public et l'accusé.

Dans le cadre de ce qui précède, M. le Conseiller Procureur Général a donné des instructions sur les communications reçues par le ministère public au sujet des détentions arbitraires qui imposent le déplacement immédiat sur les lieux de la détention ou de l'incarcération, la poursuite de l'instruction et l'audition de la victime.

Ces instructions qui régissent l'action judiciaire confirment l'engagement du ministère public à mettre en œuvre les lois de façon effective dans les cas où une personne est victime d'une détention ou d'une incarcération arbitraire, et si elle est maltraitée au cours de la période de détention ou d'incarcération arbitraire.

Au cours de l'exercice de sa mission d'instruction des crimes et délits, le ministère public est le garant de la bonne application des principes constitutionnels et législatifs sous-tendant la protection de l'inviolabilité de l'individu et de son domicile. Le Code de procédures pénales a prévu les cas où il est possible de procéder à la perquisition, les autorités habilitées à délivrer le mandat de perquisition, le cadre et la portée de la procédure de la perquisition et les recours y afférant. A cet effet, le ministère public assure son rôle de protecteur de l'inviolabilité des citoyens et de leur domicile en vérifiant, dès qu'il prend en charge l'affaire, si les officiers de police judiciaire se sont conformés à la procédure de perquisition.

D- Le ministère public est la voie de recours nationale à laquelle s'adressent les citoyens ayant été maltraités par l'un des officiers de police judiciaire. En effet, l'article 125 des instructions judiciaires des parquets impose aux membres du ministère public de procéder en personne à vérifier tout ce qui est attribué aux officiers de police judiciaire au cours ou en raison de l'exercice de leurs missions ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ces instructions imposent également la soumission de ces cas à M. le Conseiller Procureur Général, ce qui démontre la considération qui leur est portée et leur effet sur les intérêts généraux de la société.

E- Le ministère public assure la supervision des lieux de détention dans les centres de police, les prisons et autres lieux d'exécution des sentences pénales. Ainsi, il est en mesure de protéger la liberté individuelle des citoyens, peut prévenir sa restriction arbitraire, préserve les droits des personnes privées de liberté par un jugement ou décision de justice et s'assure que le détenu est traité en toute dignité.

En application des dispositions de la Constitution et de la loi, des instructions judiciaires du parquet ont été promulguées en vue de définir les objectifs de la perquisition des lieux de détention. Il s'agit de :

- S'assurer que les ordres du ministère public et du juge d'instruction –dans l'affaire qui lui est dévolue- et que les décisions des tribunaux sont appliqués comme il se doit.
- S'assurer qu'il n'y a pas de personne détenue (ou incarcérée) sans motif légal
- S'assurer que les registres prévus par la loi sont utilisés régulièrement et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et prendre toutes mesures qui s'imposent en cas d'infraction.
- Recevoir les plaintes des prisonniers et examiner les registres et pièces judiciaires pour vérifier leur conformité avec les modèles judiciaires.

Il apparaît de ce qui précède et de la lecture des rapports de perquisition dans les prisons, que le ministère public – en effectuant ces perquisitions- veut déceler les infractions pouvant exister dans les prisons, entendre les plaintes des prisonniers, enquêter sur les conditions de vie et d'hygiène générale dans les pavillons des prisons et les hôpitaux annexés et déterminer pourquoi les pensionnaires se trouvent là et, le cas échéant pourquoi ils présentent des blessures.

5-DROIT DE RECOURS A LA JUSTICE

Article 7 de la Charte

- 1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a) Le droit de saisir les juridictions locales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
 - b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise.

En ce qui concerne le commentaire de cet article, l'Égypte renvoie aux principes constitutionnels et législatifs et aux dispositions judiciaires déjà cités dans son précédent rapport, et ce pour préserver le temps de l'honorable Commission, et ajoute les textes publiés au cours de la période couverte par le présent rapport.

a. LES LOIS SUR LE DROIT AU RECOURS A LA JUSTICE

- Promulgation de la loi n° 3 de 2002 et la loi n° 159 de 2003 qui relève l'âge de la retraite à 68 ans en vue de faire face au nombre croissant de cas, d'accélérer la procédure de leur règlement.
- Promulgation de la loi n°10 de 2004 relative à la création de tribunaux de famille qui tend à écourter les actions en justice en matière de conflits familiaux et à les inclure dans le dossier des conflits nés des relations familiales afin de contribuer à la stabilité de la famille et permettre le règlement à l'amiable par le biais des offices d'orientation de la famille et de conseil juridique. Ceci va également permettre de distinguer entre ces tribunaux et les autres et de les doter des moyens nécessaires aux personnes qui les fréquentent.

b. LES ARRETS CONSTITUTIONNELS SUR LE DROIT DE RECOURS A LA JUSTICE

- L'arrêt relatif au cas n° 198 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 14/4/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi 222 de 1955 qui impose une contrepartie pour l'amélioration des biens immeubles ayant fait l'objet d'une amélioration pour cause d'utilité publique et notamment en ce qui concerne le caractère sans appel de la décision des commission de recours ». (Violation du droit au recours).
- L'arrêt relatif au cas n° 6 de l'année judiciaire constitutionnelle 24, séance du 25/08/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du premier paragraphe de l'article 19 de la loi n° 3 de 1987 relative à l'organisation des professions sportives qui requiert pour l'introduction d'un recours contre la validité de la tenue de l'assemblée générale ou pour la constitution du conseil syndical, qu'il soit signé par cinq représentants des travailleurs ayant participé à l'assemblée générale et approuvé par l'autorité compétente. (Violation du droit de recours).
- L'arrêt relatif au cas n° 98 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 15/12/2002 prévoit « l'inconstitutionnalité du second paragraphe de l'article 62 de la loi n° 76 de 1970 relative au syndicat des journalistes qui requiert pour l'introduction d'un recours contre la validité de la tenue de l'assemblée générale ou pour la constitution du syndicat des journalistes, qu'il soit signé par cinq représentants des travailleurs ayant participé à l'assemblée générale et approuvé par l'autorité compétente. (Violation du droit de recours).
- L'arrêt relatif au cas n° 132 de l'année judiciaire constitutionnelle 20, séance du 08/02/2004 prévoit « l'inconstitutionnalité du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 73 de 1963 mettant fin aux autorisations de recherche et aux contrats d'exploitation des mines, du gypse et du sable blanc octroyés à des personnes ou au secteur privé, nationalisant les avoirs utilisés dans leur exploitation et procédant au transfert de propriété à l'Etat tout en stipulant que les décisions des commissions d'évaluation sont définitives et sans appel ce qui est en contradiction avec le droit de recours. (Violation du droit au recours).

6- LIBERTE DE CULTE ET DE PRATIQUE DES RITES RELIGIEUX

Article 8 de la Charte

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

L’Egypte se contente de faire référence à son précédent rapport et notamment aux textes constitutionnels, législatifs et judiciaires prévus pour la protection et la sanction en cas de violation de cette liberté, pour préserver le temps de l’honorable Commission.

7-LIBERTE D’OPINION ET D’INFORMATION

Article 9 de la Charte

- 1- Toute personne a droit à l’information.
- 2- Toute personne a le droit d’exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

En ce qui concerne cet article, l’Egypte Renvoie à son précédent rapport pour préserver le temps de l’honorable Commission, en ajoutant que la loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle a été promulguée en vue de régir et protéger ce droit conformément aux conventions internationales sur la protection du droit à la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Haute Cour Constitutionnelle a statué que la protection par la Constitution de la propriété privée concerne les droits individuels et naturels et que cette protection englobe les droits de propriété littéraire, artistiques et industrielle.

(Arrêt relatif au cas n° 34 de l’année 13, séance du 20/06/1994).

La Cour Constitutionnelle a également statué sur l’inconstitutionnalité des dispositions de la loi sur les sociétés qui stipule que le Conseil des Ministres doit donner son approbation pour la constitution d’une société dont l’objectif ou l’un des objectifs est la publication de journaux, sur la base des articles 206 à 209 de la Constitution relatifs au pouvoir de la presse car le droit à la publication de journaux va de pair avec les autres droits et libertés des personnes et notamment la liberté d’expression.

(Arrêt relatif au cas n° 25 de l’année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 5/5/2001).

4- LIBERTE DE CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Article 10 de la Charte

- 1- Toute personne a le droit de constitution librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
- 2- Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Dans le cadre de l'engagement de l'Etat dans l'application des arrêts judiciaires et de la mise en œuvre du droit du citoyen à recourir à la justice, la loi 153 de 1999 a fait l'objet d'une plainte pour inconstitutionnalité. La Haute Cour Constitutionnelle a statué par arrêt 153 de l'année 21 en sa séance du 3/6/2000 et a déclaré inconstitutionnelle cette loi qui n'a pas été soumise au conseil de la Choura et qui est considérée comme l'une des lois complémentaires de la Constitution.

En application de ce qui précède, la loi n° 84 de 2002 relative aux associations et institutions privées, a été promulguée pour contourner les lacunes constitutionnelles révélée par l'arrêt promulgué par la Cour Constitutionnelle au sujet de la loi précitée.

La nouvelle loi a tenu compte des développements survenus dans l'action de la société civile qui est devenue un partenaire essentiel dans le développement global puisque l'action nationale constitue une valeur ajoutée pour la société car elle reflète sa complémentarité, prépare le terrain pour le travail volontaire et enracine le sentiment d'appartenance à la nation et à la société.

La loi a apporté les nouveaux éléments suivants :

- A) Ouverture des domaines de l'action sociale y compris les activités concernant les droits de l'homme et la liberté de travailler dans plus d'un domaine.
- B) Création d'un mécanisme pour mettre fin aux conflits dans les associations : une ou plusieurs commissions seront créées par arrêté du ministre de la justice sous la présidence d'un conseiller des tribunaux d'appel proposé par l'assemblée générale du tribunal, Elles seront composées de :
 - Un représentant de l'administration proposé par le ministre des affaires sociales,
 - Un représentant de l'union régionale proposé par le conseil d'administration de l'union générale,
 - Un représentant de l'association concernée partie au conflit proposé par l'assemblée générale.

Ceci permettra de régler les conflits à l'amiable et évitera de disperser les efforts des associations dans les procédures légales et judiciaires.

C) Permettre aux organisations étrangères non égyptiennes de travailler en Egypte à travers leurs branches qui seront créées en vertu de conventions préparées par le Ministère des Affaires Etrangères en application de l'article 1^{er} de la loi. 31 organisations non gouvernementales étrangères ont été autorisées à exercer leurs activités associatives variées en Egypte jusqu'au 17/04/2004.

D) L'Union Générale des Associations et des institutions locales :

La loi 84 de 2002 a prévu la création de l'union générale des associations et institutions locales, dotée de la personnalité morale et située au Caire.

1- L'union générale des associations et institutions locales a été créée, dotée de la personnalité morale et située au Caire.

2- L'union générale est constituée d'associations, d'institutions locales et d'unions représentatives et territoriales.

3- Le conseil d'administration est composé de trente membres dont 19 élus. Le président du conseil et 10 membres oeuvrant dans le domaine social sont nommés par arrêté.

4- Le mandat du conseil est de 3 ans.

5- Le conseil élabore son règlement intérieur qui prévoit le fonctionnement, les commissions et les règles d'organisation du travail qui le régissent.

E- Les Unions représentatives :

La loi précitées prévoit un nouveau type d'unions représentatives spécialisées au niveau de chaque mouhafadha afin de renforcer les réseaux et les relations entre les associations spécialisées ayant un même objectif.

F- Structure démocratique des associations :

- La loi n° 84 de 2002 stipule que les associations doivent disposer d'un conseil d'administration entièrement élu.

- L'association a le droit de travailler dans les domaines qu'elle choisit.

- Créer des commissions de règlement des conflits constituées de représentants de l'association, de l'union et de l'administration et présidées par un conseiller au ministère de la justice.

- L'association ne doit prendre aucune mesure sans entendre ses déclarations dans les cas d'infractions et sans demander l'avis de l'union.

- L'association a le droit d'accepter les dons internes, de personnes étrangères ou égyptiennes sans demander d'accord, mais en informant seulement.

G- Efforts gouvernementaux pour soutenir les activités des associations locales :

1- Soutenir financièrement les activités des associations. Le montant total des aides octroyées aux associations au cours de l'exercice financier 2003/2004 a atteint 40 millions de livres environ, dont a bénéficié 3836 associations.

2- Confier la direction des projets du plan d'investissement du ministère des affaires sociales au associations locales (maison d'accueil – institutions d'hébergement- qualification des handicapés – centres de formation professionnelle, etc.....

Tout ceci renforce la capacité des associations à réaliser des prestations aux citoyens dans leur mouhafadha, outre les autres missions qui leur sont confiées le territoire national dans le cadre de l'établissement de projets d'utilité publique.

Statistiques des associations locales et centrales jusqu'à fin février 2004

Désignation	Nombre
Nombre des associations créées (au moment de la promulgation de la loi n° 84 de 2002) qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues	2565
Nombre des associations répondant aux conditions (conformément à la loi n° 84 de 2002)	15061
Nombre des associations récemment agréées (conformément à la loi n° 84 de 2002)	1632
Total des associations locales et centrales dans les mouhafadha	19258

- Nombre des associations agréées oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme : 81, réparties sur 16 mouhafadha.
- Nombre des organisations non gouvernementales étrangères autorisées à exercer leurs activités en Egypte : 31 jusqu'au 17/04/2004.

Coopératives des œuvres sociales

Les lois n° 109 et 110 de 1975 régissent respectivement les coopératives de consommation et les coopératives de production.

Activités des coopératives

de consommation et de production

Coopératives de consommation	Coopératives de production.
<p>L'article 1^{er} de la loi n° 109 de 1975 sur la coopération en matière de consommation stipule qu'elle constitue une branche du secteur associatif oeuvrant pour offrir à ses membres des services de consommation de meilleure qualité et à prix réduits conformément aux principes de la coopération.</p> <p>La coopérative est composée de 10 membres au moins choisis pour leur qualité de consommateurs de services. Parmi les domaines d'activité des coopératives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'environnement. 2- Prise en charge des personnes ayant des besoins spécifiques. 3- Les maisons d'accueil. 4- La couverture sanitaire. 5- La formation informatique. 6- Services aux étudiants. 7- Tourisme interne. 8- Entretien ménager. 	<p>L'article 1^{er} de la loi n° 110 de 1975 sur la coopérative de production stipule qu'elle constitue une branche du secteur associatif oeuvrant pour l'organisation et le développement des forces de production dans l'artisanat et les services de production qu'elle soutient du point de vue technique, économique et administratif.</p> <p>La coopérative de production est une organisation républicaine démocratique oeuvrant dans le cadre des :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- <u>Coopératives artisanales</u> : Financées par les membres de la famille productive qui sont formés dans les différents secteurs du ministère des affaires sociales dans les industries manuelles et environnementales pour leur permettre de travailler pour leur compte. 2- <u>Coopératives d'économie domestique</u> : Formées des membres de la famille productive, elles constituent l'axe principal de développement des efforts destinés aux différentes industries ménagères. 3- <u>Coopératives de sécurité alimentaire</u> : Forment les membres de la famille productive et constituent l'axe principal de l'élevage des poulets, des abeilles et de création de ruches, etc... 4- <u>Les diplômés des centres de formation et de perfectionnement professionnels, les mineurs issus d'institutions de rééducation et détenus libérés</u> : Formés par les diplômés des centres de formation professionnelle pour leur permettre de travailler pour leur propre compte. De même que sont formés les mineurs issus d'institutions de rééducation et les détenus libérés. 5- <u>Coopératives des jeunes diplômés</u> : Encouragent les jeunes diplômés à constituer des coopératives entre eux selon leurs spécialités afin de lutter contre le chômage.

Cette base législative permet d'œuvrer au sein de la société civile à travers des associations locales volontaires à but non lucratif ainsi que dans le cadre de coopératives fournissant à leurs membres un lieu de réunion pour faire face à certaines charges de consommation et pour bénéficier du travail collectif et de services à des prix acceptables.

Par ailleurs, l'activité dans le secteur productif offre des opportunités pour la création de petites unités économiques à qui la loi a donné des privilèges particuliers étant donné le rôle important qu'elle jouent dans l'absorption et la protection de la main d'œuvre artisanale et la fourniture des capacités productives à la famille et à ses membres ce qui constitue un grand apport social améliorant le niveau de vie et permettant au citoyen de participer activement au bien-être de la société.

5- DROIT AUX RÉUNIONS PRIVÉES

Article 11 de la Charte

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

L'article 54 de la Constitution prévoit le droit des citoyens au réunion privé dans le calme et sans armes, sans notification préalable. Il est interdit aux agents de sécurité de participer aux réunions privées, alors que les réunions publiques, les cortèges et les regroupements sont permis dans les limites de la loi.

La loi n° 14 de 1923 sur les réunions publics a organisé le recours à ce droit par ce qui suit :

- L'article 1^{er} prévoit que les réunions publiques sont libres conformément à la loi.
- Les articles 2 à 9 stipulent que les réunions publiques, les manifestations et les cortèges nécessitent d'être notifiés aux autorités publiques trois jours avant, dans les termes et les conditions prévus par la loi.

Cependant, ils peuvent être interdits s'il apparaît à la mouhafadha ou à la police qu'ils vont mener à un trouble de l'ordre public ou la sécurité publique en raison de leurs objectifs ou à cause du lieu ou du moment, ou pour toute autre raison grave. La loi permet le recours auprès du ministre de l'intérieur contre la décision d'interdiction.

Les limites prévues par la loi précitée sont en conformité avec celles de la Charte Africaine et les conventions internationales des droits de l'homme.

6- DROIT DE CIRCULATION ET DE RESIDENCE

Article 12 de la Charte

1- Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2- Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.

3- Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions

internationales.

4- L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5- L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Les articles 50, 51, 52 et 53 de la Constitution égyptienne a prévu ces libertés comme suit :

- L'article 50 stipule qu'il est interdit d'empêcher tout citoyen de résider dans un lieu donné, ni de l'obliger de résider dans un lieu donné sauf dans les cas prévu dans la loi.
- L'article 51 stipule qu'il est interdit d'éloigner tout citoyen de son pays ou l'empêcher d'y retourner.
- L'article 52 stipule le droits des citoyens à immigrer de façon temporaire ou permanente à condition que ce soit la loi définit les procédures et conditions de l'émigration.
- L'article 53 stipule que l'Etat doit octroyer le droit d'asile politique à tous étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice et que la livraison des réfugiés politiques est interdit.

Le législateur a prévu pour ces libertés les lois suivantes :

- La loi 97 de l'année 1959 relative aux passeports qui autorise tout égyptien à obtenir un passeport lui permettant de voyager pour sortir de son pays ou d'y revenir. L'interdiction de voyager ne peut se faire que par les autorités judiciaires et de l'ordre public. La loi permet d'introduire des recours contre ces décisions.
- La loi 89 de l'année 1960 relative à l'entrée et à la résidence des étrangers qui régit les procédures et conditions de l'octroi et de renouvellement du permis de résidence. Cette loi prévoit également l'interdiction de refuser l'octroi de ce permis à l'étranger qui a une résidence spéciale, sauf par décision du ministre de l'intérieur et pour raison de menace de l'ordre national du pays, de la santé publique, la morale publique ou la quiétude publique et ce après avoir soumis le cas à la commission compétente pour l'examen des cas de rejet juridique n° 111 de l'année 1983 sur l'émigration.

La loi prévoit en outre la procédure d'émigration individuelle et collective, provisoire ou permanente.

Par ailleurs, le Gouvernement déploie des efforts permanents en vue de réglementer la procédure d'émigration en définissant les politiques relatives à la prise en charge des affaires des égyptiens vivant à l'étranger afin de former une opinion publique consciente soutenant les affaires nationales, tout en bénéficiant de leur expérience et compétence dans les différents domaines de la production, du développement et du

renforcement des liens nationaux, politiques, sociaux, économiques avec la nation et entre eux.

Il établit également les politiques spéciales offrant des services et des facilités éducatives, touristiques et économiques aux égyptiens et leurs enfants résidant à l'étranger et assurant un lien entre eux et les ambassades et consulats égyptiens à l'étranger.

L'administration compétente est chargée de ce qui suit :

- Etablir des contacts externes et internes avec les autorités chargées des problèmes et questions des égyptiens vivant à l'étranger.
- Examiner les questions générales relatives aux groupes d'égyptiens en Afrique et proposer les solutions adéquates.
- Préparer les communiqués, statistiques et informations nécessaires sur les égyptiens en Afrique.
- Participer à l'organisation de la conférence générale annuelle des égyptiens à l'étranger et élaborer les études et les propositions à soumettre à la conférence.

Dans ce cadre, l'Egypte a coopérer dans le domaine du travail avec trois Etats africains en plus de la COMESA et le Centre Régional Africain de la Gestion du Travail qui dépend de l'Organisation Internationale du Travail.

7- DROIT DE PARTICIPATION A LA GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES DU PAYS

(Article 13 de la Charte)

- 1- Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi.
- 2- Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
- 3- Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

1- S'agissant du commentaire de cet article, l'Egypte renvoie à son précédent rapport en ce qui concerne les textes constitutionnels régissant ces droits ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles promulguées à cet effet et ajoute :

En application de l'arrêt promulgué par la Haute Cour Constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité de la supervision des élections législatives par des non magistrats, arrêt promulgué dans le cas n° 11 de l'année judiciaire constitutionnelle 13, séance 8/7/2000, publié au Journal Officiel N° 19 bis en date du 22/07/2000, le législateur a amendé les lois régissant les élections pour permettre aux agents judiciaires de superviser directement et totalement l'opération électorale. Il s'agit des lois suivantes :

- la loi n° 13 de l'année 2000 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 73 de l'année 1956 qui organise directement les droits politiques, la loi 38 de l'année 1972 relative à l'assemblée du peuple, et la loi n° 120 de l'année 1980 relative à l'Assemblée de la Choura.
- La loi n° 167 de l'année 2000 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 73 de l'année 1956 en organisant directement les droits politiques, la loi 38 de l'année 1972 relative à l'assemblée du peuple, et la loi n° 120 de l'année 1980 relative à l'Assemblée de la Choura.
- La loi n° 1 de l'année 2002 portant amendement de l'article 24 de la loi n° 73 de l'année 1956 qui organise directement les droits politiques.

Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2000 puis les élections du renouvellement partiel de l'Assemblée de la Choura en 2004 à la lumière de ces modifications législatives qui ont eu lieu sous le slogan, un juge pour chaque urne.

Les amendements législatifs précités survenus en application de l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle constituent l'un des changements les plus significatifs sur la scène

nationale en matière de mise en œuvre effective du droit de participation à la vie politique et de garantie de l'intégrité des élections et la justesse de leurs résultats.

Les résultats des élections ont apporté des indications importantes sur la réussite de la femme dans les élections notamment dans les mouhafadha du sud de la vallée.

2- Droit aux fonctions publiques :

Les amendements législatifs ont révélé la réussite de la femme qui a investi plusieurs domaines. En effet, elle est entrée dans la Haute Cour Constitutionnelle où plusieurs femmes ont été nommées commissaires.

Le nombre de femmes désignées dans de l'organe chargé des affaires de l'Etat qui est une institution judiciaire, a atteint 68 réparties sur les différents grades.

556 femmes ont été nommées au sein du parquet administratif (institution judiciaire), réparties dans les différents grades.

La femme a également investi l'administration locale en occupant des postes de direction dans les formations des conseils locaux, ceci outre les postes de recteurs d'universités.

3- Bénéfice des biens et services publics :

Les règles constitutionnelles et législatives ainsi que les dispositions constitutionnelles précitées sont la garantie du bénéfice total du droit à l'égalité, sans restrictive aucune et sans distinction quelle qu'en soit la raison.

DEUXIEMEMENT : LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Cette partie abordera les droits économiques et sociaux selon l'ordre où ils sont apparus dans la Charte ; Ce sont les droits prévus aux articles 14, 15, 16 et 17 qui portent sur le droit de propriété, au travail, à l'éducation et à la culture, à la santé et à l'assurance sociale.

1- DROIT DE PROPRIETE

(Article 14 de la Charte)

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées.

La Constitution égyptienne stipule dans son article 34 que la propriété privée est garantie et inviolable et ne peut être mise sous surveillance que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un arrêt judiciaire ; Il ne peut y avoir d'expropriation que pour l'intérêt public et contre une indemnisation équitable conformément à la loi et les droits à l'héritage sont garantis.

La loi a défini la procédure et les cas d'expropriation pour intérêt public ainsi que les voies de recours et les bases d'évaluation des indemnités qui en découlent.

Au cours de la période couverte par le rapport, certaines lois ont été promulguées en matière du droit et de la protection de la propriété. Il d'agit de :

A) La loi n° 148 de 2001 portant promulgation de la loi sur le financement du foncier qui constitue le cadre juridique nécessaire au règlement du problème du financement du foncier et qui lève les obstacles liés au droit au logement.

B) La loi n° 82 de 2002 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle. C'est une loi importante qui définit ce droit substantiel conformément aux conventions internationales y afférant.

C) La loi n° 4 de 2003 relative au régime de la caisse d'assurance et au soutien de l'activité de financement de l'immobilier. Elle vise à assurer le financement nécessaire pour l'obtention d'un logement aux personnes à bas revenus.

D) La loi n° 9 de 2003 portant réduction des taxes de notariat et de publicité afin de limiter les différends existant sur le droit

à la propriété et encourager l'enregistrement des écrits chez le notaire, ce qui contribue à la stabilité des biens immobiliers et réduit les différends y afférant.

Applications judiciaires :

- La Haute Cour Constitutionnelle a interprété l'article 34 de la Constitution qui garantit la propriété et considère qu'il fait partie des droits individuels et naturels. Il s'étend à tous les biens financiers sans distinction aucune car ils constituent un droit de propriété littéraire, culturelle ou industrielle ; ainsi les droits individuels sont protégés par la Constitution (Arrêt promulgué pour le cas n° 34 K, séance du 4/6/1994).
- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité des textes législatifs permettant le transfert à l'Etat, des biens appartenant à personnes physiques placées sous surveillance vertu de la loi sur l'état d'urgence car elle considère qu'ils sont en violation avec l'article 34 de la Constitution et touchent la propriété privée protégée par la loi (Cas n° 5 de l'année constitutionnelle 1, séance de 16/05/1981).
- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 134 de l'année 1964 et de l'article 5 de la loi 49 de l'année 1971 qui fixent un plafond pour les indemnisations aux personnes expropriées car elle considère qu'ils sont en violation avec l'article 34 et 36 de la Constitution qui garantissent la propriété privée (Cas n° 1 de l'année constitutionnelle 1, séance du 02/03/ 1985 et n° 8 de l'année constitutionnelle 8, séance de 07/03/1992).
- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité de l'article 55 de la loi sur la défense n° 17 de l'année 1983 qui interdit à l'avocat et à ses légataires de louer le cabinet à des professions autres que celles d'avocat car elle considère qu'il s'agit d'une violation au droit de propriété privée garanti par les articles 32 et 34 de la Constitution (Cas n° 25 de l'année constitutionnelle 11, séance de 27/05/1992).
- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité du paragraphe 1^{er} de l'article 208 bis A de du code de procédures pénales et l'annulation de ses paragraphes 2 et 3 ainsi que l'article 208 bis B pour violation des articles 33, 34 et 40 de la Constitution qui garantissent le droit de propriété. En effet, ces dispositions imposent une surveillance sur les biens financiers par décision du procureur général sur simple production des preuves permettant l'inculpation (Cas n° 26 de l'année constitutionnelle 12, séance de 05/10/1996).
- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} de la loi n° 521 de l'année 1955 qui investit le ministre de l'enseignement du pouvoir de saisie des biens fonciers nécessaires au Ministère de l'Enseignement et à aux instituts d'enseignement. En effet, une telle saisie étant inopportune et dépendant de l'appréciation de l'administration, elle constitue une

violation de la propriété et des articles 32, 34, 64 et 65 de la Constitution (Cas n° 5 de l'année constitutionnelle 18, séance de 01/02/1997).

- La Cour a promulgué l'inconstitutionnalité de la clause E) de l'article 1^{er} de la loi n° 95 de l'année 1945 relative à la logistique, qui autorise la saisie de tout bien foncier ou la mobilisation de toute personne pour effectuer un travail pour une période indéterminée, et qui constitue une violation au droit du travail et de la propriété et notamment des articles 13, 32, 34 et 40 de la Constitution (Cas n° 108 de l'année constitutionnelle 18, séance de 01/09/1997).

L'Egypte ajoute dans son rapport les nouvelles dispositions suivantes sur le respect du droit de propriété :

- L'arrêt relatif au cas n° 150 de l'année judiciaire constitutionnelle 22, séance du 14/12/2003 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 70 de 1964 relatif aux taxes de notariat et de publicité qui impose le non remboursement d'une taxe recouvrée en application des dispositions de cette loi, même si les intéressés n'ont pas suivi la procédure pour laquelle cette taxe est recouvrée ». (Droit à la propriété).

L'ensemble de ces lois et arrêts judiciaires témoignent de la protection de la propriété offerte par la législation égyptienne et la volonté d'ancrer ce droit et de créer les mécanismes susceptibles d'élargir la base de la propriété et de faciliter les relations ce qui permettra d'accélérer le développement global et la réalisation des objectifs fixés par l'Etat en augmentant le taux de croissance et le niveau de vie des citoyens.

4- DROIT AU TRAVAIL

(Article 15 de la Charte)

Le droit de travailler est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées.

- La Constitution égyptienne de 1971 a prévu le droit au travail conformément à la vision de la société égyptienne en particulier et aux décisions de la communauté internationale en général et notamment les conventions internationales et régionales des droits de l'homme et les accords sur le travail émanant de l'Organisation Internationale du Travail ou l'organisation Arabe du Travail.

- L'Egypte renvoie à son précédent rapport en ce qui concerne le commentaire de cet article et ajoute les nouvelles dispositions législatives suivantes :

La loi n° 12 de l'année 2003 a été promulguée dans le cadre de la réglementation du droit au travail, de la protection des travailleurs et de l'engagement du législateur égyptien à appliquer les conventions internationales et régionales sur le droit au travail auxquelles l'Egypte a adhéré. Cette loi soutient le principe de la convention collective et de la conclusion de contrats de travail communs. Elle a adopté le terme organisations du patronat pour insister sur la participation du secteur privé et pour tenir compte de la pluralité de ces organisations et de l'existence d'associations d'hommes d'affaires qui sont des entités juridiques qui représentent le patronat au côté de l'union des industries et celle des chambres de commerce.

La loi a consacré de nombreuses dispositions garantissant la stabilité financière des travailleurs. A cet égard, l'article 3 prévoit une disposition transitoire octroyant aux travailleurs une prime annuelle d'au moins 7% en attendant que le conseil national des salaires prenne les arrêtés réglementant ces primes. L'article 4 pour sa part, préserve aux travailleurs le droit de percevoir tous salaires ou privilèges garantis par les lois, règlements ou décisions internes en vigueur avant la promulgation de la nouvelle loi.

S'agissant des relations individuelles de travail, la première partie portant sur l'emploi a prévu la création d'une commission supérieure de planification de la main d'œuvre dans le pays et l'étranger. La loi a en outre confié au Ministre du Travail, la définition d'une politique d'emploi de la main d'œuvre non organisée, en coordination avec les Ministères concernés et l'Union générale des syndicats des travailleurs.

C'est pour cette raison que la loi a confié le détachement des travailleurs à l'étranger au Ministère du Travail et de l'Émigration, aux ministères, organismes publics, sociétés du secteur public et à l'union générale des syndicats des travailleurs, à travers la création de bureaux dans les régions concernés, sur la base d'une attestation de l'autorité administrative compétente et à condition que leurs prestations aux travailleurs soient

gratuites –(ces dispositions sont conformes aux normes internationales prévues dans la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 88). La loi a également autorisé les sociétés privées constituées sous forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, et après autorisation du Ministère du Travail et de l'Émigration à travailler dans le domaine de l'emploi des égyptiens à l'étranger en contrepartie du paiement de frais administratifs fixés à un maximum de 2% du salaire du travailleur détaché à l'étranger et ce pour la première année seulement.

S'agissant du travail des étrangers, la loi a réglementé ce domaine afin de protéger la main d'oeuvre nationale et donner l'occasion aux différents secteurs d'accéder à l'expérience offerte non disponible sur le marché national du travail. La loi a également prévu pour les étrangers désireux de travailler en Egypte, l'obligation d'obtenir un permis de travail préalable, et a également chargé le Ministre de la Force de Travail de préciser par un texte, les profession, emplois et métiers interdits pour les étrangers.

A- Les salaires :

La loi a prévu la mise en place d'un conseil national des salaires par arrêté du président du conseil des ministres. Il est présidé par le Ministre de la planification et composé à part égale, de membres nommés en raison de leur qualité ou leur expérience et de représentants des organisations du patronat et des travailleurs. Le conseil est chargé de proposer le salaire minimum national en tenant compte des dépenses minimales nécessaires.

B)- Les congés :

- La durée du congé annuel est de 21 jours rémunérés en totalité pour celui qui a clôturé une année de service. Elle passe à 30 jours si le travailleur a passé 10 ans au service de l'employeur.
- Le congé passe à 45 jours par an pour les travailleurs de plus de 50 ans sachant que les jours fériés, les fêtes, les célébrations officielles et les week end ne sont pas comptabilisés.
- Si la durée de service du travailleur est en dessous d'une année, le congé est calculé en fonction de la durée effective de travail à condition qu'il ait passé six mois au service de l'employé.
- La durée du congé annuel est augmentée de sept jours pour les travailleurs effectuant un travail pénible, dangereux, néfaste pour la santé ou dans des zones éloignées.
- Tout travailleur ayant clôturé une année au service de l'employeur a droit à un congé annuel rémunéré d'au moins six jours ouvrables augmentés à 12 jours pour les personnes de moins de 16 ans y compris les stagiaires.

C) Procédure de règlement des différends :

La loi a prévu en outre une nouvelle procédure de règlement des différends pouvant naître de l'interprétation de ses dispositions. Il s'agit de la commission de cinq membres mentionnée par la loi. Cette commission qui doit être créée par arrêté du Ministre de la Justice se compose de deux magistrats dont l'un assurera la présidence et aura pour attributions d'examiner les différends qui lui seront soumis par l'employé ou l'employeur notamment dans les cas de décision de renvoi, d'interruption du contrat ou de la radiation ainsi que dédommagements, compensation et salaire qui en découlent.

La loi impose à la commission des délais précis pour trancher les différends. La commission doit trancher sur la demande de renvoi de l'employé dans un délai de 15 jours à compter de la première séance ; sa décision est définitive. Si la demande de l'employeur est rejetée, celui-ci est obligé de reprendre l'employé et de lui verser ce qu'il lui doit. Si l'employeur n'applique pas la décision de reprendre le travailleur, le renvoi est considéré comme étant abusif et doit être dédommagé. Il est possible d'introduire un recours contre la décision du tribunal d'appel compétent car la décision de la commission est considérée comme un jugement émanant d'un tribunal de première instance.

L'article 85 de la loi autorise l'employeur à titre exceptionnel à faire travailler l'employé le jour de repos si ce travail est destiné à faire face à un travail extraordinaire. Dans ce cas, l'employé a droit au double du salaire et à un autre jour de repos au cours de la semaine qui suit le jour de repos où il a travaillé. Cette disposition correspond aux exceptions prévues dans la convention sur l'Organisation Internationale du Travail n°14 en ce qui concerne l'arrêt ou la réduction des journées de repos ainsi qu'aux dispositions de la Convention sur l'Organisation du Travail n° 106 qui permet à l'autorité chargée de décider de faire des exceptions provisoires totales ou partielles de l'engagement consistant à octroyer des périodes de repos dans des cas précis dont y compris le cas de survenue d'une pression de travail extraordinaire à condition que les personnes concernées reçoivent des périodes de repos compensatrices dont le total équivaut à au moins une période de repos hebdomadaire de 24 heures (article 8/3 de la convention). La loi a généralisé les dispositions de l'article 9 de la convention n° 106 précitée qui interdit la réduction du salaire des travailleurs suite à l'octroi d'un repos hebdomadaire et en a fait un principe général applicable à l'ensemble des travailleurs. La liste des périodes de repos hebdomadaire et de repos supplémentaire de chaque employé doit être communiqué à l'autorité administrative compétente accompagnée de tout amendement, une semaine au moins avant son application (article 86)(en vertu de la disposition de l'article 7 de la convention n° 14, et le 1^{er} paragraphe de l'article 10 de la convention n° 106).

S'agissant de l'emploi des femmes (deuxième partie), le législateur a opté pour le principe de la parité lors de l'application des dispositions relatives au Code du Travail, sans distinction de sexe, entre ceux qui travail dans les mêmes conditions (article 88). Il a ensuite élaboré des dispositions sur l'emploi des femmes sur la base de règles de nature protectrice tenant compte du type de travail de la femme, son attachement à la famille et au conjoint et de la maternité. L'article 89 stipule que le Ministre doit prendre un arrêté fixant les cas, les activités et les occasions où il est interdit d'employer la femme de nuit, de dix neuf heures à sept heure ce qui est conforme aux conventions internationales régissant le travail de la femme dans le cadre de l'Organisation Internationale de Travail.

La loi a également prévu que le ministre concerné doit définir par arrêté définissant les activités néfastes à la santé et à la morale, ainsi que les travaux pénibles interdits aux femmes (article 95). Les textes d'application de la loi ont défini les congés spéciaux des

femmes actives notamment le congé de maternité (90 jours avec une indemnité égale au salaire) si l'employée a effectué dix mois de service, la période d'allaitement (deux périodes par jours, chacune d'au moins une demi heure), le congé parental dans les institutions employant au moins cinquante personnes ainsi que la création d'une crèche pour les institutions employant plus de cent travailleurs.

S'agissant de l'enfant, le législateur a interdit le travail des enfants avant l'âge de la fin de l'enseignement fondamental ou avant 14 ans. Il a également prévu interdit de les employer plus de six heures par jours. Dans tous les cas, il est interdit de les employer entre vingt heures et sept heures (conformément aux conventions et résolutions des organisations internationales et arabes du travail et en application des années de scolarité obligatoire).

D) Annulation des relations de travail :

Faisant suite aux recommandations de la conférence internationale du travail n° 166 de l'année 1982, l'article 120 comporte quelques exemples qui ne sont pas considérés comme un motif suffisant pour l'annulation de la relation de travail (l'appartenance du travailleur à une organisation syndicale, la participation à une activité syndicale et la représentation des employés, l'introduction d'une plainte ou d'une action contre l'employeur ou la participation à cela au motif de la couleur, le sexe, la religion l'opinion politique, la saisie des biens de l'employé par l'employeur, et l'utilisation du travailleur de son droit au congés). Ces dispositions sont conformes aux normes de travail internationales prévues dans la Convention Internationale de Travail n° 35 sur la protection et les facilités à accorder aux représentants des travailleurs dans les institutions.

E) Orientation et formation professionnelle :

La loi impose au Ministère concerné l'élaboration de politiques d'orientation et de formation professionnelle au niveau national, de préparer des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'avancement professionnel, d'adopter des plans et programmes de mise en œuvre de ces politiques dans les différentes activités, de les coordonner, d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs tracés, et de couvrir les 25 centres de formation dans les mouhafadha de la République.

Cela doit également couvrir les bureaux de l'emploi chargés de contrôler le degré de mise en œuvre des dispositions de la loi, dans les différentes parties de la République à travers les 612 bureaux implantés dans 82 régions.

F) Relations de travail collectives :

Concertation et coopération :

La loi comporte une disposition portant sur la création d'un conseil consultatif de l'emploi comprenant à part égal, des membres nommés en raison de leur qualité ou leur expérience et de représentants des organisations du patronat et l'union des syndicats des travailleurs choisis par leurs organisations. C'est l'instance où s'effectue les négociations

tripartites sur toutes les questions du travail. Parmi ses attributions, le renforcement de la mise en oeuvre des normes de travail internationales.

G) Négociations collectives :

La loi a également élargi le cadre des conventions collectives. Ainsi, l'importance et la priorité ont été données notamment aux négociations collectives entre les organisations des travailleurs et les travailleurs et les conventions de travail collectives qui en découlent. Un cadre juridique global a ainsi été élaboré (articles 147 à 167) pour améliorer les conditions de travail, régler les différends entre les travailleurs et le patronat et assurer la coopération entre eux en vue de réaliser les objectifs socio-économiques des entreprises.

H) Conflits de travail collectif :

La loi a instauré un nouveau système inconnu pour les systèmes de travail précédents. Il s'agit du système de médiation (à partir de l'article 170). La loi a, pour la première fois, adopté le système d'arbitrage facultatif conformément aux dispositions de la Constitution. Si les deux parties ou l'une d'entre elles refusent les recommandations présentées par le médiateur, chacun d'entre eux peut demander à l'administration compétente de prendre les mesures d'arbitrage nécessaires.

I) Organisation du droit à la grève :

Le législateur a prévu le droit à la grève. La loi a défini les mesures à prendre si les travailleurs ont l'intention de faire grève.

La loi autorise l'employeur à fermer l'entreprise totalement ou partiellement ou à baisser le volume de son activité en réduisant le nombre de travailleurs, en cas de nécessité. La loi interdit cependant à l'employeur de présenter une demande de fermeture totale ou partielle de l'entreprise et de réduire son volume d'activité au cours de la phase de médiation ou d'arbitrage tout comme est interdite la grève durant ces phases.

J) Fonds d'aide d'urgence des travailleurs :

La loi a prévu la création d'un fonds d'aide d'urgence des travailleurs, ayant une personnalité morale publique, relevant du Ministre chargé de la Force de Travail et de l'Émigration afin de faire face au droit de fermeture donné aux employeurs.

K) Sécurité et santé professionnelles et sécurisation de l'environnement de travail :

La loi a prévu la création d'un haut conseil de consultation de la santé et de la sécurité professionnelles et de la sécurisation de l'environnement de travail, sous la présidence du Ministre de la Force de Travail et de l'Émigration (Ministre compétent en la matière). Il est composé à part égale de représentants des organisations du patronat et de l'union générale des syndicats des travailleurs, et de personnes ayant une expérience dans le domaine de la sécurité et la santé professionnelles et de l'environnement de travail. Il est

chargé de tracer la politique générale dans ces domaines et de proposer les mesures nécessaires en matière de mise en œuvre de cette politique.

La loi a également stipulé la formation d'une commission consultative tripartite de la sécurité et de la santé professionnelles dans les mouhafadha.

L) Inspection du travail :

La loi a prévu un régime d'inspection de travail pour toutes les entreprises régies par les dispositions de la loi, sans tenir compte de l'activité exercée. L'organe d'inspection est composé de fonctionnaires publics ayant la qualité d'officier de police judiciaire, dont la mission est de contrôler la mise en œuvre de la loi.

Outre le régime général de l'inspection du travail, la loi a prévu l'obligation pour l'administration compétente de mettre en place une instance spécialisée chargée de l'inspection des entreprises régies par les dispositions de sécurité et de santé professionnelles et de sécurisation de l'environnement de travail (toutes les entreprises publiques et privées). L'inspection doit être effectuée de façon régulière. Les membres de l'inspection doivent être dotés des compétences et de l'expérience adéquates. Des programmes de formations spécialisés de qualité ainsi que des équipements d'évaluation et tous les moyens nécessaires doivent leur être fournis pour leur permettre de connaître les dangers de l'environnement de travail.

Mise en œuvre de la loi dans le domaine de l'emploi des enfants :

Le Ministère du travail assure le contrôle de la mise en œuvre de la loi dans tous les secteurs officiels et non officiels et prend les dispositions juridiques contre les contrevenants. Par ailleurs, il assure la formation des enfants dans les centres de formations sous sa tutelle pour les aider à choisir les métiers qui leur conviennent dans le cadre des lois régissant le travail des enfants.

Fonds d'aide d'urgence des travailleurs :

Désireux de sécuriser les travailleurs contre les dangers les menaçant dans leur vie professionnelle, l'Etat a promulgué la loi 156 de l'année 2002 portant création du fonds d'aide d'urgence des travailleurs qui constitue une assurance contre le chômage et contre les dangers menaçant le travailleur. En application des dispositions de cette loi, le nouveau code du travail a prévu la création de ce fonds.

La création du fonds d'aide d'urgence vise à aider les travailleurs qui ne perçoivent plus de salaire devant être versés par les entreprises quel que soit le nombre de leurs employés, et qui ont totalement ou partiellement fermé ou qui ont réduit le nombre de travailleurs assurés sociaux à condition que la suspension des salaires n'ouvre pas droit à l'indemnité chômage conformément à la loi n° 79 de l'année 1975 sur les assurances sociales.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- 1% des salaires de base des travailleurs des entreprises du secteur public, du secteur public des services et du secteur privé employant au moins 30 personnes, à verser par les entreprises.
- Les aides, dons et donations acceptées par le conseil d'administration du fonds conformément aux règles en vigueur.
- Les amendes sanctionnant les violations des dispositions de la présente loi.
- Les revenus de l'investissement de l'argent du fonds.

L'Etat a également pris en charge les émigrés égyptiens à travers la création un mécanisme spécialisé dans le cadre du Ministère du Travail, chargé de l'élaboration des politiques relatives à la prise en charge des affaires des égyptiens résidant à l'étranger afin de créer une opinion publique nationale consciente soutenant les causes nationales tout en bénéficiant de leur expérience et compétence dans les différents domaines de la production et du développement et en renforçant les relations nationales, politiques, sociales et économiques entre eux et avec le pays.

Il établit également les politiques spéciales offrant des services et des facilités éducatives, touristiques et économiques aux égyptiens et leurs enfants résidant à l'étranger et assurant un lien entre eux et les ambassades et consulats égyptiens à l'étranger.

Indicateurs statistiques :

Nombre des organisations syndicales en Egypte	1.621
Nombre d'élus dans le conseil d'administration	120.514
Nombre des membres des associations publiques	3.207.137

Pour la période couverte par le présent rapport, une opportunité de plus d'un million de poste d'emplois a été offerte suite à l'afflux des investisseurs, l'entrée de l'Egypte dans de grands projets et la création d'une nouvelle vallée (projet Toshki). Le nombre des travailleurs a augmenté comme suit :

ANNEE	NOMBRE DESTRAVAILLEURS (MILLIONS)
1994/1995	14,879
1995/1996	15,340
1996/1997	16,355
1997/1998	16,955
2001/2002	18,00
2002/2003	18,2

Les données précitées sont la preuve de la réussite des plans et programmes visant à absorber la force de travail, réduire le chômage et offrir des opportunités d'emploi régulières. Nous mentionnerons dans la quatrième partie du présent rapport les efforts déployés pour faire face aux obstacles à la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte.

6- DROIT A LA SANTE ET PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE SIDA

(Article 16 de la Charte)

- 1- Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2- Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

L'Egypte renvoie à son précédent rapport en ce qui concerne le commentaire de cet article que ce soit tant pour les aspects constitutionnels que législatifs régissant le droit à la prise en charge sanitaire, et ajoute la mise en œuvre de certains plans et programmes visant à fournir la prise en charge sanitaire au citoyen tout en soulignant les progrès pratiques enregistrés.

Nous aborderons la prise en charge sanitaire en général avant de passer aux plans de lutte contre le SIDA puis au système d'assurance maladie.

A- Prise en charge sanitaire :

L'Etat participe au système de soins en Egypte et est considéré comme l'axe principal de la prise en charge sanitaire qui se fait à travers le Ministère de la Santé, les organismes et autorités qui en relèvent. Celle-ci comporte :

- Les prestations de soins,
- Les services de préventions,
- Les services d'urgence.

Prestation de soins :

Ils sont dispensés par le biais des hôpitaux et des centres spécialisés qui ont été développés et équipés avec les moyens et équipements les plus modernes permettant d'offrir des services de meilleure qualité en matière de traitement des maladies et d'interventions chirurgicales.

Ces prestations de soins sont fournies dans tous les hôpitaux en plus des hôpitaux universitaires placés sous la tutelle de l'université.

La complémentarité entre les services de premiers soins et les prestations de soins a eu un impact significatif sur l'amélioration du niveau des soins et des prestations ce qui a clairement contribué à l'amélioration des données en matière de santé.

Services de prévention :

C'est la première ligne de défense contre de nombreux problèmes de santé affectant la société, telles les maladies endémiques comme la bilharziose, le paludisme et la fièvre jaune, les maladies contagieuses comme la bacillose et les maladies de l'environnement telle la pollution de l'air et de l'eau potable. La prévention se fait à travers un large réseau d'unités et de centres de prise en charge primaire disséminés dans toutes les parties du pays, en zones urbaines et rurales. Le Ministère a développé et accru les circuits de prestation de ces services jusqu'à ce qu'il atteigne les zones les plus éloignées et les plus déshéritées.

Ainsi, il a planifié l'opération nationale de prévention et de lutte contre la bilharziose, l'éléphantiasis et le paludisme.

Par ailleurs, l'Etat a développé le système de quarantaine pour préserver la santé du citoyen et garantir la sécurité des denrées alimentaires provenant de l'étranger. Il joue également un rôle important dans la prévention de la contamination par les voyageurs venus de l'étranger et notamment les maladies qui se sont propagées ces derniers temps tels la maladie mortelle du SARS et la grippe du poulet.

Dans le cadre des prestations de soins, l'Etat a entrepris une stratégie de médecine familiale qui est l'un des objectifs du programme de la réforme de la santé. Cette stratégie est basé sur le principe que le médecin de la famille doit réaliser toutes les prestations de premiers soins.

Cette stratégie a été appliquée dans 1200 unités où ont été identifiés les familles et les personnes ciblées. Les maisons ont été numérotées, des dossiers de famille créés et les personnes ont subi un examen complet. Ce programme a été ensuite élargi à toutes les mouhafadha de l'Egypte.

Services d'urgence :

Les banques du sang ont été développées et équipées des moyens modernes afin de fournir le sang nécessaire et sain pour les cas nécessitant une transfusion.

Par ailleurs, le développement des services d'urgence et l'extension de ce réseau aux autoroutes a eu un impact réel sur le transfert des blessés. Une unité de services d'urgence aériens contribue également de façon importante dans la rapidité des secours apportés aux blessés dans les zones éloignées.

Le nombre des centres, de branches et de points de services d'urgence s'est passé de 394 en 2001 à 404 en 2003, et les services d'urgence de 29 en 2001 à 43 en 2003.

Désireux de fournir une bonne couverture sanitaire au citoyen, l'Etat prend en charge les frais de déplacements de certains cas qui ne peuvent pas être traités dans le pays ou qui sont trop onéreux pour l'Etat s'ils sont pris en charge dans le pays.

Par ailleurs, le ministère de la Santé et de la Population veille à la fabrication locale de près de 80% des médicaments tout en permettant l'importation de ceux qui ne sont pas localement produits. En outre, l'Etat soutient les médicaments de base et les médicaments contre les maladies endémiques qui sont mis à la disposition du citoyen à des prix réduits.

B- Programme national de lutte contre le SIDA :

L'Egypte compte parmi les pays les moins atteints par le SIDA. Le taux de contamination est inférieur à 2 par million d'habitants/an, tel qu'indiqué par les rapports de l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies sur le SIDA publié en 2002 qui démontre que l'Egypte figure parmi les pays les moins touchés par le SIDA.

Par ailleurs, la contamination par le VIH/SIDA constitue l'un des problèmes de santé auxquels l'Egypte doit faire face à l'instar des autres pays de la planète, étant donné l'existence de facteurs de contamination pouvant entraîner la propagation de la maladie en Egypte. Parmi ces facteurs, nous pouvons citer les hémophiles qui nécessitent d'être transfusés en permanence ainsi que certaines pratiques dangereuses tel que le fait de s'adonner à la drogue.

Evolution du SIDA jusqu'à fin Juin 2004 :

- (991) cas de VIH/SIDA + 415 cas présentant des symptômes.
- (712),
- (694).

Les femmes représentent 17% des personnes atteintes ; La tranche d'âge 20 – 30 ans représente 63% de l'ensemble des malades du SIDA.

Stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA :

Le premier cas de SIDA en Egypte a été décelé en Novembre 1986 date à laquelle a été lancée l'action du programme national de lutte contre le SIDA. Cette date a également vu la création de la commission supérieure de lutte contre le SIDA qui est présidée par le Dr Ministre de la Santé et composée de représentants des différents ministères et secteurs, de professeurs d'universités et de spécialistes du Ministère de la Santé. La stratégie suivante a été appliquée :

- Plan d'urgence appliqué en 1986/87.
- Plan intermédiaire global appliqué en 1990/91.
- Premier plan intermédiaire appliqué en 1992/93.
- Deuxième plan intermédiaire appliqué en 1994/95.
- Plan de coopération avec le Programme des Nations Unies sur le SIDA, 1996/2000.
- Plan de coopération avec le Programme des Nations Unies sur le SIDA, 2001/2005.

Objectifs du programme de lutte contre le SIDA :

- Empêcher la transmission du VIH/SIDA.
- Réduire les taux de contamination et de mortalité causés par le VIH/SIDA.
- Réduire la contamination par les maladies sexuellement transmissibles.

Objectifs spécifiques :

- Veiller à la détection épidémiologique du VIH/SIDA chez les catégories les plus exposés.
- Accroître la sensibilisation des citoyens et notamment les jeunes sur le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles.
- Evaluer les informations sur le VIH/SIDA et sur les moyens de prévention dont disposent les citoyens.
- Analyser toutes les poches de sang avant la transfusion.
- S'assurer de l'application des mesures de sécurité et de lutte contre la contamination dans les unités sanitaires.
- Garantir la qualité et de la fiabilité des analyses effectués en laboratoires et dans les banques de sang.
- Fournir des conseils psychologiques aux personnes souffrant du VIH/SIDA et à leurs familles.
- Assurer une formation annuelle de tous les personnels des centres de détection et organiser dans les mouhafadha. des sessions d'animation destinées aux membres des équipes de conseillers psychologiques et sanitaires.
- Doter les laboratoires des hôpitaux d'équipements nécessaires aux examens et au diagnostic.

Stratégies :

- Recenser les catégories les plus exposées à la maladie et mesurer les taux de propagation entre elles pour évaluer la situation et l'orientation du VIH/SIDA.
- Assurer une éducation sanitaire aux différentes catégories et sensibiliser le public sur le mode de transmission et sur la prévention du VIH/SIDA.
- Prévenir la transmission par le sang en analysant toutes les poches de sang avant de les remettre aux malades.
- Prévenir la transmission par les relations sexuelles en utilisant tous les moyens d'information et de communication.
- Prévenir la transmission par la mère en recensant les femmes mariées en âge de procréation.
- Réduire l'impact du SIDA sur les citoyens et les collectivités en prenant en charge les sidéens et en leur donnant à eux et à leurs familles des conseils psychologiques, sanitaires et sociaux.

Activités du programme national de lutte contre le VIH/SIDA :

- Dans le domaine de la détection de la maladie :

- Un programme de détection épidémiologique a permis l'analyse de plus de 2 millions de prélèvements sanguins depuis 1986 parmi des catégories plus ou moins exposées, comme par exemple :
 - Les personnes travaillant dans le tourisme qui subissent régulièrement des analyses de détection du SIDA dans les différentes régions.

- Les malades fréquentant les cabinets spécialisés en maladies vénériennes.
 - Les femmes enceintes suivies dans les centres de l'enfance et de la maternité.
 - Les personnes droguées soignés dans les centres de traitement spécialisés.
 - Les pensionnaires des prisons.
 - Les dialysés et les hémophiles.
 - Les personnes arrêtées dans des affaires de mœurs.
 - Les diagnostics faisant craindre une atteinte du VIH/SIDA.
 - Les personnes travaillant à l'étranger.
 - Les personnes se présentant volontairement pour des analyses.
- Les communiqués du programme de détection épidémiologique révèlent que l'Egypte figure parmi les pays les moins atteints par le VIH/SIDA.

- Dans le domaine de la garantie de la fiabilité du sang et de l'accroissement de la compétence des personnels effectuant les analyses :

- Chaque année, plus de 750 mille poches de sang sont analysées dans toutes les banques du sang publiques et privées. La stratégie de travail dans les banques du sang a été modernisée en collaboration avec le Gouvernement suisse par la création de la Banque du Sang Nationale et de 30 banques du sang secondaires dans les différentes mouhafadha et par leur connexion à un réseau de communication moderne afin de répondre aux besoins des malades nécessitant d'être dialysés.
- Interdire la livraison des composants et dérivés du sang si l'on est pas sûr de l'absence du VIH/SIDA et du virus de l'hépatite B et C.
- Le laboratoire centrale du Ministère et les laboratoires des mouhafadha ont été équipés d'instruments d'analyse et de confirmation d'analyse.
- L'ensemble des banques du sang ont été équipées de moyens et produits nécessaires pour les analyses (240 banques de sang).
- Toutes les banques du sang dépendant des ministères de la Santé, de la Défense et de l'intérieur, les banques du sang relevant des associations locales et privées et les hôpitaux universitaires coopèrent pour garantir la fiabilité du sang et former le personnel en matière d'analyse, en collaboration avec la direction générale des banques du sang du Ministère de la Santé.

- Des mesures de prévention de la transmission dans les centres de dialyses et les banques du sang sont mises en œuvre en vue de garantir que le malade n'est perfusé qu'après analyse du sang et après s'être assuré que les poches de sang ne portent pas les maladies transmissibles par le sang.
- Garantir la fiabilité de la transfusion, maîtriser la procédure de contrôle, faciliter la supervision et le suivi des centres de transfusion, engager toutes les banques du sang publiques et privées à tenir un état des donneurs de sang, définir les responsabilités en matière d'analyses et d'inscription dans les banques du sang et communiquer toute violation ou défaillance aux autorités chargées de l'enquête.
- Interdire les dons du sang moyennant rémunération.

- Dans le domaine de la prévention de la transmission du VIH/SIDA par des instruments contaminés :

- Généraliser l'utilisation des seringues en plastiques à usage unique dans toutes les structures hospitalières.
- Créer une commission de sécurité et de lutte contre la contamination dans tous les hôpitaux.
- S'engager à fournir les moyens de stérilisation dans les cliniques dentaires du secteur public et privé.
- Mettre en place un guide d'orientation pour la sécurité du personnel dans les laboratoires, les banques du sang et les cliniques dentaires.
- Le Ministère de la Santé procède au contrôle des structures médicales du secteur privé pour s'assurer de la mise en œuvre des règles médicales de lutte contre le SIDA.

- Dans le domaine de la prise en charge des malades et de l'orientation sanitaire, psychologique et sociale :

- 7 médecins ont été formés à l'étranger en matière de la prise en charge des malades du VIH/SIDA, en collaboration avec l'OMS.
- Former 700 médecins et infirmiers dans toutes les mouhafadha pour leur permettre de prendre en charge les malades, les conseiller, alléger le poids de leur souffrance et les prendre en charge socialement en collaboration avec les Ministère des Affaires Sociales et les associations locales.
- Une équipe a été formée chaque mouhafadha pour donner des conseils sanitaires, psychologiques et sociaux aux malades du SIDA et à leur entourage.
- Prendre en charge les sidéen socialement en collaboration avec le Ministère des Affaires Sociales et les associations locales.

- Offrir des services d'analyses facultatives tout en prodiguant des conseils et des avis dans les laboratoires du Ministère de la Santé situés dans les mouhafadha et dans les 120 laboratoires privés du Grand Caire et des autres mouhafadha dotés de moyens d'analyses.

Dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la sensibilisation des citoyens :

- Imprimer et diffuser plus d'un million de brochures, posters, dépliants et placards publicitaires à toutes les catégories tels les enfants scolarisés et les étudiants universitaires, les membres de syndicats professionnels, les média, les personnels du secteur du tourisme, les femmes, les membres du staff médical, les personnes atteintes du VIH/SIDA. Toutes ces publications ont comporté des informations de base sur le VIH/SIDA, la prévention, les relations avec les personnes atteintes du VIH/SIDA.
- Des milliers de séminaires et séances de travail ont été tenus dans les cercles sportifs et lieux de rencontres des jeunes, des personnel du secteur du tourisme, des hommes des média, l'institut supérieur du cinéma, les étudiants, les écoliers, les sociologues, les juristes, les érudits en science islamiques et chrétiennes.
- De nombreuses activités ont été destinées aux étudiants et écoliers de toutes les mouhafadha, pour les sensibiliser sur le VIH/SIDA et pour inclure la lutte contre le SIDA dans les activités des étudiants.
- Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des élèves du cycle moyen et secondaire dans les mouhafadha. A cet effet, une brochure simplifiée comportant des informations sur le SIDA a été préparée et diffusée aux étudiants.
- Un programme de sensibilisation des étudiants universitaires a été lancé dans 60 facultés et instituts supérieurs en vue de leur faire prendre conscience du SIDA et de la prévention y afférente. Le programme comporte des conférences de sensibilisation destinées aux étudiants ainsi que des concours sur leurs connaissances dans ce domaine.
- La lutte contre le SIDA a été insérée dans les programmes scolaires en collaboration avec le centre de développement des programmes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement.
- Un programme de sensibilisation des travailleurs dans les usines situées dans les villes industrielles (Mahala El Koubra, 6 Octobre, 10 Ramadan, Kafr Edouar, Chabra Elkhima), a été appliqué en produisant et en diffusant une brochure sur le SIDA dans le travail, en formant les conjoints et en organisant des séminaires de sensibilisation des travailleurs.
- Un programme de sensibilisation des travailleurs du secteur du tourisme a été mené à travers la production et la diffusion de 20.000 exemplaires de la brochure des personnels du tourisme en plus de la formation des conjoints et les séminaires éducatifs organisés dans les structures touristiques.
- Un programme de sensibilisation des directions des femmes a été appliqué pour les pousser à participer à la lutte contre le SIDA dans dix mouhafadha. Le programme comporte la formation et la sensibilisation de 3000 directions de femmes dans en zones rurales et urbaines.
- 40 programmes ont été diffusés à travers les canaux de télévision nationale et locale, notamment les programmes destinés aux jeunes et aux femmes et les concours afin de sensibiliser les jeunes de façon indirecte, ainsi que la diffusion de quatre documentaires cinématographiques sur la première chaîne et des longs

métrages véridiques sur la deuxième chaîne suivi de commentaires et de conseils en matière de prévention contre le VIH/SIDA. Dix spots sur le sujet ont été également enregistrés par la télévision et six diffusés à travers les ondes.

- Des placards publicitaires ont été affichés sur la lutte contre le SIDA sur les moyens de transports et lieux publics dans le grand Caire et dans la station métro EL ANFAQ.
- La première conférence sur le VIH/SIDA a été tenu au Caire les 29 et 30 avril 1997 avec la participation de l'OMS, l'UNICEF, l'institution Ford et le programme des Nations Unies sur le SIDA. La conférence a rassemblé 350 participants issus de tous les ministères, organismes et organisations non gouvernementales, érudits de la religion islamique et chrétienne et professeurs universitaires. La conférence a également vu la participation d'un grand nombre d'hommes des média et de représentants de la presse nationale et partisane. La conférence a débattu de nombreuses études et recherches sur la lutte contre le SIDA dans le domaine médical et social.
- La deuxième conférence sur le SIDA a été tenu en Egypte les 25 et 26 novembre 1999 avec la participation de 250 personnes de différents ministères, organismes, ONG et enseignants universitaires. La conférence a également vu la participation d'un grand nombre d'hommes des média et de représentants de la presse nationale et partisane qui ont tous débattu les recherches sur le VIH/SIDA.
- Le centre d'orientation et le numéro vert sur le SIDA ont été mis en place en 1996. Le centre qui est le premier en son genre dans les pays arabes et au Moyen Orient, fournit aux citoyens toutes les informations sur le VIH/SIDA, les lieux d'examen, de prise en charge et de conseils aux malades et à leurs familles. Il apporte les orientations socio- psychologiques et médicales des citoyens et les conseils aux catégories les plus exposés à la maladie. Un système de correspondance a été créé pour fournir régulièrement aux médecins, aux hommes des média et aux personnes concernées par la lutte contre le SIDA, les dernières informations dans ce domaine. Les malades du SIDA et leurs familles reçoivent également un réconfort à travers le numéro de téléphone vert et leur orientation vers les autorités de prise en charge et de soutien.

Coopération avec les secteurs et les organismes locaux :

Le VIH/SIDA est un problème de santé incombant aux autorités sanitaires. Cependant, cette affection a des implications sociales et psychologiques nécessitant l'intervention de l'ensemble des secteurs de la société et des ONG ayant une forte relation avec des secteurs difficiles à atteindre pour l'Etat tels les catégories à mode de vie dangereux.

L'Egypte a conscience de l'importance de la coopération et de la coordination entre les autorités publiques et le secteur privé pour pouvoir réaliser toutes les activités de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA et la sensibilisation des différents secteurs de la société notamment les jeunes dans les écoles et les universités. Cette coopération a englobé ce qui suit :

- La coopération avec les secteurs de la santé tels les programmes de lutte contre la bacilliose, les banques du sang publiques et privées, les programmes sur les maladies sexuellement transmissibles, les programmes de planning familial et de prise en charge de la maternité et de l'enfance ainsi que les centres de recherche et les universités.

- La coopération avec le Ministère de l'Enseignement en intégrant le SIDA dans les programmes scolaires et en assurant la sensibilisation des étudiants dans écoles et les universités à travers les séminaires, la formation des conjoints et les séances débats.
- La coopération avec le Ministère des Waqf et l'église égyptienne. Dans ce cadre, Les hommes de culte ont reçu une formation dans 10 mouhafadha pour sensibiliser les citoyens sur la VIH/SIDA et la protection y afférente.
- La coopération avec le Ministère du Travail pour mettre en œuvre les programmes de sensibilisation des travailleurs dans les usines dans 5 zones industrielles et dans les mouhafadha touristiques à travers des programmes de sensibilisation sur la SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.
- La coopération avec le secteur de l'information où de nombreuses activités ont été réalisées par le biais de la radio et de la télévision dans les différentes stations nationales et locales pour diffuser des programmes de sensibilisation sur le VIH/SIDA. De même, des séances de travail ont été organisées avec les hommes de la presse et de l'information pour les faire participer aux programmes de sensibilisation sur cette maladie.
- La coopération avec les associations locales non gouvernementales. Ainsi, le programme national de lutte contre le VIH/SIDA a entrepris, en collaboration avec de nombreuses associations non gouvernementales, l'éducation de certaines catégories les plus exposées à la maladie et leur sensibilisation sur les dangers de cette affection et la façon de la prévenir ainsi que l'organisation de plusieurs activités de mobilisation des citoyens et notamment les jeunes.

C- ASSURANCE MALADIE

Le système d'assurance maladie est considéré comme l'un des programmes les plus importants visant à offrir la prise en charge médicale du citoyen. Ce système comporte :

- L'assurance maladie des travailleurs de l'Etat, conformément à la loi n° 32 de l'année 1975.
- L'assurance maladie des étudiants, conformément à la loi n° 99 de l'année 1992.

Cette activité offre une couverture médicale totale contre des cotisations symboliques versées par des travailleurs et des étudiants.

Dans la partie consacrée à l'enfant et portant sur le commentaire de l'article 18, la fiche de santé prévue pour chaque enfant conformément à la loi n° 12 de l'année 1996, est mentionnée.

Indicateurs statistiques

- L'ensemble des crédits alloués au traitement des citoyens dans le pays est passé de 270 millions de livres en 2000 à 755 millions de livres en 2003/2004 et le nombre de bénéficiaires a atteint 1069459 en 2002.

- L'ensemble des crédits alloués au traitement des citoyens à l'étranger est passé de 33 millions de livres en 2000 à 35 millions de livres en 2004 et le nombre de bénéficiaires a atteint 175 en 2002.

- Le nombre de lits dans les hôpitaux relevant du Ministère de la Santé, les secteurs y afférant et l'assurance maladie et privée est passé de 132182 en 1999 à 144519 en 2002.

- Les frais de santé ont augmenté de 3106,5 millions en 1999/2000 avec une proportion de 1,3% des frais globaux à 5389,5 en 2002/2003 avec une proportion de 3,8% des frais globaux.

(Référence : Annuaire statistique annuel – Juin 2003).

4. DROIT A L'EDUCATION ET A LA CULTURE

(Article 17 de la Charte)

- 1- Toute personne a droit à l'éducation.
- 2- Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- 3- La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir d'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

L'Egypte renvoie à son précédent rapport en ce qui concerne le commentaire de cet article et ajoute les éléments de la nouvelle vision de développement de la politique de l'éducation et de ses applications puis du droit à la culture et du rôle de l'information dans la diffusion de la culture des droits de l'homme et de de la manière suivante :

A- DROIT A L'EDUCATION

Le Gouvernement Egyptien, représenté par le ministère de l'éducation et de l'enseignement, a procédé à la définition des politiques et des plans et stratégies nécessaires pour mener des réformes profondes au niveau de l'ensemble des éléments de l'action éducative en mettant l'accent sur :

1. l'amélioration des infrastructures scolaires en termes quantitatif et qualitatif
2. la réforme totale des compétences et des performances de l'enseignant ainsi que des intervenants dans l'acte éducatif à tous les niveaux et le développement des systèmes d'administration des écoles et des directions pédagogiques
3. le retour au système de la journée scolaire complète et l'allongement de l'année scolaire conformément aux normes internationales

4. l'application d'un système cohérent d'orientation et de conseil psychologique et social
5. la focalisation sur la qualité dans tous les efforts de réforme et de développement

En application des dispositions de la Constitution et de la politique générale du Gouvernement, le développement de l'éducation est basé sur les éléments suivants :

- le maintien de la gratuité de l'enseignement dans le cycle fondamental en application des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles l'Egypte a adhéré
- la préservation de l'unité nationale en sa qualité d'élément fondamental pour la sécurité de la société et sa stabilité
- la préservation de l'identité égyptienne et de la cohésion sociale
- la prise en charge de la petite enfance conformément aux tendances mondiales en matière d'éducation

Les plans et programmes de développement de l'éducation sont basés sur les axes suivants :

- la poursuite de l'extension des infrastructures scolaires : des écoles à classe unique, des écoles communautaires et des petites écoles pour rapprocher le service public de l'éducation, réduire les déperditions scolaires et favoriser la scolarisation des filles

- l'accueil de tous les élèves : et ce pour offrir à tous les mêmes chances d'accès à l'école et augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire

- l'élimination des écarts entre les garçons et les filles : et ce en accordant un plus grand intérêt à la scolarisation des filles, en offrant la possibilité d'accès à l'éducation dans les zones défavorisées et privées des services éducatifs avec le concours des collectivités locales et des organisations internationales

- l'élimination des écarts entre les zones urbaines et rurales : en augmentant le nombre d'écoles dans les zones rurales

- le développement des programmes de prise en charge des catégories ayant des besoins spécifiques : par la mise en œuvre des programmes suivants

- le développement des écoles existantes
- la participation des élèves à l'éducation intellectuelle dans 50 écoles ordinaires
- la création, dans les écoles privées, de 30 classes pour les élèves ayant des besoins spécifiques

- la prise en charge des élèves doués : en appliquant les programmes suivants

- l'élaboration des examens spécifiques pour la détection des élèves doués
- l'élaboration de fiches de suivi pour les enfants des crèches et les élèves des trois premières années de l'enseignement primaire pour la détection des élèves doués
- décerner des récompenses consistantes à tout enseignant qui procède à la détection d'un élève doué parmi ses élèves et qui lui fournit la prise en charge pédagogique appropriée
- la prise en charge de l'excellence au plan sportif

- l'élaboration de programmes d'approfondissement des connaissances pour les élèves doués
- la création d'une association regroupant les élèves doués pour tirer bénéfice de leurs avis et opinions et établir des relations entre eux

- L'extension de l'utilisation des technologies de l'information dans l'enseignement : l'enseignement par le biais des technologies de l'information constitue une évolution qualitative importante en raison de sa contribution dans la mise à disposition de sites éducatifs spécifiques sur Internet, la formation des dirigeants de l'administration scolaire conformément aux normes internationales, la formation des enseignants sur les compétences de base et les compétences pédagogiques en vue de relever leur performance professionnelle, la formation sur l'utilisation des technologies avancées et de leurs diverses applications.

En plus du projet d'un ordinateur personnel par enseignant

- le développement des systèmes d'évaluation : par la création d'unités d'évaluation et de formation scolaires qui sont considérées comme les formules de formation les plus modernes, la formation à travers le réseau national de formation à distance ainsi que par l'envoi de délégations d'enseignants à l'étranger pour leur donner l'occasion de prendre connaissance des expériences des pays développés au plan de l'éducation ; le nombre des enseignants qui ont bénéficié de ces voyages d'études à l'étranger est de 10.084.

- le renforcement de l'enseignement technique et des qualifications scientifiques des étudiants à travers les programmes suivants.

- le développement quantitatif et qualitatif en raison de l'augmentation continue des effectifs des étudiants qui accèdent à l'enseignement technique et ce que cela nécessite en termes d'enseignants, d'infrastructures scolaires, d'équipements nécessaires comme les ateliers, les machines outils sans oublier leur renouvellement.

- L'institution de modèles d'écoles développées par la création d'écoles techniques spécialisées modèles.

- l'association de l'enseignement et de la formation : plusieurs conventions ont été signées avec les organismes qui accueillent les sortants des écoles techniques, dans leurs diverses spécialités, en vue de permettre l'utilisation des unités de production dans la formation scientifique des élèves, conformément aux besoins du marché du travail.

- le projet MOUBARAK : à la lumière du succès de ce projet, et des résultats considérables enregistrés en ce qui concerne le niveau des diplômés, le ministère envisage l'élargissement du nombre des écoles qui participent à ce projet et son extension à d'autres spécialités.

- l'alimentation scolaire : l'alimentation scolaire constitue un domaine d'intérêt particulier en raison de ses effets bénéfiques sur le niveau d'acquisition des élèves. Le nombre des élèves ayant bénéficié de l'alimentation scolaire en 2001/2002 est de 9.083.448 avec une enveloppe financière de 293,4 millions de livres. Pour ce qui est de l'année scolaire 2002/2003, le nombre de bénéficiaires de l'alimentation scolaire s'est élevé à 9.527.413,

en augmentation de 443.965, avec une enveloppe financière évaluée à 333,30 millions de livres, ce qui représente une augmentation de 39,9 millions de livres.

Le développement professionnel durable pour les personnels exerçant dans l'éducation.

- l'augmentation du nombre des enseignants : leur nombre était de 807.385 à la fin de l'année scolaire 2002/2003.

- la promotion professionnelle de l'enseignant à travers le développement des centres de formation et l'accroissement de leurs capacités d'accueil : c'est ainsi qu'il a été procédé au développement des différents centres de formation et à l'accroissement de leurs capacités d'accueil qui ont atteint 18.500 places pédagogiques.

- la prise en charge matérielle et morale de l'enseignant :

La lutte contre l'analphabétisme :

Les efforts soutenus du ministère en matière de lutte contre l'analphabétisme ont pour objet d'éradiquer l'analphabétisme et d'offrir des opportunités d'accéder à l'éducation à travers :

- l'augmentation des classes d'alphabétisation : le nombre des inscrits durant l'année 2002/2003 a atteint 565.578 dont 324.074 hommes et 241.504 femmes.

- le développement des moyens et modes d'intervention spécifiques à l'éducation des adultes :

- les programmes éducatifs émis par les chaînes de télévision.
- la chaîne éducative spécialisée.

- la formation de cadres qualifiés pour exercer dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

- la prise en charge de la post-alphabétisation à travers :

- la possibilité offerte à ceux qui se sont libérés de l'analphabétisme de pouvoir poursuivre un cursus scolaire.
- l'élévation à 18 ans de l'âge d'accès à l'enseignement moyen et à 20 ans de l'âge d'accès à l'enseignement secondaire.

Nombre total des écoles, des classes et des inscrits dans l'enseignement public et l'enseignement privé

Années	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Ecoles	33.880	35.015	36.332
Classes	374.481	379.707	384.491

Inscrits	15.143.687	15.351.540	15.435.500
----------	------------	------------	------------

(Source : Service Informatique du Ministère de l'éducation et de l'enseignement)

Nombre des lauréats de l'enseignement pré- universitaire
(général et azhari)

Année 1994/1995				Année 2001/2002			
		Garçons	Filles		Garçons	Filles	
Primaire	1.203.005	646.622	556.383	Primaire	1.440.697	764.546	676.151
Moyen	891.177	497.736	411.441	Moyen	1.989.388	734.032	355.356
Secondaire général	304.062	163.964	140.098	Secondaire Général	410.384	209.043	201.341
Secondaire commercial	275.284	84.349	190.935	Secondaire commercial	277.135	97.765	179.370
Secondaire industriel	278.825	187.612	91.213	Secondaire industriel	261.384	164.255	97.129
Secondaire agricole	62.802	45.459	17.343	Secondaire agricole	60.938	46.582	14.356

Les statistiques indiquent l'engagement du gouvernement à réaliser la couverture totale du droit à l'éducation et à accueillir les effectifs supplémentaires résultant de l'accroissement de la population par le biais des programmes et plans cités ci dessus.

B. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'Egypte renvoie à ce qui a été présenté pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et ajoute les éléments nouveaux suivants. Elle apportera des indications sur certains domaines d'application et d'exécution relatifs à l'enseignement supérieur en Egypte.

- Les conditions d'admission des étudiants dans les universités et instituts gouvernementaux

En application du principe d'égalité devant la loi, les conditions d'admission dans les universités égyptiennes sont basées, bien entendu, sur la moyenne générale obtenue par les étudiants au baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou aux diplômes équivalents. La procédure d'admission est soumise au contrôle du bureau de coordination des admissions dans les universités égyptiennes. La répartition des étudiants entre les facultés est effectuée selon un système précis qui prend en considération les notes obtenues par l'étudiant au baccalauréat de l'enseignement secondaire général, son niveau scientifique dans les disciplines de détermination pour l'accès à chaque faculté, ses vœux et la situation géographique de son domicile par rapport à chaque université.

- Les conditions de sélection des membres du corps enseignant dans les universités gouvernementales

Le système de désignation des membres du corps enseignant dans les universités gouvernementales est basé sur la désignation des meilleurs diplômés dans les spécialités

requis aux postes d'assistant, à travers l'annonce des meilleures moyennes obtenues par le candidat dans les disciplines scientifiques ou la sélection objective des recherches présentées par le candidat.

- Le système de l'enseignement ouvert

Pour permettre à ceux qui n'ont pu accéder à l'enseignement supérieur d'avoir la possibilité de poursuivre leurs études, il a été créé un système « d'enseignement ouvert » qui existe désormais dans plusieurs universités égyptiennes. Plus de 40.000 étudiants et étudiantes bénéficient de ce système et sont répartis entre plusieurs facultés comme les facultés de droit, de commerce et de lettres. Ils suivent les mêmes programmes que ceux dispensés à leurs camarades régulièrement inscrits et sont préparés pour obtenir, à la fin de leurs années d'études, le diplôme de licence ou le Bachelor.

- Les centres d'enseignement pour adultes

De même, pour répondre aux vœux d'un grand nombre de citoyens, titulaires de diplômes de première graduation, et désirant développer leurs capacités scientifiques, il a été créé le système des centres d'enseignement pour adultes qui offre aux titulaires de diplômes universitaires la possibilité de rejoindre les centres de recherche d'enseignement pour adultes, qui existent dans plusieurs universités gouvernementales égyptiennes, en vue d'obtenir un diplôme d'études supérieures, et ce par le biais de mécanismes leur permettant le choix entre un certain nombre de programmes d'enseignement répondant aux exigences scientifiques de leurs fonctions et aux exigences de l'environnement. Ces centres offrent la possibilité, par la suite, à ces diplômés de pouvoir s'inscrire au Magister et au Doctorat.

Les œuvres sociales universitaires

L'Etat veille à assurer aux étudiants les prestations de santé, culturelles, sociales, artistiques et sportives. Il assure également la prise en charge sociale des étudiants ayant des besoins particuliers en leur accordant les différentes formes de soutien financier par le biais du fonds d'aide sociale du conseil supérieur des universités. Les universités et les instituts supérieurs offrent à leurs étudiants des prestations de soins et de prévention complémentaires gratuites. Les cliniques et dispensaires externes offrent aux étudiants de l'ensemble de ces facultés et instituts supérieurs des prestations de santé comme la fourniture de médicaments, les examens et analyses médicaux et les radiographies. Les universités disposent également d'hôpitaux, où sont présentes l'ensemble des grandes spécialités cliniques, et qui offrent aux étudiants une prise en charge médicale complète et gratuite. Les programmes sportifs ont également pour objectif d'encourager les étudiants à la pratique des activités sportives en ce sens que le ministère de l'enseignement supérieur accorde de grandes facilités pour la pratique de ces activités comme les stades, les piscines, les salles de sport, l'organisation des compétitions sportives entre les facultés et les universités.

L'Etat met en place les différentes formes d'appui et de soutien pour les activités culturelles et artistiques des étudiants par le biais de son soutien financier et technique pour l'organisation des manifestations culturelles et artistiques à l'intérieur des universités, ainsi qu'à l'occasion des semaines culturelles organisées par les responsables qui définissent les politiques au niveau national pour y donner des conférences.

Les universités procurent également à leurs étudiants émigrés une résidence convenable dans les cités universitaires contre un loyer symbolique car le ministère de l'enseignement supérieur veille à assurer à cette catégorie d'étudiants la stabilité et le bien être par la mise en place de l'environnement adéquat qui leur permettra de suivre leurs études avec régularité et favorisera la bonne assimilation. Les universités offrent des repas gratuits aux étudiants résidant dans les cités universitaires. Si les universités ont effectivement pour objectif de développer les différentes activités au bénéfice des étudiants durant l'année scolaire, ces activités s'étendent, en réalité, jusqu'à la période des vacances d'été, convaincus que sont les universités de la continuité de leur mission envers leurs étudiants puisque ces activités concernent les domaines sportifs, les voyages, les activités culturelles, artistiques et sociales et autres.

L'Etat veille, en outre, à assurer la disponibilité des manuels universitaires aux étudiants à des prix soutenus. Comme il veille à encourager les étudiants ayant obtenu au moins la mention bien, et ce par le biais de récompenses financières incitatives.

- Le système d'envoi de délégations à l'étranger

L'Etat veille à envoyer des délégations scientifiques à l'étranger pour s'imprégner de l'ensemble des développements scientifiques, opérationnels et d'application. Les systèmes d'envoi de délégations scientifiques à l'étranger, dont bénéficient les assistants à l'université et dans les centres de recherche scientifique, ont pour objet l'obtention du diplôme de Doctorat. Ces systèmes se subdivisent en délégations scientifiques à l'étranger, délégations scientifiques à l'intérieur du pays, encadrement conjoint, congés scientifiques.

A côté de ces systèmes d'envoi scientifique dont bénéficient les assistants, il existe d'autres systèmes d'envoi scientifique à l'étranger pour les membres du corps enseignant des universités titulaires du Doctorat. Ces systèmes d'envoi se subdivisent en délégations scientifiques et missions scientifiques.

- Les prix de l'Etat et les prix des universités

L'Etat veille, par le biais du système des promotions dans les universités égyptiennes, à assurer la permanence de la recherche scientifique entre les membres du corps enseignant à travers :

- a / la nécessité pour les membres du corps enseignant des universités de présenter les recherches qu'ils ont effectuées aux commissions scientifiques spécialisées au moment où ils doivent être promus, c'est à dire cinq années l'obtention de leur dernier diplôme scientifique.
- b/ l'octroi de prix annuels pour les meilleures recherches au niveau de chaque faculté. Les membres du corps enseignant présentent eux mêmes leurs recherches pour l'obtention des prix, recherches qui sont soumises à l'appréciation de commissions scientifiques spécialisées. La reconnaissance de la contribution scientifique des fils doués de l'Egypte est encouragée par l'Etat à travers l'institution de bon nombre de récompenses qui leur sont octroyées en reconnaissance de leurs contributions scientifiques. La plus prestigieuse de ces récompenses est le prix du Président Hosni Moubarak, suivi du prix de reconnaissance

d'Etat, puis du prix d'excellence et enfin du prix d'encouragement. Il est à relever que la candidature aux premier et deuxième prix, en particulier, est présentée par des organismes scientifiques auxquels est dévolue l'initiative de parrainer les savants aux compétences scientifiques éprouvées pour l'obtention de ces prix dont l'octroi relève de l'appréciation de commissions scientifiques spécialisées créées à cet effet.

Indicateurs statistiques

- les dépenses publiques d'éducation ont augmenté de 14.747,3 en 1999/2000 représentant 14,7% des dépenses publiques à 18.125,4 en 2001/2002 représentant 14,3% des dépenses publiques.
- les dépenses publiques pour l'enseignement pré- universitaire ont augmenté de 71,1 de l'ensemble des dépenses d'éducation en 1999/2000 à 72,7 de l'ensemble des dépenses d'éducation en 2001/2002.
- les effectifs globaux d'étudiants durant l'année universitaire 2003/2004 ont atteint 1,8 million en augmentation de 200.000 par rapport à l'année universitaire 2000/2001.

D- DROIT A LA CULTURE

En matière de culture, la philosophie du Gouvernement sur les questions relatives à la culture, est que le développement effectif de la société passe par la connaissance de l'expérience de l'autre. C'est un moyen sûr pour réaliser l'harmonie intellectuelle entre les membres de la société et entre les différents peuples avec les moyens permettant de se conformer aux changements, affronter les événements, éveiller les sentiments de responsabilité et participer à l'élimination des problèmes internationaux et nationaux.

La créativité et l'innovation ainsi que la création du climat propice se trouve à la base de l'action culturelle. Aussi, l'Etat prend en charge les personnes douées et créatives dans tous les domaines artistiques et culturels et met à leur disposition des centres culturels spécialisés et équipés des instruments et moyens de pointe ;Il procède à la traduction des ouvres littéraires arabes vers différentes expositions et concours nationaux et internationaux.

L'Etat démontre sa détermination et son soutien à ce domaine en octroyant le droit à la culture à tous les citoyens par le biais de plusieurs organismes œuvrant sous sa tutelle à fournir le climat propice à l'exercice de ce droit, et notamment:

Le Conseil Supérieur de la Culture :

Il s'agit d'un organisme indépendant ayant une personnalité morale indépendante et une relation organique avec l'ensemble des autres structures oeuvrant dans le domaine culturel. Les objectifs du Conseil Supérieur de la Culture sont les suivants :

- Octroyer des récompenses et prix de reconnaissance aux meilleures figures de la pensée, l'art et la littérature.
- Organiser des séminaires et conférences internationales et nationales.
- Accorder de l'intérêt à l'écriture et à la traduction.
- Organiser des concours pour découvrir les personnes ayant des dons et de capacités.
- Diffuser l'amour de la culture en offrant ouvrages et publications.

Le Conseil Supérieur de la Culture supervise le secteur des arts plastiques et de la production culturels qui comporte la Maison Culturelle du Théâtre, la Maison Culturelle des Arts Populaires, le Centre National du Cinéma, le Centre National de l'Enfant, le Centre National du Théâtre, des Arts Populaires et de la Musique et la Grande Bibliothèque du Caire.

Le Conseil est chargé de la direction centrale du contrôle de la matière artistique audiovisuelle, les départements du registre et du recensement culturels, les recherches culturelles, les statistiques centrales, le centre de données et de soutien de la prise de décision.

Le Conseil Supérieur de la Culture a également sous sa responsabilité, le Centre de l'Innovation Spécialisée (La Maison Haraoui, la Maison Zeinab Khatoune) ainsi que les départements généraux des affaires littéraires, de la prise en charge des hommes de lettres et des arts, la direction des droits d'auteur...

Académie des Arts :

Elle contribue au développement de la pensée, de l'art et des valeurs humaines et permet de donner aux arts une orientation nationale en vue de la prise en charge du patrimoine national, la préservation de l'authenticité et de la modernité, la consolidation des liens culturels et artistiques existant avec les organes juridiques sur les plans national, arabe et international. Elle œuvre également à préparer le climat propice pour la publication de l'essence de la création artistique au niveau interne et externe. La mission de l'académie est passée de l'enseignement des arts uniquement vers d'autres horizons plus larges présidés par une vision pragmatique et complémentaire avec les objectifs de l'académie. Aujourd'hui, l'académie comprend les instituts supérieurs des arts du théâtre, de la musique arabe, de la critique artistique, du ballet, des arts populaires, de la musique, du conservatoire et du cinéma.

Le Conseil Supérieur de l'archéologie :

Il œuvre à la protection et à la préservation de la plus merveilleuse richesse historique nationale et culturelle et à sa présentation au public par les meilleurs moyens scientifiques. Ses activités consistent à :

- Faire des recherches et de la prospection en matière de vestiges du patrimoine culturel.
- Conserver les vestiges par des travaux de rénovation de d'entretien.
- Procéder à des publications scientifiques et archéologiques pour aider les chercheurs et les étudiants dans le domaine de l'archéologie.
- Veiller à l'enregistrement scientifique et archéologique des antiquités.
- Exploiter les ressources existantes pour encourager les projets en matière d'archéologie, les musées et la culture archéologique.

- L'Organe Public Egyptien du Livre :

Cet organe contribue à la diffusion de l'éveil culturel par le biais d'une institution homogène de l'écriture et de la publication qui se charge des domaines de l'écriture, la traduction, l'édition, l'émission et l'impression des revues, la publication et la commercialisation. Dans cet organe, le secteur de la publication est consacré aux encyclopédies et aux dictionnaires, aux livres pour enfants, aux ouvrages d'arts et d'archéologie, au recueil du Conseil Supérieur de la Culture, aux ouvrages sur les connaissances de l'humanité, et l'édition de séries (tels la littérature de guerre, la grammaire du Coran, l'histoire de l'Egypte, le monde et la vie, les merveilles des contes du monde, le patrimoine, les questions islamiques, les études islamiques, le théâtre arabe...).

Entre le 01/01/2000 au 31/12/2001, un nombre total de 458 ouvrages a été écrit, traduit et publié.

Par ailleurs, cet organe organise des salons du livre international ainsi que le salon international du Caire du livre pour enfants.

- L'Organe Public des Maisons du Livre et de la Documentation Nationale :

Il participe à l'orientation nationale et facilite l'application des missions du Ministère de la Culture dans le domaine de la documentation nationale, publique, du patrimoine, des manuscrits et des archives nationales, de l'écriture, de la traduction et l'édition en facilitant l'accès à la production intellectuelle de l'humanité, en vulgarisant les services de bibliothéconomie et en contribuant au développement du patrimoine intellectuel en remontant à ses origines, en facilitant son étude, et en recueillant, conservant, préparant et présentant les différents manuscrits, photographies et revues.

Cet organe travaille en relation avec les bibliothèques, les institutions scientifiques et culturelles à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il réalise également une grande activité culturelle tel l'organisation de séminaires culturels généraux et spécialisés, des expositions ambulantes sur les photos et documents les plus importants des différentes étapes de l'histoire, ainsi que des expositions philatéliques. En outre, l'organe Public de la Maison du Livre et de la Documentation Nationale, supervise 25 bibliothèques secondaires et compte multiplier par deux son programme d'édition d'ouvrages sur le patrimoine. La Maison comporte des d'immenses salles majestueuses, des manuscrits, des ouvrages sur

L'orientation et la connaissance, la technologie, les sciences humaines, les périodiques, les courts métrages, différents autres moyens tels que l'Internet, les microfilms, les CD, micro- arts (liste sur les arts, liste sur la musique, liste des ouvrages spécialisés, des publications des Nations Unies). Ceci sans parler des bibliothèques ambulantes dans toutes les parties de la République.

La maison du Livre travaille avec une maison d'impression de renommée mondiale dans le cadre de la collaboration pour la développement et la coopération culturelle, les projets futurs et la commercialisation (Points de vente).

- L'Organe Public des Palais de la Culture :

Il prend en charge et soutient le mouvement culturel, notamment en :

- Veillant à l'animation du mouvement littéraire dans les mouhafadha et en encourageant l'esprit de créativité et d'innovation.

- Augmentant le niveau des services bibliothécaires dans les centres culturels et dans ses bibliothèques secondaires en les dotant d'ouvrages et en facilitant les moyens d'accès pour le public.

- dynamisant le secteur des arts plastiques par l'organisation d'événements et expositions, et en découvrant et prenant en charge les vocations.

- Etudiant l'art populaire et l'artisanat et en supervisant des troupes artistiques populaires dans les différentes mouhafadha.

- Accorder un intérêt particulier à la diffusion de la culture théâtrale parmi les citoyens et en assurant la supervision artistique des activités théâtrales dans les différentes mouhafadha.

- Contribuant à la tenue de rencontres, séminaires et conférences pour relever les niveaux culturel, artistique et littéraire.

- Octroyant des aides financières et littéraires dans le cadre du rôle qui lui est dévolu.

Le rôle de cet organe qui consiste à animer le mouvement littéraire et théâtral dans les différentes régions et à dynamiser la recherche et à promouvoir les caractéristiques ancestrales propres à chaque région, a eu pour effet d'encourager les citoyens à poursuivre leurs efforts de promotion de la littérature et des arts de la région.

L'activité de l'organe comporte également les festivals culturels dans les clubs et théâtres publics, la musique et le chant, les prix des festivals, les arts populaires dans les différentes régions de la République, la culture cinématographique (ciné-clubs), les semaines du film arabe et étranger, les arts plastiques et l'artisanat, l'art inné, les ateliers créatifs, les vocations, les programmes d'éducation scientifique des jeunes, l'information externe, les études et recherches, la culture de l'enfant, la culture de la femme y compris la célébration de la journée de la femme, les droits de la femme, le planning familial, des générations futures, la santé maternelle, les ateliers sur l'art de la kheïma, la célébration du festival de la lecture pour tous, la participation au programme de lutte contre la poliomyélite infantile, le problème du chômage, l'alphabétisation, la prise en charge de la mère, collaboration avec le Conseil National de la Femme.

Par ailleurs, l'organe concerné comprend de nombreux palais de la culture spécialisés et prend en charge l'organisation des festivals culturels dans les différentes mouhafadha.

- L'Organe Public du Centre Culturel National « l'Opéra » :

Cet organe est chargé notamment de ce qui suit :

- Assurer les prestations artistiques de qualité aux niveaux national, régional et international.
- Fournir des éléments ayant la compétence et l'expérience internationale pour assurer l'harmonie avec les méthodes d'action artistiques et administratives.
- Développer les troupes artistiques et réaliser les objectifs attendus en matière de diffusion des beaux nobles.
- Préserver l'héritage artistique et découvrir des générations d'âges différents appréciant cet art.
- Satisfaire aux conditions permettant de maintenir dans le pays les figures artistiques dans le domaine de la musique, de l'opéra, du ballet et du chant.
- Mettre en place un plan ambitieux de préservation du niveau scientifique et de qualification du personnel de l'organe (artistes, techniciens et administratifs) et de formation des cadres techniques en absorbant aux diplômés des instituts et facultés spécialisées.
- Accorder un intérêt particulier aux générations montantes et aux vocations n'ayant pas suivi des études en sciences de la musique et de l'opéra, et développer leurs dons dans le Centre de Développement des Dons qui est rattaché à l'organe.
- Assurer une direction scientifique moderne de l'organe en appliquant le système de l'administration des affaires, et non l'administration générale au sens des autres organes et instances publics et suivre une méthode de gestion scientifique et moderne.

L'organe a réalisé plusieurs activités culturelles et artistiques tels l'accueil de troupes artistiques de haut niveau qui se sont produit au théâtre l'Opéra, la présentation d'une série de travaux artistiques pris du patrimoine égyptien, l'organisation de fêtes hebdomadaires gratuites ou à des prix symboliques destinées aux enfants.

Dans le domaine de la formation, l'organe a supervisé l'envoi de délégations, développé les vocations chez les jeunes et les enfants dans le domaine des arts nobles, le ballet, le piano et la chorale, procédé à des évaluations à l'Opéra selon les normes scientifiques internationales.

S'agissant des échanges culturels, des concours et des festivals internationaux, il a procédé à l'organisation de festivals musicaux arabes. Enfin, dans le cadre du développement des systèmes et des structures, il a pu développer les groupes de musique arabe.

- Fonds de prise en charge des artistes et hommes de lettre :

Ce fonds, créé depuis 1964 prend en charge les hommes de lettres, les artistes et les penseurs du point de vue médicale et sociale en signe de considération pour leurs efforts.

- Fonds de Développement Culturel :

Ce Fonds joue un rôle efficace dans la création de bibliothèques, notamment la bibliothèque publique Moubarak qui vise à encourager les citoyens sans distinction d'âge et les artistes à développer l'habitude de la lecture, et qui offre au public les ouvrages, livres de référence, périodiques et moyens audio- visuels contribuant à la formation personnelle.

- L'hebdomadaire El Qahira :

C'est un hebdomadaire culturel publié tous les mardi par la Ministère de la Culture sur la base du slogan « la véritable liberté c'est de supporter d'écouter toutes les opinions, de publier toutes les idées et de faire la propagande de toutes les doctrines. »

Cet hebdomadaire est un message culturel transmis par la plume des grandes figures de l'art, des lettres, des sciences, du journalisme et autres grands noms de la culture.

E- Système égyptien de l'information :

L'Etat veille à assurer le service de l'information, sous toutes ses formes audio- visuelles et à se conformer à l'ensemble des techniques scientifiques et aux innovations technologiques dans le domaine de l'information. Cet effort est sous-tendu par le principe selon lequel le système de l'information contribue à la concrétisation du droit à la connaissance et du droit à la culture. Le système égyptien de l'information est constitué par les organes et mécanismes suivants :

- L'Union des Radios et des Télévisions :

La radio :

La radio joue, à travers ses principaux canaux, le rôle qui lui est dévolu dans la réalisation de la stratégie de l'information, dans le cadre des valeurs religieuses, morales et sociales authentiques. Elle assure une transmission de 24 heures par jour, sachant que le nombre d'heures de diffusion est de 476 heures par jour ... à travers 115 studios et que le total d'heures de diffusion par an est de 173 725.

Les organes d'information audio- phoniques en Egypte sont constitués par les canaux de la radio qui sont au nombre de neuf (Le canal du programme général, le canal du Saint Coran, le canal du Moyen Orient, le canal de la jeunesse et des sports, le canal des radios locales et régionales, le canal culturel, canal Sawt El Arab (la voix des Arabes), le canal des radios orientées, le canal des radios spécialisées. S'agissant de la couverture de l'information, la canal du programme général, le canal du Saint Coran et le canal Sawt El

Arab couvrent l'ensemble des régions de la République Arabe d'Égypte y compris toutes les régions éloignées, ajoutées aux canaux des radios locales et régionales qui couvrent les zones ciblées dans toute les parties de la République. Les sujets d'information sont répartis sur un programme qui comprend 22,2% de programmes culturels, 21,3% de programmes politiques et d'information, 18,4% de programmes religieux, 16,2% de programmes de distractions, 9,6% de programmes dramatiques, 6,4% de programmes de groupes, 5,7% de programmes de services et de sensibilisation, 0,2% de programmes éducatifs, ceci uniquement pour le canal du programme général.

La télévision :

Les organes d'information visuels directs au niveau national, sont constitués par la première et la deuxième chaînes. Si la première chaîne est la seule à couvrir l'ensemble du pays y compris toutes les zones éloignées, elle est suivie de près par la deuxième chaîne dont la transmission n'arrive pas à certaines localités. Il existe également six autres chaînes régionales chacune couvrant la région qui lui est propre. La moyenne des heures de transmission télévisées est de 142 heures par jour avec un total de 51 837 heures par an à travers 39 studios.

La variété qualitative des programmes télévisés est assurée par la répartition suivante : 34,85% de programmes politiques et d'information, 29,31% de programmes de distractions, 9,39% de programmes culturels, 9,14% de programmes de groupes, 8,88% de programmes religieux, 3,33% de programmes éducatifs, 2,65% de publicité et 2,45% de programmes de services et de sensibilisation.

Le secteur du satellite :

Les organes d'information visuels égyptiens transmis par satellite sont constitués par la chaîne satellite égyptienne, la chaîne internationale NIL et la deuxième chaîne satellite égyptienne. Ce secteur vise à relier les émigrés égyptiens, les ambassades égyptiennes et les citoyens et centres culturels et informatifs égyptiens dans les pays arabes, africains et européens, avec l'information égyptienne.

Le secteur des chaînes spécialisées :

Il comprend la chaîne NIL de l'information, la chaîne NIL des connaissances, la chaîne NIL des films dramatiques, la chaîne culturelle NIL, la chaîne sportive NIL, la chaîne NIL de la famille et de l'enfant, la chaîne éducative NIL, la chaîne de l'enseignement supérieur, la chaîne El MANAR de la recherche scientifique, la chaîne NIL de l'orientation, en plus du fait que les première et deuxième chaînes et les six chaînes régionales sont également transmises par satellite.

La moyenne des heures de transmission a été de 115 000 heures pour 2003 avec une moyenne de 16 heures par jour.

La formation et la qualification des cadres de l'information :

En Égypte, les journalistes sont formés par plusieurs organismes dont notamment, l'institut de formation de la radio et de la télévision et l'institut de formation des journalistes africains.

L'institut de formation de la radio et de la télévision a été créé en 1971. Le planning total prévu pour les filière de formation a été de 177 classes pour 2003/2004, dans les domaines de formation des langues, la comptabilité, les arts de la radio et de la télévision, la langue arabe, la diction ainsi que dans les différents domaines administratifs, financiers, organisationnels, juridiques et sécuritaires et les langues anglaise et française.

L'Académie Internationale des Sciences de l'information :

Cette Académie a été créée en 2002 sur décision du Ministère de l'Enseignement Supérieur en qualité d'entité de formation privée à caractère scientifique spécialisé car sa vocation est le cadre de l'information, et comme activité venue s'ajouter à la Compagnie Egyptienne de la Cité de la Production de l'Information. Elle est composée d'un conseil scientifique constitué de 14 membres et d'un conseil exécutif présidé par le président du conseil d'administration de la compagnie.

La durée des études de quatre années est sanctionnée par une licence, un magistère et un doctorat en sciences de l'information. Des diplômes professionnels spécialisés et des diplômes de formation sont également délivrés.

L'Académie comporte des départements de la production radiophonique et télévisée, de la production cinématographique, de la production et la commercialisation de l'information, les différents médias et l'internet.

Le nombre d'étudiants en 2002/2003, 2003/2004, a atteint 520 égyptiens et 17 étrangers.

L'Organe Public des Renseignements :

Cet organe assure un rôle d'information à travers 64 complexes et centres, 27 centres du Nil, 44 clubs pour enfants, 44 clubs audio- visuels, 36 classes d'alphabétisation, 38 bibliothèques publiques, 30 clubs des amis de l'information, en plus de son rôle de diffusion de brochures informatives et culturelles.

La Société Civile :

L'information égyptienne a voulu représenter la société civile dans le système d'information en créant, pour la première fois en Egypte, des chaînes satellites privées, à travers une zone franche d'information située dans la ville du 6 octobre où sont installées les compagnies de ces chaînes qui sont jusqu'à présent au nombre de 4 (Drama 1, Drama 2, Temima, El Mihwar).

Indicateurs statistiques :

En 2003, le nombre des employés de l'Union des Radios et des Télévisions a atteint 37 000 personnes dont 42% de femmes. Au cours de la même année, les femmes occupant le poste de chef de département (1er secrétaire au Ministère) était d'environ 30,7%, le taux des femmes dirigeant une direction centrale (Secrétaire au Ministère) 50%, occupant la fonction de directeur général 52%, et les femmes présidentes de chaîne 63,7%.

TROISIEMEMENT : DROIT DE LA FAMILLE ET DES CATEGORIES PARTICULIERES

(Article 18 de la Charte)

- 1- La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- 2- L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
- 3- L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales.
- 4- Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques et protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Ce point aborde les droits de la famille et des catégories particulières abordées au chapitre 18 de la Charte. Il s'agit de la famille, la femme, l'enfant, les personnes âgées et les handicapés qui seront détaillés dans ce qui suit :

1- LA FAMILLE

L'Egypte renvoie à son précédent rapport et ajoute les efforts de soutien à la famille déployés par l'Etat pour assurer les ressources nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

L'Etat a mis en place un grand nombre d'assurances sociales correspondant aux conditions socio-économiques prévalant dans la société. Chaque système d'assurance couvre les catégories assurées contre tous les types de risques grâce aux moyens susceptibles de garantir la couverture de ces risques, leurs effets ou leurs conséquences sur la vie des assurés.

Nous aborderons dans ce qui suit les mesures prises pour protéger et aider la famille à travers les axes suivants :

A- SYSTEME D'ASSURANCE COLLECTIVE

L'Egypte a mentionné dans son précédent rapport le système d'assurance en ce qui concerne les pensions de retraite. Il convient de signaler que ces pensions de retraite sont augmentées régulièrement tous les ans, enregistrant ainsi une augmentation dépassant le double de leur valeur. De même, il est procédé chaque année à l'augmentation du seuil minimum et maximum des cotisations ce qui a pour effet l'augmentation des droits et privilèges en matière d'assurance, tout en élargissant la couverture des assurances sociales pour inclure de nouvelles catégories.

Dans ce point, nous aborderons certains indicateurs statistiques sur la mise en œuvre de ce système.

Etat du nombre d'assurés auprès des caisses d'assurance collective « gouvernement, hommes d'affaires et privé » au cours des années 1997/1998 à 2001/2002

Désignation	Loi 75/79 relative aux travailleurs de l'Etat et du secteur privé		Loi 76/108 relative à certaines catégories d'hommes d'affaires		Loi 78/50 relative aux travailleurs à l'étranger		Loi 80/112 relative à la couverture de tous les travailleurs non compris dans les lois précédentes		Total	
	Nombre	Change-ment %	Nombre	Change-ment %	Nombre	Change-ment %	Nombre	Change-ment %	Nombre	Change-ment %
97/98	9335	0.0	1756	0.0	22	0.0	5837	0.0	16950	0.0
98/99	9692	3.8	1820	3.6	23	4.5	5918	1.4	17453	3.0
99/2000	9757	0.7	1837	0.9	16	30.4-	5920	0.0	17530	0.4
2000/2001	1004 4	3.6	1876	3.1	18	21.7-	5922	0.1	17860	2.3
2001/2002	1042 2	6.8	1924	4.7	15	6.3-	5942	0.4	18303	4.4

Etat des pensions et indemnités et montants du régime indemnitaire versés par les caisses d'assurance sociale de 1997/ 1998 à 2001/2002

Désignation	97/98	98/99	99/2000	2000/2001	2001/2002
(Pensions et indemnités)					
Secteur public pensions globales K 1975/79	3001549	3423654	3921599	4710719	5287745
Pensions privées lois anciennes	2028815	2365900	2483222	2701490	3914797
Secteur des affaires et privé	4750785	5474330	6442968	7189390	7921316
Total	9781149	11263884	12847789	14601599	17123858
Rémunération (secteur public)	183617	210871	252999	281622	339560
(Pensions et indemnités)	38557	34009	31710	48715	48638
Secteur public pensions globales K 1975/79	152681	371431	354956	373756	392894
Pensions privées lois anciennes					
Secteur des affaires et privé					
Total	474855	616311	639665	704093	781092

Evolution du nombre de cas bénéficiant des services de transfert des pensions à domicile
au cours des années 1997/1998 à 2001/2002 par la caisse d'assurance sociale

Exercice Financier	Caisse des travailleurs du secteur public	Caisse des travailleurs du secteur des affaires public et privé	Total
1997/98	3000	22150	25150
1998/1999	3195	22991	26186
1999/2000	3435	23673	27108
2000/2001	4054	29228	33282
2001/2002	4403	28968	33371

Etat d'évolution de la création des organes d'assurance sociale
au 30/06/2002

Désignation	Secteur Public		Secteur Privé		Total	
	2000/2001	2001/2002	2000/2001	2001/2002	2000/2001	2001/2002
Zones régionales	31	31	30	30	61	61
Bureaux secondaires	28	30	388	390	416	420
Points de versement rattachés	58	59	4737	4738	4795	4797
Points de versement non rattachés	4504	4687	4381	4497	8885	9184
Total des points de versement	4562	4746	9118	9235	13680	13981

Etat du nombre d'assurés et des montants versés au cours de l'exercice 2001/2002

1°) Secteur des assurances sociales	Désignation	Unité de mesure	2001/2002
	Nombre d'assurés en fin d'année	Million de citoyens	18,3
	Nombre de retraités et ayants droits	Million de citoyens	7,3
	Net des cotisations	Million de livres	14849,0
	Pensions et indemnités versées	Million de livres	17123,9
2°) Banque sociale Nasser			
	Crédits	Million de livres	24,2
	Zakat	Million de livres	23,1

B- SYSTEME DE SECURITE SOCIALE

Les plans et programmes du Gouvernement visent à assurer la stabilité financière des familles pauvres à bas revenus en garantissant un seuil minimum de revenu à certaines catégories de la société que les conditions sociales, de santé ou d'âge empêchent de travailler les privant de toutes ressources, de l'assurance ou de la sécurité sociales qui constituaient l'un des moyens de défense de ces familles, en offrant un revenu subvenant à leurs besoins vitaux essentiels. Cette philosophie permet de prendre en charge

l'individu et la famille du point de vue social et de l'âge, notamment les enfants, les handicapés, les veuves, les divorcées et les personnes âgées. La loi n° 30 de l'année 1977 sur la sécurité sociale prévoit les catégories et les cas nécessitant concernés suivants :

Pensions de sécurité :

Elles sont versées à :

- L'orphelin,
- La veuve,
- La femme divorcée,
- Les enfants de mère divorcée si celle-ci décède, se remarie ou est en prison,
- L'handicapé,
- La femme ayant atteint cinquante ans et qui ne s'est jamais mariée,
- La famille des détenus dont la peine est inférieure à trois ans,
- La personne âgée de 65 ans,

La loi n° 87 de 2000 a amendé certaines dispositions de la loi sur la sécurité sociale de même que le décret du Président du Conseil des Ministres n° 1426 de l'année 2000 a amendé les sommes dues mensuellement et les a fixé entre 50 livres minimum et 70 livres maximum en fonction du nombre des membres de la famille.

Allocation enfants :

Le montant de l'allocation enfants entre 1 livre pour un seul enfant à 131 livres pour 4 enfants.

Une allocation est versée pour tout mineur en dessous de 18 ans s'inscrivant dans les catégories suivantes :

- Les enfants orphelins ou de père ou parents inconnus,
- Les enfants de la femme divorcée si celle-ci se remarie ou décède,
- Les enfants du prisonnier dont la peine est inférieure à dessous à trois ans.

Les aides mensuelles :

Les catégories nécessitant des aides mensuelles sont :

Les femmes enceintes : A compter du troisième mois de la grossesse jusqu'à l'accouchement, le montant de l'aide étant fixé à 18 livres.

Les femmes qui allaitent : Jusqu'au terme de deux ans, l'aide étant fixée à 10 livres par mois.

Les familles dont le soutien est en prison : ou qui a été condamné pour une peine supérieure à de deux mois et inférieure à trois ans, l'aide étant égale à celle de l'orphelin, la veuve ou la personne âgée en fonction de la composition de la famille.

Les cas de malades : la famille dont le soutien est atteint d'une maladie l'empêchant d'exercer son métier ou affectant son revenu, l'aide étant égale à celle de l'handicapé en fonction de la composition de la famille.

La famille abandonnée par son soutien : pour une période supérieure à six mois et dont le lieu de résidence est inconnu, l'aide étant égale à celle de l'orphelin, de la veuve ou de la personne âgée en fonction de la composition de la famille.

Aide à versement unique :

L'arrêté ministériel n° 36 de l'année 2002 a défini les catégories, les règles, les conditions et les procédures d'octroi de l'aide à versement unique qui consiste à verser l'aide financière en une seule fois aux personnes et famille nécessiteuses à condition que la moyenne mensuelle de l'ensemble de l'aide financière octroyée à la famille ne dépasse pas deux cent livres, pour lui permettre de créer de nouveaux projets ou de renforcer les projets en cours qu'ils soient individuels ou collectifs, catégorisés ou non catégorisés, et destinés à améliorer les ressources familiales. Cette aide qui ne doit pas être inférieure à 500 livres sans excéder 1500 livres est octroyée en priorité aux personnes percevant une pension ou une aide mensuelle de la sécurité sociale et à leurs familles, les premiers cas de nécessité étant fixés aux frais d'enseignement, de décès et d'accouchement.

Aide aux anciens travailleurs :

Une aide est consentie aux anciens travailleurs de l'Etat et du secteur public ayant exercé pendant une période consécutive supérieure à trois ans et affiliés, après la fin de leur service, à l'un des régimes de sécurité sociale ou autres pensions. Ces catégories sont :

Maladie : L'aide est fixée à 150 livres et ne doit pas excéder 300 livres.

Enseignement : L'aide varie entre 50 à 150 livres sans excéder 300 livres.

Mariage des filles et ou des sœurs de l'ancien travailleur : L'aide est fixée à 250 livres.

C- AMELIORATION DES SALAIRES ET TRAITEMENTS :

L'Etat veille à l'amélioration des salaires, rémunérations et pensions de façon périodique en vue de soutenir la famille et ses revenus et lui permettre de faire face à ses besoins. L'augmentation périodique des salaires pour la période couverte par le présent rapport a été réalisée comme suit :

- Les lois n°18, 19 et 20 de 2001 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spéciale et une augmentation de salaires, ce qui démontre la poursuite des efforts de l'Etat en vue d'améliorer le niveau de vie des citoyens. Il s'agit là d'une des lois les plus importantes soulignant la prise en compte par l'Etat de l'aspect social lors de l'application de ses programmes de privatisation qui font suite à son ouverture sur les lois du marché.
- Les lois n° 149, 150 et 151 de 2002 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui démontre la volonté de l'Etat de poursuivre ses efforts en vue de l'augmentation des revenus et l'amélioration du niveau de vie du citoyen et de réaliser les objectifs précités.
- Les lois n° 89, 90 et 91 de 2003 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui

démontre la poursuite des efforts de l'Etat dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie du citoyen et la réalisation des objectifs précités.

- Les lois n° 86, 87 et 88 de 2004 octroyant aux fonctionnaires de l'Etat une indemnité spécifique et une augmentation de salaires, ce qui démontre la poursuite des efforts de l'Etat dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie du citoyen dans le sens précité.

Ces lois périodiques ont pour effet l'augmentation du revenu des membres actifs de la famille pour leur permettre d'affronter les exigences de la vie et améliorer le niveau de vie.

D- TRIBUNAUX CHARGES DE LA FAMILLE

La loi n°10 de 2004 a créé les tribunaux de famille pour faciliter les procédures judiciaires, garantir leur règlement afin d'assurer la stabilité familiale, unifier l'autorité de décision dans ces conflits de la vie familiale ou au sujet des enfants, et créer des offices d'orientation de la famille pour arriver à un règlement amiable avant de recourir à la justice, donner des conseils et des orientation par des spécialistes et encourager le règlement amiable.

La loi prévoit l'indépendance des tribunaux de famille par rapport aux tribunaux et leur dotation des moyens adéquats étant donné la nature spécifique des conflits qui leur sont soumis et le fait que des enfants y sont impliqués. Les tribunaux doivent également disposer de deux spécialistes (l'un en sociologie, l'autre en psychologie), dont l'un de sexe féminin pour aider le tribunal à prendre ses décisions.

Par ailleurs, la loi a supprimé la phase du recours contre les jugements et s'est limité à la justice de deux instances pour écarter les procédures judiciaires et trancher définitivement le conflit.

Cette loi est l'une des plus importantes car elle permet de stabiliser la famille, glorifier son rôle de première cellule de la société et bénéficier directement des générations futures qu'elle élève en toute quiétude.

E- Caisse d'assurance familiale :

La loi n° 11 de l'année 2004 a créé une caisse d'assurance familiale en vue d'assurer le soutien financier de la famille dans les cas prévus par la loi et notamment le versement des frais et des allocations octroyés à la femme par jugement conformément à la loi sur les affaires privées.

L'ensemble des lois et mesures précitées sont la preuve des efforts déployés par le Gouvernement égyptien et les mécanismes nationaux pour soutenir la famille et l'aider à exercer ses responsabilités.

F- Applications judiciaires pour la protection des droits de la famille :

La Haute Cour Constitutionnelle a promulgué les arrêts suivants confirmant ainsi le droit à la protection de la famille :

- L'arrêt relatif au cas n° 77 de l'année judiciaire constitutionnelle 23, séance du 11/05/2003 prévoit « l'inconstitutionnalité de l'article 91 de l'arrêt du Président de la République promulgué par loi n° 49 de 1972 relatif à l'organisation des universités qui comporte une condition de temps pour l'octroi à un membre du corps enseignant universitaire d'un congé spécial pour accompagner le conjoint autorisé à travailler à l'étranger ». (Droit de la famille)

- L'arrêt relatif au cas n° 2 de l'année judiciaire constitutionnelle 24, séance du 14/12//2003, prévoit « l'inconstitutionnalité 1) de la clause 2 de l'article 106 de la loi relative à l'assurance sociale promulguée par la loi n° 79 de 1975, 2) de la clause 4 de l'article 112 de la loi précitée, qui ne stipulent pas le droit du conjoint à cumuler la pension perçue pour son épouse et la pension perçue conformément aux dispositions de cette loi ainsi que le cumul entre sa pension et son revenu perçu pour le travail ou la profession qu'il exerce. (Violation du droit à l'égalité de traitement, au droit de percevoir un salaire correspondant au travail effectué et au principe de la sauvegarde des droits de la famille).

2- LA FEMME

L’Egypte renvoie au point relatif à la femme figurant dans son précédent rapport et ajoute les derniers développements en la matière qui ont été centrés sur deux axes principaux, à savoir les efforts du Gouvernement et ceux du Conseil National de la Femme qui est le mécanisme national dans ce domaine.

EFFORTS DU GOUVERNEMENT :

Services sociaux réalisés dans le cadre des affaires sociales :

- Une unité du genre a été créée en 1998 au sein de la direction générale des affaires féminines, en vue de renforcer la position de la femme dans la société et veiller à l’égalité de ses droits avec ceux de l’homme. Elle est chargée d’effectuer les études susceptibles d’approfondir la définition du genre lors de l’élaboration des plans de développement, de veiller à incorporer la question du genre dans ces plans, de recueillir et d’analyser les données sur le genre et de sensibiliser tous les planificateurs et les responsables sur la collecte, l’identification et l’analyse des données provenant de différents organes. La direction a remis son premier rapport sur le fossé qualitatif relevé en 2001/2002 dans le domaine de l’alphabétisation afin que la stratégie soit revue pour combler ce fossé.

Le volume du soutien accordé par le Gouvernement aux projets de développement réalisés en 2002 et en 2003 par la direction générale des affaires féminines qui visent à relever le niveau économique, social et culturel de la femme en zone rurale a atteint respectivement 8666100 et 9779100 livres.

- Une unité d’égalité a été créée sur recommandation du Conseil National de la Femme en vue de réaliser les missions suivantes :

- Suivre les décisions administratives relatives à la définition de la position de la femme que ce soit en matière de nominations, de promotions ou de fonctions de direction.
- Identifier les services que doit présenter le ministère aux femmes qui y travaillent ainsi que la meilleure façon d’en tirer profit.
- Soumettre des propositions sur les nouveaux services pouvant être fournis aux femmes conformément aux changements économiques et sociaux survenant dans le pays.
- Examiner les plaintes relatives aux femmes et œuvrer à leur règlement en coordination avec les différentes directions chargées des affaires sociales.

- 197 maisons d’accueil des délégations composées d’hommes et de femmes et provenant des mouhafadha ou de l’un des Etats Arabes ont été créées pour protéger les jeunes contre toute dérive, et assurer leur suivi et leur exploitation.

- 528 clubs socio- culturels ont été créés selon le plan 2003-2004, le nombre des bénéficiaires des ayant atteint 2307896 personnes dont 98000 de sexe féminin.

- Evaluation des services proposés et de l'égalité des chances entre les travailleurs du Cabinet du Ministère afin d'identifier le fossé qualitatif existant entre les hommes et les femmes travaillant au Ministère et déterminer l'importance de l'équilibre des chances ainsi que les bénéfices tirés par les travailleuses du Ministère afin d'améliorer les services qui leur sont proposés et savoir et jusqu'à quel point ces travailleuses en tirent profit.

- Projet de promotion de la femme rurale :

Les projets de promotion des femmes visent à transformer la femme rurale en unité productive en se basant sur la dimension sociale de la protection de la famille et de l'amélioration de ses conditions à travers des moyens de prise en charge, de formation et d'orientation leur permettant de faire face aux changements socio- économiques.

- Prise en charge de la femme et de l'enfant :

La femme est l'une des catégories couverte par la sécurité sociale notamment celles qui ont besoin d'une pension et de services offerts par la sécurité sociale tel « la veuve, la femme de 50 ans n'ayant jamais contracté mariage, la femme âgée de 65 ans, la femme abandonnée, la femme faisant partie de la famille d'un détenu. »

La loi n° 87 de l'année 2000 a amendé les dispositions de la loi n° 30 de l'année 1977 sur la sécurité sociale qui prévoit une pension de 50 livres aux familles composées d'un seul membre à 70 livres pour la famille comportant quatre membres. La femme bénéficie également d'une aide mensuelle prévue par la loi dans les conditions suivantes :

La grossesse : A compter du troisième mois jusqu'à l'accouchement, le montant annuel de l'aide étant fixé à 18 livres par mois à condition que le revenu de la famille ne dépasse pas cent livres par mois et l'aide n'étant plus versée après le troisième enfants vivants.

L'accouchement : L'aide à versement unique pour accouchement est versée à la mère du nourrisson une semaine après la formulation de la demande, par arrêté de l'unité sociale. Le montant de l'aide est fixé à deux cent livres et ne sera plus versé après le troisième enfant vivant.

En cas de mariage de ses filles ou de ses sœurs, la femme bénéficie également d'une aide de 250 livres.

Dans le domaine de l'orientation et du conseil familial :

172 bureaux d'orientation et de conseil familial ont été créés pour répondre aux problèmes des familles, connaître leurs causes et œuvrer à leur règlement et à la préparation d'un climat familial sain garantissant aux enfants une bonne éducation sociale, et pour orienter la famille vers les différentes sources des services sociaux.

Dans le domaine des crèches :

La loi n° 12 de l'année 1996 sur l'enfant, prend en charge les crèches. Il existe 9473 crèches spécialisées pour s'occuper des enfants de moins de quatre ans afin d'aider la femme active à jouer son rôle à l'intérieur et à l'extérieur de la maison.

Dans le domaine du projet de la famille d'accueil :

Il existe 178 familles d'accueil pour s'occuper des enfants de mères actives, sachant que le nombre d'enfants accueillis par famille ne doit pas dépasser huit afin de permettre leur bonne prise en charge, rassurer et tranquilliser l'esprit de la mère tout en occupant le temps libre des femmes au foyer. Ceci permet également d'offrir à ces dernières des opportunités de travail et d'augmenter le revenu de la famille.

Dans le domaine du projet de promotion de la petite enfance :

Un projet a été réalisé en coordination avec une institution étrangère pour offrir un climat propice aux enfants à travers la généralisation des bonnes pratiques liées au domaine de la petite enfance, et ce par la formation des mères. Le projet est en cours d'exécution par le biais de 30 associations disséminées à travers 9 mouhafadha du pays.

Dans le cadre du projet de l'enfant rural :

Il existe 22 centres de prise en charge des enfants issus de milieux ruraux disséminés sur 21 mouhafadha. Ils ont pour objectif de :

- fournir une base de données sur les besoins et des problèmes propres aux villages.
- Contribuer aux services spécifiques offerts à la mère et à l'enfant.
- Former un groupe de personnes sachant naturellement commander pour participer aux opérations de prise en charge et de promotion.
- Promouvoir et améliorer les services en cours et apporter au village de nouveaux services susceptibles de contribuer à la promotion de la femme et de l'enfant.

Dans le domaine du projet de la famille productive :

Il existe 3400 centres de préparation et de formation des familles productives, dont 2390 consacrés à la formation dans des centres d'intérêt féminins, réparties dans les différentes mouhafadha de la République.

Les familles bénéficiant des projets de familles productives du début du projet à novembre 2003, ont atteint le nombre de 1468933.

Dans le domaine du service public :

Conformément de la loi n° 76 de l'année 1973 sur le service public, les jeunes des deux sexes ayant achevé les différents cycles de l'enseignement supérieur, les cycles au-dessus du moyen, le moyen ou une phase équivalente prévue par la loi, ou un cycle de l'enseignement au-dessus du moyen ou de l'enseignement supérieur et qui dépassent les effectifs requis pour les besoins des forces armées ou qui sont exemptés des services

militaire, peuvent être autorisés par arrêté du Ministre des Affaires Sociales à travailler dans les domaines suivants :

- Les sessions d'alphabétisation,
- Le paramédical et la prise en charge sanitaire ;
- Le développement des sociétés rurales et urbaines.
- La promotion des associations coopératives agricoles, de consommation et les associations de consommation.
- L'orientation agricole, sanitaire, sociale, culturelle et politique.
- La formation dans les questions de défense civile, les secours et le sauvetage.
- La prise en charge des familles des combattants, martyrs et personnes déplacées.
- Les unités de production dans les usines et entreprises.
- L'orientation morale et politique et la lutte contre la guerre psychologique.
- Les opérations d'approvisionnement et l'organisation de la distribution des biens de consommation conformément aux décisions.

La femme est chargée des opérations et spécialités adéquates lui permettant de jouer son rôle au service de la société.

- Projet de lutte contre les pratiques nuisant aux femmes :

Une convention sur le projet de lutte contre les pratiques nuisant aux femmes a été signée en août 1998 avec l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour les Activités de la Population et l'OMS. Elle vise qui suit :

- Interdiction la pratique de l'excision féminine d'ici 2010.
- Réduire de moitié le taux des mariages précoces des femmes.
- Présenter des indicateurs de mesure du passage final de ces pratiques à leur disparition.

Dans l'intervalle de deux années, le projet a été réalisé dans 62 villages dépendant de 4 mouhafadha pratiquant l'excision féminine.

5370 chefs de file (hommes et femmes) ont été formés dans les 4 mouhafadha et 3450 chefs parmi les organisations non gouvernementales. De même, 50460 hommes et femmes ont participé aux différents séminaires de sensibilisation et séances débats qui ont été organisés.

Les 60 séances de dialogue avec les catégories ciblées ont pu sensibiliser 4520 femmes (mères et grand-mères) issues de milieux ruraux.

Par ailleurs, une convention a été signée en juin 2003 avec l'UNESCO en vue de la poursuite du projet sous l'intitulé « Interdiction des pratiques nuisant à la santé des enfants de sexe féminin ». Elle est basée sur des campagnes de sensibilisation en vue de changer les comportements et revoir les concepts et les pratiques fausses et héritées.

Dans le domaine de la sensibilisation sur les droits civils et politiques :

La direction générale des affaires des femmes assure la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation sur les droits politiques de la femme et sur son droit au vote et à l'élection à travers des programmes de qualifications de base appliqués dans les centres de promotion de la femme rurale, les séminaires des clubs et les activités des associations de développement de la société locale.

Elle contribue également à la délivrance des cartes personnelles des adhérentes aux centres de promotion de la femme rurale qui bénéficient des programmes de promotion et qui fréquentent les clubs féminins. Dès que la femme reçoit sa carte personnelle, elle peut automatiquement retirer sa carte d'électrice.

Dans le domaine des services sociaux et de la formation :

Les programmes de formation des femmes ont été appliqués en 2002 pour les activités suivantes :

Nom de l'activité	Nombre des programmes de formation
Activités féminines	2390
Tapiserie	347
Commerce	268
Cuir et chaussures	47
Projets agricoles	19
Elevage d'abeilles	242

Les projets suivants ont été réalisés par la direction générale des affaires féminines :

- Le projet des pionnières sociales en 1964 dont le nombre a atteint 1685 en 2003.
- Le projet des clubs féminins en 1969 dont le nombre a atteint 643 en 2003.
- Le projet de promotion de la femme rurale en 1981-1982. Le nombre de bénéficiaires a atteint 129130 en 2003.
- Le projet de formation de la femme rurale sur les qualifications de base entraînant un revenu, en 1987-1988 dont a bénéficié 10120 en 2002.
- Le projet de développement des maisons de femmes pour la production alimentaire en 1987-1988 dont a bénéficié 5016 femmes en 2002.
- Le projet de formation de la femme rurale dans le développement et la population en 1987-1988 dont a bénéficié 13650.

Etat d'élaboration des mécanismes de prestation de services
et de mise en œuvre des programmes précités

Bureau d'orientation	Nombre des maisons d'émigré(e)s	Nombre de crèches	Nombre de familles d'accueil	Projet de promotion de la petite enfance	Projet de l'enfant rural	Clubs de personnes âgées	Maisons de vieux	Institutions d'accueil	Crèche d'accueil
				30	22				

172	197	9473	178	associations dans 9 mouhafadha	centres dans 21 mouhaf adha	130	90	232	61
-----	-----	------	-----	--------------------------------------	--------------------------------------	-----	----	-----	----

Etat des types de services et nombre de bénéficiaires

Type du service	Nombre	Nombre de bénéficiaires
Clubs cultures et sociaux	528	9800
Complexes balnéaires	03	153
Complexes balnéaires	20	503
Excursions	07	150
Excursions	95	1000
Concours	03	227
Concours	100	2500
Séminaires	10	1500
Sessions de formation	08	250

Services sanitaires offerts à la femme dans le cadre du Ministère de la Santé et de la Population :

Les lois sur la prise en charge sanitaire ou la sécurité médicale n'ont fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la prise en charge sanitaire, de même que les lois sur l'assurance médicale n'a fait aucune distinction entre eux pour les droits qui en découlent.

Le Ministère de la Santé a mis en place de nombreux programmes visant à prendre en charge la maternité et l'enfance et à organiser la famille et la santé maternelle afin de fournir une bonne prise en charge sanitaire à la femme, assurer sa sécurité et celle de son enfant et réduire la mortalité maternelle. Le Ministère a adopté certains programmes contribuant dans une large mesure à réduire la moyenne de la mortalité des mères, la moyenne des affections et des complications de la grossesse et de l'accouchement, à travers les programmes suivants :

Premier programme de suivi de la mortalité maternelle : Il comptabilise quotidiennement le taux de mortalité maternelle due à la grossesse, l'accouchement ou aux suites de l'accouchement dans toutes les mouhafadha. Ce programme vise à analyser les causes directes et indirectes de cette mortalité dont 85% peuvent être évités et à trouver les solutions nécessaires en constituant des commissions nationales ou régionales dans toutes les mouhafadha et administrations.

Programme de prise en charge de la mère au cours de la grossesse : Ce programme vise à assurer le suivi des femmes enceintes afin de détecter à l'avance les grossesses à risques et transférer ces cas à un niveau d'intervention supérieur afin de leur trouver une solution heureuse.

Programme de prise en charge de la mère au cours de l'accouchement : Il permet d'offrir un lieu équipé pour un accouchement dans l'hygiène et la sécurité avec un personnel formé (médecin, sage-femme) et de transférer les cas nécessitant la chirurgie en cas de besoin. 176 maisons d'accouchement équipées pour des accouchements naturels et dotés

d'une ambulance pour le transfert des cas de chirurgie ont été créés et des services d'accouchement d'urgence ont été mis en place dans les hôpitaux pour qu'ils soient prêts à accueillir les cas de chirurgie et à les prendre en charge.

Programme de prestations destinées aux nouvelles accouchées : Il est réalisé à travers les visites effectuées à domicile pour les prendre en charge et détecter les signes de danger tel une hémorragie ou une fièvre survenant après l'accouchement. Ce programme vise également à assurer la couverture sanitaire du nouveau-né.

Programme de soutien de l'alimentation des femmes enceintes et femmes qui allaitent : Il est réalisé à travers la fourniture des éléments nutritifs de base tel le fer et l'acide folique ainsi que la vitamine A pour les femmes qui allaitent et l'ajout de l'iode au sel de table. Ainsi, chaque année le ministère prend à sa charge de fournir 30 tonnes d'iode de potassium sans aucune augmentation de prix pour le citoyen.

Programme de planning familial : Ce programme tend à assurer tous les moyens nécessaires à la contraception et à sensibiliser les mères sur l'importance de la période d'abstinence qui leur permettra de récupérer.

Programme de santé maternelle : Il permet la complémentarité entre les services de prise en charge maternelle et les services de planning familial et offre un service caractéristique à la femme dans ses différentes tranches d'âge.

Programme de conseil et d'éducation sanitaire : Il se charge de la sensibilisation sanitaire des citoyens pour qu'ils reconnaissent les signes de danger et les pratiques néfastes et suivent les méthodes bonnes et saines.

Tous les services précités ont eu un impact évident sur l'amélioration des indicateurs de santé qui se présentent comme suit :

- Réduction de la mortalité maternelle :

Année	Pourcentage / 001,000 nouveau né vivant
Recensement national 1993	174 femmes
Recensement national 2000	84 femmes
Système de suivi de 2001	75 femmes
Système de suivi de 2002	70 femmes
Système de suivi de 2003	68 femmes

- Indicateurs de prise en charge des grossesses et des naissances :

Indicateur	Année 1988	Année 2002
Couverture des nouvelles grossesses par les services de la prise en charge	56,4	70,5
Moyenne de consultation des femmes enceintes	2,3	3,5
Pourcentage des naissances		

avec connaissance de l'équipe médicale	56,5	66,5
Pourcentage des naissances dans des institutions de santé	27,6	45,8

Le taux de couverture des femmes qui allaitent en capsules de vitamines A a atteint 85% des naissances en 2002.

La couverture sanitaire des pauvres a pu être réalisée grâce au :

- 1- Système de suivi des décès maternels à Wadj El Qabli, qui a augmenté à cause des conditions socio- économiques.
- 2- Programme de prévention de l'anémie mis en œuvre dans le moyen et le secondaire des différentes mouhafadha de Wadj El Qabli.

Dans le domaine de l'information :

- Pourcentage des femmes travaillant à l'Union des Radios et Télévisions en 2003 : 42%.
- Pourcentage des femmes le poste de chef de département (1er secrétaire au Ministère) était d'environ 30,7%
- Pourcentage des femmes dirigeant une direction centrale (Secrétaire au Ministère) 50%.
- Pourcentage des femmes occupant la fonction de directeur général 52%.
- Pourcentage des femmes présidentes de chaîne 63,7%.

Dans le domaine de la justice :

- Nomination d'une femme en qualité de membre de la Haute Cour Constitutionnelle.
- 556 femmes ont été nommées au sein du parquet administratif réparties dans les différents grades.
-
- Le nombre de femmes désignées dans de l'organe chargé des affaires de l'Etat a atteint 68 réparties sur les différents grades.

Tous les efforts précités déployés par le Gouvernement prouvent l'importance des services fournies aux femmes et le degré de réussite réalisé dans ce domaine. Ceci démontre également que les efforts de l'administration politique et exécutive convergent vers la promotion de la femme et lui ouvrent la voie vers une participation totale dans

L'action nationale qui vise à atteindre un développement continu et global de la société dans le cadre du plan et des programmes de développement.

B- LE CONSEIL NATIONAL DE LA FEMME

Le Conseil National de la Femme constitue le mécanisme national chargé de la promotion de la femme. Dans la première partie du rapport, nous avons cité la décision relative à sa création et ses attributions. Cette partie portera sur les activités et les programmes que le Conseil aura à réaliser.

1- Programmes élaborés sur la base des attributions du Conseil :

- A- Programme de la femme gardienne du patrimoine: Le Conseil a mis en place ce programme afin de recueillir, de conserver et de développer le patrimoine populaire matériel et immatériel de la femme. En effet, il a considéré qu'il y avait une nécessité scientifique, technique et culturelle de recueillir tous les éléments du patrimoine en vue de les préserver et d'élaborer une base de données scientifique qui sera ouverte aux étudiants, chercheurs, créateurs et partisans de la femme. Le projet de redynamisation de l'art du tissage a été lancé en tant que projet de développement du patrimoine dans deux mouhafadha du sud égyptien, patrie de cet art.

L'association égyptienne du patrimoine populaire se charge, en collaboration avec le Conseil National de la Femme, de la mise en œuvre de ce projet qui se fera en deux étapes :

- 1- La première étape consiste à identifier cet art en théorie et sur le terrain et à définir le rôle joué par la femme ainsi que les techniques traditionnelles, les valeurs esthétiques, les motifs hérités, les outils de travail, les matières premières ainsi que l'étude du marché, à travers la méthode de conservation par la photographie, la vidéo et la collecte d'échantillons.
- 2- La seconde étape consiste à développer l'art du tissage en créant de nouvelles formes pour qu'il devienne un produit égyptien caractéristique du patrimoine.

Actuellement, des préparatifs sont en cours pour organiser une exposition sur cet art, en collaboration avec les autorités compétentes.

B- Programme de la femme rurale :

Un programme a été mis en place pour examiner les problèmes de la femme rurale et pour proposer des solutions. A cet effet, des objectifs et de politiques à réaliser à travers la mise en œuvre de ce programme ont été tracés. Parmi les programmes réalisés, l'on peut citer la formation sur les problèmes de la femme en milieu rural et les solutions qui peuvent y être apportées qui a été lancé dans quatre mouhafadha.

Le Conseil a célébré le 1^{er} Octobre 2003, la journée de la femme rurale sous la présidence de Madame Suzanne MOUBARAK, épouse de Mr le Président de la République durant lequel des festivités ont été organisées dans la mouhafadha de Kana qui a pu délivrer une carte d'identification pour toutes les femmes. Au cours des festivités, la première dame a remis la dernière carte d'identification et a inauguré une exposition sur les produits de la femme rurale.

C- Programme de la femme dans les syndicats :

Dans le cadre de ce programme qui vise à célébrer les femmes pionnières dans leurs domaines d'activités, tous les syndicats ont été contactés pour fixer une date de célébration pour chacun d'entre eux. Ainsi, et en coordination avec l'Union Générale des Syndicats des Travailleurs d'Egypte, une célébration a eu lieu le 02/07/2003 dans la ville de Mahala El Koubra qui a eu l'honneur d'accueillir l'épouse du Président de la République et du président du Conseil. De même, tous les syndicats seront célébrés conformément au programme proposé dans à cet effet.

D- Programme d'identification nationale :

Sur la base de la coopération et de la coordination des sections du Conseil avec les mouhafadha, les chefs des mouhafadha et le Ministère du développement local, en vue de la délivrance du numéro d'identification des femmes incapables de le faire, les différentes sections du Conseil oeuvrant dans les mouhafadha, ont entamé leurs activités d'identification nationale à travers une campagne de sensibilisation et d'incitation des femmes à retirer le numéro d'identification. Le Conseil a fourni un effort considérable en prenant attache avec les autorités pouvant faciliter la finalisation des procédures administratives nécessaires et avec certains organes susceptibles d'apporter le soutien matériel voulu.

E- Programme de suivi de l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme :

Ce programme assure le suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme. Ainsi toutes les données et informations sur les réalisations des ministères et des différents organes chargés de la femme sont recueillies en vue de l'élaboration du rapport national sur les efforts de l'Egypte à cet effet.

2- Projets élaborés sur la base des attributions du Conseil :

Projet de la femme responsable de famille : Ce projet vise à octroyer aux femmes responsables de famille des crédits sans intérêts afin de leur permettre de monter un projet susceptible de les aider à subvenir à leurs besoins. Il a été élaboré conformément à des critères objectifs priorisant l'octroi de crédits aux femmes responsables de familles

dont l'époux est incapable de travailler et dont les enfants sont encore scolarisés. Ce projet a été mis en œuvre dans 34 villages situés dans 20 mouhafadha. Sur les 6860 cas examinés, 4682 ont été approuvés et le Conseil assure actuellement son suivi sur le terrain en coordination avec les organes concernés dans les mouhafadha, pour identifier les réalisations et éliminer les problèmes et obstacles.

Projet multilatéral d'El Minya :

Dans le cadre de l'accord de coopération entre le Conseil et l'institution d'assistance italienne, un projet multilatéral type est en cours d'application dans la mouhafadha d'El Minya, en collaboration avec les organes exécutifs concernés par le soutien économique, social et politique de la femme. Le projet vise en outre à la création de projets non traditionnels à travers les études et recherches nécessaires dans ce domaine.

Dans le cadre de ce projet, le Conseil a organisé un atelier de travail intitulé « gestion du développement » ayant pour objectif d'obtenir une orientation commune entre les membres de l'équipe de travail du projet et les directions politiques et exécutives et les experts concernés de la mouhafadha et du Conseil. L'atelier a abordé deux axes principaux :

- Discussion du projet, de ses différents axes et des mécanismes de coordination et de coopération entre les partenaires.
- Clarification des concepts de base de l'opération de développement et détermination de la manière d'assurer la durabilité des produits du projet à travers de nombreuses conférences qui permettront d'aboutir à une définition claire des relations entre les différents niveaux d'exécution, la direction du projet et les politiques proposées dans chacun de ses axes.

Le Conseil a par ailleurs organisé en collaboration avec l'UNESCO, les 21-23 décembre 2003 dans la mouhafadha d'El Miniya, un atelier intitulé « augmentation du rendement des projets micro- crédits ». L'atelier était destiné à former les chefs de projets, développer leurs capacités de gestion des micro- projets, définir une méthodologie de travail avec les associations locales ainsi qu'à souligner l'importance du travail en étroite collaboration avec les associations et les organes exécutifs de la société locale.

Projet de comparaisons répondant aux besoins du genre social :

Dans le cadre de ce projet, le Conseil entreprend, en collaboration avec le centre d'études et d'investissements de la direction générale de la faculté de l'économie et de sciences politiques de l'université du Caire, et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme, (l'UNIFEM), l'élaboration d'une étude unique sur les comparaisons répondant aux besoins de la femme et de l'homme afin d'analyser la position de la femme dans la comparaison générale et mesurer l'importance de la réponse des comparaisons aux besoins de la femme.

Il a été considéré que les Ministères de la Jeunesse et du Développement Local devaient commencer la réalisation de cette étude qui constituera une expérience dont les autres ministères devront tenir compte pour leurs applications... Dans ce cadre, le cas des deux ministères est examiné à travers l'analyse des projets destinés aux femmes qui y travaillent, le degré de bénéfice tiré par la femme dans les projets réservés aux hommes et

aux femmes et la position de la femme dans l'organigramme des deux ministères. A ce titre, des projets de rapports ont été élaborés sur l'étude du cas de ces deux ministères.

Projet d'évaluation de l'égalité entre les deux sexes par le recours aux statistiques classées :

Ce projet qui est une initiative du Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme, comporte l'Egypte ainsi qu'un certains nombre de pays arabes. Il vise à intégrer le genre social dans les opérations du département des statistiques nationales et celles de ses structures opérationnelles afin d'obtenir des statistiques tenant compte des facteurs déterminant la classification du genre et utilisant les données statistiques comme instrument de prise de décision et de planification pour le développement.

Ainsi, l'organe central de la sensibilisation générale et des statistiques a pu identifier :

- Le guide du Développement lié au type du genre (GDI) en 2001, qui rectifie les maximums et les minimums de la moyenne d'âge des femmes.
- La mesure de la capacité du genre social (GEM) qui évalue les différences entre les deux genres à travers les trois domaines suivants :
 - la participation politique et la prise de décision sur la base du pourcentage des quotas hommes/femmes au sein du parlement.
 - La participation économique et la force de prise de décision qui sont révélées par les indicateurs de pourcentages des quotas hommes/femmes dans les centres techniques et technologiques.
 - La capacité économique, mesurée par rapport au revenu perçu en dollars américains par les hommes et les femmes (sur la base d'un pouvoir d'achat équivalent).

Projet d'intégration du genre social dans la gestion économique des affaires de l'Etat et de la société :

Il s'agit d'un projet régional réalisé sur l'initiative du Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme qui vise au renforcement des capacités des commissions permanentes du Conseil en matière d'élaboration des documents politiques répondant aux besoins économiques du genre social.

Projet PNUD :

Ce projet constitue une partie de l'accord de coopération conjoint entre quatre institutions des Nations Unies afin de renforcer le Conseil National de la Femme. Il vise à ce qui suit :

- 1- Créer un centre de qualification de la femme pour la participation politique.
- 2- Renforcer le Conseil pour le suivi du rapport de recommandations de la convention sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination contre la femme et la Convention de Pékin.
- 3- Former les membres du secrétariat général sur les méthodes de gestion des résultats (RBM) comme instruments de suivi et d'évaluation.

Le Projet PNUAF dans le cadre de l'accord de coopération entre le Conseil et l'Organisation des Nations Unies pour la Population PNUAF qui vise à l'intégration du genre dans la planification, le suivi et l'évaluation des résultats.

Dans ce cadre, le Conseil a organisé, en relation avec le Fonds des Nations Unies pour la Population PNUAF et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme UNIFEM, une série d'ateliers de travail intitulés « Suivi et évaluation de la prestation selon le genre social et comparaison des prestations répondant aux besoins du genre social », destinés aux experts des ministères afin de former des formateurs compétents dans ce domaine.

Par ailleurs, il a été procédé à l'évaluation des différents besoins qualitatifs (enseignement, santé, croissance démographique) au niveau des mouhafadha afin d'aboutir à une base de données et d'informations contribuant à la mise en place d'un plan effectif issu des besoins de la femmes quelle que soit sa position, ce qui a été effectué en collaboration avec le centre de soutien et de prise de décision relevant du Conseil des Ministres.

Projet complémentaire à la prise en charge sanitaire de la femme : Réalisé en collaboration avec le Ministère de la Santé et de la Population, il vise la mise en place de l'hôpital (El Djala Ettalimi) comme modèle d'hôpitaux pour femmes doté d'un service médical et d'une qualité supérieurs et qui peut être ensuite généralisé dans toute la République.

Par ailleurs, un grand nombre de développements ont eu lieu notamment :

- 1- Les systèmes d'administration des hôpitaux.
- 2- Les services offerts par l'hôpital en particulier en ce qui concerne la santé de la mère et de l'enfant.

Le Conseil s'est beaucoup intéressé aux maladies atteignant souvent les femmes telles l'ostéoporose et le cancer du sein... A ce titre, le Conseil a organisé le 30/09/2003 une audience regroupant des spécialistes de l'ostéoporose qui affecte la femme à l'âge de la ménopause, et une autre le 05/11/2005 consacrée aux problèmes de la femme âgée. Ces audiences visent à définir la meilleure stratégie nationale pour faire face à ces maladies.

Projet de développement de la participation politique de la femme :

Dans le cadre du développement du rôle politique de la femme, il a été convenu la création d'un groupe de travail parlementaire regroupant les membres des assemblées du peuple et de la Choura ainsi que les membres partisans des questions de la femme afin de tirer avantage de leur position de parlementaires pour soutenir la promotion de la femme et faire face aux initiatives législatives touchant la femme lors de leur soumission aux deux assemblées. A cet effet, le Conseil doit fournir à ces parlementaires les données, études et recherches nécessaires et organiser des audiences et des séances débats pour renforcer leur prestation dans les différents domaines. Le Conseil a également tenu une réunion le 25/09/2003 avec les secrétaires des femmes des partis égyptiens pour étudier le degré de la participation de la femme dans les partis et les problèmes majeurs rencontrés par les secrétaires des femmes et pour œuvrer à rentabiliser la coopération entre les secrétaires des femmes et le Conseil National de la Femme.

A la lumière de l'accord conclu entre le Conseil et le Programme des Nations Unies pour le Développement, une commission technique consultative a été mise en place pour servir de centre d'habilitation de la femme en vue de sa participation politique.

Projet de lutte contre l'analphabétisme :

Dans le cadre de l'action menée par le Conseil pour suivre et soutenir les efforts de lutte contre l'analphabétisme dans les différentes mouhafadha, le Conseil a effectué ce qui suit :

- Parachever son action de lutte contre l'analphabétisme à travers l'expérience de reconnaissance effectuée dans la mouhafadha d'El Fayoum qui a démontré l'importance de l'existence d'un système d'information complémentaire de suivi, d'évaluation et de soutien de l'action de l'exécutif en tenant compte de sa généralisation à d'autres mouhafadha. En effet, un système d'informations géographiques a été mis en place dans le but d'identifier les différences dans les indicateurs de l'analphabétisme entre les zones géographiques de la mouhafadha et l'écart entre l'effectif des analphabètes et les classes offertes. De même, des recherches sur le terrain ont été effectuées pour identifier les différentes sources de l'analphabétisme et la façon de les éliminer.

- Il convient de souligner que l'expérience pionnière de la mouhafadha d'El Fayoum a eu un impact positif, le rapport de l'Assemblée de la Choura de 2003 ayant souligné l'importance de cette expérience. De même, le document sur l'enseignement présenté au cours de la conférence du parti national de 2003 a appelé à la généralisation de l'enseignement. L'étude a été soumise au Professeur Président du Conseil des Ministres et discutée lors de la réunion du Conseil des Chefs des mouhafadha. Les données sur les déperditions scolaires des filles au cours des 6-8 dernières années ont été envoyées au Conseil National de la Maternité et de l'Enfant.

3- Le Centre de Promotion de la Femme dans le domaine des micro- projets :

Les activités de ce centre sont basées sur le soutien technique destiné aux femmes voulant mettre en place des micro- crédits ainsi qu'aux universitaires qui devront présenter les conseils commerciaux et administratifs nécessaires. Le centre a organisé au cours de cette période un certain nombre de séminaires et de sessions de formation pour les universitaires, les chefs de projet et les fonctionnaires dont le nombre a atteint 1024 stagiaires à la date de ce rapport, et qui se répartissent comme suit :

- 376 universitaires.
- 138 chefs de projet.
- 232 fonctionnaires.
- 278 "Certified Internet Webmaster Certified System Administrator" Site Internet Web.
- Des conseils ont été donnés sur 1054 opérations.
- Elaboration de 137 études d'opportunité des micro- projets.
- Préparation d'une série d'ouvrages sur la manière de mise au point et de gestion d'un micro- projet.
- Service d'orientation opérationnelle de 12 cas et recrutement de 27 cas dans différentes fonctions.

4- Bureaux de plaintes de la femme :

Le bureau de plaintes de la femme assure ses activités en recevant les plaintes, en les analysant, les classant, les soumettant aux différentes autorités compétentes et en assurant le suivi des étapes de leur règlement.

Le bureau a reçu 7000 plaintes par téléphone sur le numéro vert, par la poste, le fax et des plaintes présentées personnellement au siège du bureau de plaintes de la femme.

Les plaintes ont été classées selon les pourcentages suivants :

- 36,6% sur le travail, 26,8% sur les affaires privées, 8,1% sur les assurances, 6,9% plaintes sexuelles, 5,5% sur la participation politique, 3,8% pour violence, le reste étant constitué de plaintes d'ordre divers.

Les activités du bureau se sont étendues pour inclure la coopération avec le Ministère des Affaires Sociales et l'Association de la Ligue de la Réforme Sociale qui est une maison d'accueil des femmes souffrant de toutes les formes de la violence.

Le Bureau a élaboré un certain nombre de rapports importants témoignant des problèmes quotidiens qui lui sont soumis et comportant :

- 1- Une étude juridique et sur le terrain de toutes les souffrances endurées par la femme pour recevoir la pension de ses enfants et les retombées socio-économiques sur la famille. Cette étude a également comporté certaines recommandations facilitant l'opération de mise en œuvre des dispositions de la pension, la création d'une caisse spéciale de la pension constituée par différentes ressources tel la Zakat et les dons, les timbres sur les actes de mariage, les documents de divorces, etc.
- 2- Une étude sur la privation de la femme de son droit légitime à l'héritage dans les régions du Saïd et les communautés rurales.
- 3- Un rapport sur le pouvoir unilatéral du père sur ses enfants scolarisés, sur les problèmes qui en découlent en cas de séparation des époux et sur les conflits de vengeance entre eux ce qui a un effet négatif sur l'avenir des enfants.
- 4- Un rapport sur les problèmes de la femme active qui proviennent habituellement de sa privation de ses droits tel les congés obligatoires et l'exercice de son droit à maintenir le lien familial en travaillant dans la même mouhafadha....Le rapport a également abordé les causes de la privation de la femme de ses droits juridiques et qui résident dans certaines contradictions existant entre les lois et les décisions régissant le travail.
- 5- Une étude sur la violence contre la femme citant certaines dispositions législatives et les différentes plaintes pour les violences endurées par la femme.

Au cours de la période du 1-2 mars 2003, le bureau a organisé des ateliers de travail pour les travailleurs au niveau de son siège et dans sa section d'Assouan afin d'apporter des éléments d'information sur la façon de traiter la femme plaignante.

Le bureau a tenu des tables rondes les 27/10 et 11/12/2003 pour débattre de l'étude qu'il a élaboré sur la violence contre la femme. Les représentants du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Assurances et des Affaires sociales, du Centre National de Recherches Sociales et Pénales ainsi que certaines associations locales activant dans le domaine de la violence contre la femme ont participé à ces réunions. Les réunions ont abouti à des recommandations qui se sont résumé par l'organisation de sessions de formation aux officiers de police ainsi que l'élaboration d'un manuel de formation contenant toutes les définitions de la violence et de ses différentes formes, les lois la réprimant ainsi que les amendements juridiques proposés pour mettre en œuvre le code pénal réprimant la violence.

Le Bureau a créé une commission comprenant 20 associations locales ayant une expérience dans le domaine de la famille et de la femme pour assurer le transfert à ces associations, des plaintes et des questions soumises par les familles.

Il a également été recommandé la création d'unités d'égalité des chances dans les Ministères et organismes publics qui se chargeront d'examiner les plaintes concernant les problèmes rencontrés par la femme au cours de son travail.

5-Efforts législatifs relatifs aux propositions de lois :

Les efforts de la Commission législative de l'Assemblée ont permis d'introduire de nombreux amendements législatifs relatifs aux lois des affaires privées et du genre, de supprimer les contraintes législatives qui empêchaient la participation de la femme et de promulguer les nouvelles lois sur les tribunaux de famille.

6- Recherches, études, séminaires et séances débat sur la prise en charge des questions de la femme :

1- « Un centre d'archivage de toutes les informations, données et études sur la femme et d'élaboration des recherches et études dans ce domaine a été créé. »

2- Actuellement, les données sur les femmes ayant retiré leur numéro d'identification national dans chaque mouhafadha sont enregistrées. En effet, le centre reçoit mensuellement un état de ce qui a été réalisé dans chaque mouhafadha pour finaliser sa carte informatique GIS qui permettra de schématiser les réalisations de chaque mouhafadha et de comparer les résultats par rapport aux objectifs.

3- Une base de données a été élaborée sur les fonctions de direction occupées par la femme dans les organes administratifs.

4- Le site Web a été mis à jour en vue de sa dynamisation et pour lui permettre d'assurer une interaction avec les visiteurs du site à travers l'échange d'avis sur les questions essentielles intéressant la femme et d'organiser un vote sur certaines autres questions et propositions. Ce site a également été relié à d'autres sites ayant trait à l'action du conseil comme par exemple, le site de la Présidence de la République, le site de l'Assemblée du Peuple Egyptien, le site de l'Assemblée de la Choura Egyptienne et le site du Ministère des Assurances et des Affaires Sociales.

5- Une page consacrée aux commissions permanentes est en cours de préparation sur le site Web de l'Assemblée, comportant la composition et les attributions des commissions ainsi que les réalisations propres à chaque commission.

6- Le Centre d'Informations est en phase d'élaboration de documents et de présentations en langue arabe et anglaise, sur le Conseil National de la Femme, documents qui seront constamment mis à jour pour couvrir l'ensemble des activités du Conseil.

7- De nombreux CD ont été réalisés sur :

- Les programmes de formation préparés par le Conseil.
- Le projet de la femme responsable de famille.
- Le projet PNUAF.

Par ailleurs, le Conseil entreprend en accord avec un certain nombre de centres de recherches, une série d'études abordant les problèmes les plus importants auxquels la femme est confrontée, à savoir :

- Une recherche à réaliser par le Centre de Recherches et d'Etudes Economiques et Financières de la Faculté de l'Economie et des Sciences Politiques sur « la libéralisation du commerce et son impact sur la femme dans le marché du travail ». Le projet de recherche a été accepté du point de vue technique et les procédures contractuelles sont en cours avec le Centre pour la réalisation de la recherche.

- Une étude sur le terrain à réaliser par le Centre National de Recherches Sociales et Pénales sur « les problèmes socio-économiques de la femme travaillant dans le secteur informel ». Le cadre théorique de l'étude et le questionnaire ont déjà été finalisés.

- Une recherche à effectuer par le Centre de Recherches et d'Etudes Sociologiques de l'université américaine sur « les problèmes de santé de la femme âgée ». L'étude aborde les services médicaux devant être offerts pour l'aider à faire face à ces problèmes. Le projet d'étude a été accepté et les procédures de financement nécessaires pour son exécution sont actuellement en cours.

- Une recherche à réaliser par la Faculté de l'Economie et des Sciences Politiques de l'Université du Caire sur « le degré d'efficacité des mécanismes de soutien de l'égalité des genres sociaux » afin de connaître le degré d'efficacité des politiques appliquées par l'Etat pour soutenir l'égalité de la femme. Le doyen de la faculté a présenté la proposition de recherche qui est en phase d'élaboration.

- Une étude sur « la situation socio-économique de la femme dans les Achwayat », qui retrace les problèmes auxquels la femme fait face dans ces régions et leurs solutions.

7- Organisation de séminaires, de conférences et de séances débat et étude des thèmes de la femme :

Un grand nombre de séminaires, conférences et séances débat ont été tenus sur les thèmes intéressant la femme et sur les voies et moyens d'assurer l'exploitation des résultats positifs des efforts entrepris par les commissions du Conseil. Le Conseil a

également participé à diverses conférences nationales et internationales dans ce domaine, 31 conférences au total contre 76 conférences et séances débat.

8- Participation du Conseil National de la Femme aux formations politiques, administratives et exécutives et aux Conseils Nationaux :

Les efforts du Conseil et les différents succès réalisés en vue du soutien de la femme, de sa promotion, et de l'élimination des obstacles entravant sa participation aux plans de développement ont permis la participation du Conseil National aux formations politiques, administratives et exécutives et aux Conseils Nationaux. Le Conseil a également participé à la commission gouvernementale ayant élaboré le présent rapport.

9- Conférences annuelles :

Le Conseil a pris la bonne habitude d'organiser une conférence annuelle de la femme permettant la participation de la femme au niveau national pour aborder les problèmes empêchant la promotion de la femme et trouver les solutions adéquates. Quatre conférences ont été organisées pendant la période couverte par le présent rapport.

Les efforts déployés par le gouvernement et par le Conseil National de la Femme traduisent la complémentarité de l'action des organes nationaux et gouvernementaux au service des questions de la femme et face aux obstacles empêchant sa participation effective aux plans de développement. Ils traduisent en même temps le degré de réussite réalisée au niveau national face aux problèmes aigus rencontrés par la société et en premier lieu l'analphabétisme et le planning familial grâce à la promotion de la femme et de son droit à la participation effective aux plans de développement engagés par l'Etat.

3- L'ENFANT

L'Egypte renvoie à son précédent rapport en ce qui concerne la définition de l'enfant et des formes de protection pénale prévues par la réglementation et la législation en Egypte et ajoute les plans et programmes réalisés par les organes nationaux et gouvernementaux, organes concernés par l'enfant et le Conseil National de la Maternité et de l'Enfant.

1- ORGANES GOUVERNEMENTAUX CHARGES DE L'ENFANT :

De nombreux organes gouvernementaux et nationaux ont pour compétence d'oeuvrer dans le domaine de l'enfant. Nous indiquerons ici les aspects organisationnels et exécutifs des efforts déployés par les autorités gouvernementales dans ce domaine, à savoir :

1- Les services sociaux offerts l'enfant :

L'Etat veille, travers le Ministère des Affaires Sociales, fournir les services sociaux et à élaborer les projets et programmes destinés l'enfant, notamment :

Le projet de l'enfant rural :

Ce projet vise au développement des communautés locales pauvres et dépourvues de service. L'enfant est à la fois son objectif et son moyen car il tend à lui fournir le climat propice permettant sa prise en charge et son développement avant la scolarisation ainsi que son développement harmonieux.

Ce projet est appliqué depuis 1983. Jusqu'au plan 2001-2002, le nombre des centres de l'enfant rural étaient de 22 centres répartis sur 21 mouhafadha du territoire national, sachant qu'un centre se compose d'une crèche, d'un centre de sensibilisation familial et d'une commission locale de gestion.

Projet de promotion de la petite enfance :

Il s'agit d'un projet réalisé en coordination avec un pays européen. Il vise à fournir un climat sain aux enfants à travers la généralisation des pratiques saines pour le développement de l'enfant. Le projet qui a été mis en œuvre par 30 organisations locales réparties sur 9 mouhafadha du territoire national, cible les catégories suivantes :

Les enfants, les familles, les responsables, les membres des associations, les responsables des crèches.

Le projet a été exécuté de 1997 à mars 2003.

Le club pour enfants :

Le club pour enfants est considéré comme une institution socio-éducative assurant la prise en charge sociale des enfants de six à dix huit ans en occupant leur temps vide par des moyens éducatifs modernes.

Bibliothèques pour enfants :

La bibliothèque est considérée comme une encyclopédie socioculturelle et éducative visant à développer les aptitudes de l'enfant de six à dix huit ans en évaluant ses informations culturelles grâce à des moyens scientifiques modernes contribuant au développement de la personnalité de l'enfant et à l'élargissement de ses connaissances.

Les jardins d'enfants :

Il s'agit de toutes les espaces verts de plus de 1000 mètres caractérisés par le peu d'habitations, où l'enfant et sa famille peuvent pratiquer des activités de loisirs et sportives.

Les institutions d'accueil :

Ce sont des institutions s'occupant des enfants privés de la prise en charge familiale. Ces maisons d'accueil offrent une prise en charge familiale adéquate aux enfants de six à dix huit ans qui sont soit orphelins, soit issus de familles désintégréées ou ne pouvant subvenir à leurs besoins.

L'enfant qui poursuit des études supérieures et qui n'est pas encore diplômé, peut rester dans l'institution tant que les conditions qui l'y ont conduit persistent et tant qu'il réussit dans ses études. Chaque institution établit son règlement intérieur qui définit les conditions d'acceptation de l'enfant dans l'institution, ses procédures et les programmes de prestation et de prise en charge qui doivent comprendre une couverture sanitaire, nutritionnelle et éducative outre la prise en charge en matière de distractions et de sports ainsi qu'une formation professionnelle pour les enfants ayant terminé le cycle de l'école préparatoire et n'ayant pas pu poursuivre leurs études.

Les crèches d'accueil :

Il s'agit d'institutions chargées de l'accueil et de la prise en charge de l'enfant de deux et six ans pour des périodes qui diffèrent d'un enfant à l'autre selon ses besoins en prise en charge complémentaire.

La défense sociale :

La défense sociale qui est l'un des programmes de prévention les plus importants dans la société, œuvre dans les domaines suivants :

- A- La prise en charge des enfants à risques, menacés par la délinquance ou délinquants.
- B- La prise en charge des victimes des déviations sexuelles.
- C- La prise en charge des mendiants handicapés physiques.

D- La prévention de la toxicomanie et la pharmacomanie.

E- Les familles des détenus ou des personnes libérées.

Les règles de base de la défense sociale garantissant aux personnes mineures ou non, l'ensemble de leurs droits, sont les suivantes :

- Considérer les enfants (chacun selon son cas), comme victimes de conditions multiples dont ils ne sont pas responsables et ayant grand besoin d'une protection et d'une prise en charge.
- Aucune sanction ne doit être prise contre l'enfant.
- L'enfant doit avoir la totale liberté de prendre contact avec sa famille qu'il soit dans une institution fermée, semi- fermée ou ouverte.
- L'enfant doit pouvoir choisir s'il veut poursuivre ses études qu'il soit dans une institution fermée, semi- fermée ou ouverte.
- L'enfant est libre de recevoir sa famille que ce soit dans une institution fermée, semi- fermée ou ouverte.
- L'enfant a le droit de correspondre avec sa famille s'il est dans une institution fermée.
- L'enfant a le droit de se rendre dans les écoles, les instituts ou les facultés pour suivre ses études qu'il soit dans une institution ouverte ou semi- fermée, ce qui est dicté en premier lieu, par des règles sociales et familiales.
- L'enfant peut s'habiller à sa convenance dans les institutions ouvertes ou semi- ouvertes.
- L'enfant a le droit de rendre visite à sa famille chaque semaine et durant les fêtes et les occasions conformément aux critères fixés dans le décret d'application de la loi sur l'enfant.
- L'enfant a le plein droit de choisir le type de formation qu'il veut suivre s'il n'est pas scolarisé.
- Dans tous les types d'institutions, l'enfant a droit à un lit et à une armoire personnels.
- Dans tous les types d'institutions, l'enfant a droit au sport, à la distraction, l'éducation, la lecture, la télévision, la radio et les cassettes.
- Dans les institutions semi- fermées et ouvertes, l'enfant a droit de se rendre aux excursions, centres de vacances, stades et complexes.
- Dans son environnement naturel, l'enfant a droit à la prise en charge et à l'orientation des bureaux du contrôle social.
- Dans son environnement naturel, l'enfant a droit à une aide financière s'il poursuit des études et que ses mauvaises conditions économiques peuvent l'en empêcher.
- Dans son environnement naturel, l'enfant a droit à une étude sociale, psychologique et environnementale pour déterminer les causes de son comportement asocial.
- L'individu, mineur ou majeur, a le droit de recevoir les conseils et orientations l'empêchant d'entrer dans les phases de l'expérience, de l'habitude ou de la dépendance.
- L'individu dépendant qui demande une prise en charge et une assistance pour sortir de sa dépendance, a le droit à l'assistance, l'orientation et le transfert vers des hôpitaux spécialisés en vue de son traitement et son suivi pendant et après la thérapie.

- La famille du détenu a droit à une prise en charge, une protection et une assistance sans distinction entre ses membres inscrits dans les différents cycles de l'enseignement et sans tenir compte de l'accusation dirigée contre le père et du motif de sa détention ou de son emprisonnement.
- L'enfant de la mère emprisonnée a droit à une protection, une prise en charge et une allocation complètes, à la scolarisation et aux visites régulières et continues à sa mère pendant toute la période de son emprisonnement ou détention.
- La fille mère pour la première fois a droit à une protection et une prise en charge pendant toute la période de sa grossesse puis à la prise en charge de son enfant en cas d'échec des efforts de construire une famille normale avec le père naturel de l'enfant.
- La fille mère exposée à la prostitution ou contrainte par les conditions à la prostitution, le droit à une protection et à une prise en charge avec maintien de son enfant avec elle pendant son séjour dans l'institution spécialisée.
- La fille mère a le droit de rester dans l'institution jusqu'à son mariage si elle n'a pas de famille pour la prendre en charge.
- Tous les enfants dans toutes les institutions ont droit à l'épargne. L'argent économisé leur est remis à leur sortie de l'institution et constituera une autre forme de protection et de droit à la vie décente après leur retour à leur environnement naturel.

Les institutions d'accueil pour enfants privés de la prise en charge familiale :

Le nombre de ces institutions est de 232 alors que celui des crèches d'accueil est de 61. Ce sont des maisons chargées d'accueillir des enfants des deux sexes et de leur offrir une couverture sociale, éducative, sanitaire, professionnelle, religieuse et de distractive.

2- Services de soins offerts à l'enfant :

L'Etat prend en charge la santé de l'enfant à travers un grand nombre de services de soins visant à préserver sa santé et à réduire les taux de maladies et de mortalité. Dans ce cadre, les plans du Ministère de la Santé sont mis en œuvre à travers les programmes suivants :

- Programme de prise en charge des nouveaux-nés :

Le Ministère accorde un grand intérêt à ce programme qui constitue l'un des plus importants dans la préservation de la vie de l'enfant. Pour en faire un programme plus large et plus complet destiné aux nouveaux-nés, le Ministère a œuvré à étendre son concept, ses stratégies, ses objectifs et par conséquent ses prestations qui couvriront désormais toute la période entourant l'accouchement. Ainsi, ce programme vise à réduire le taux de mortalité des foetus au cours des derniers mois de la grossesse, celui de la mortalité et des infections des enfants au cours de l'accouchement ainsi que celle des nouveaux-nés dans les couveuses. Le nombre de couveuses centralisées dans les hôpitaux a augmenté et est passé de 84 en 1995 à 197 en 2002.

Par ailleurs, les ambulances ont été équipées 120 couveuses ambulantes pour secourir les cas critiques et assurer leur transfert vers les hôpitaux. En outre, un communiqué de la

cellule d'urgence centrale annonce quotidiennement les hôpitaux ayant des couveuses libres.

Programme de diagnostic précoce de l'hypothyroïdie :

Ce programme concerne les nouveaux-nés et vise à établir un diagnostic précoce des cas d'hypothyroïdie pour éviter l'apparition des troubles mentaux et physiques causés ce déficit de la glande thyroïde.

A ce jour, ce Programme qui tend également à identifier le taux des affections provoquant un handicap mental, a été appliqué sur 1.000.000 nouveaux-nés dans 22 mouhafadha. De même, il existe 10 centres de soins et de suivi dans les services de sécurité sanitaire.

Par ailleurs, les 7 cliniques créées pour donner des conseils sur les maladies héréditaires sont en voie d'expansion pour permettre d'éliminer les maladies héréditaires handicapantes.

Programme de prise en charge complémentaire de l'enfant malade :

La prise en charge complémentaire de l'enfant malade est une stratégie visant la prise en charge préventive et thérapeutique de l'enfant malade de moins de cinq ans conformément à un protocole détaillé ciblant certaines maladies infantiles mortelles. L'application de cette stratégie sur le terrain a commencé en septembre 1997 et est en train d'être progressivement étendue à toutes les mouhafadha de la République.

Ce programme vient en complémentarité avec les services offerts aux enfants et permet au Ministère d'offrir des services et des prestations de haute qualité.

Programme élargi de vaccination :

L'Egypte figure parmi les Etats dont les lois imposent la vaccination des enfants contre les maladies infantiles graves pouvant entraîner la mort, car il considère ces vaccinations comme un droit pour chaque petit garçon et petite fille. Les maladies concernées par la vaccination obligatoire sont :

- 1- La bacillose,
- 2- La diphtérie,
- 3- La poliomyélite,
- 4- Le tétanos,
- 5- La coqueluche,
- 6- La rougeole,
- 7- L'hépatite virale,
- 8- Les oreillons,
- 9- La varicelle.

L'Etat prend en charge les frais de ces services qui doivent toucher tous les enfants.

Par ailleurs, le Ministère intensifie ses efforts en coordination avec les organismes internationaux pour éliminer la poliomyélite de façon définitive. Ainsi, le ministère a pris en charge 20 campagnes nationales depuis 1996, ainsi que 14 campagnes restreintes

depuis 1998 ce qui nécessite des fonds considérables. Cet égard, il convient de signaler que l'Égypte est sur le point d'éliminer totalement cette maladie car en 2003, seul un seul cas de poliomyélite a été recensé.

Soutien et encouragement de l'allaitement naturel :

Ceci permet d'améliorer la santé de la mère et de l'enfant en facilitant et en encourageant les méthodes idéales d'alimentation du nourrisson. Ce programme vise à augmenter le pourcentage des enfants nourris exclusivement au sein au cours des premières années de la vie et à encourager l'allaitement naturel au cours des premières suivant la naissance.

Programme de soutien de la nutrition de l'enfant :

Ceci est effectué grâce à un apport d'éléments nutritifs essentiels qui se fait par l'administration de capsules de vitamines A à neuf et dix-huit mois.

Par ailleurs, depuis 1996 l'iode est ajouté au sel de table car son déficit provoque un retard mental chez l'enfant et une hyperthyroïdie chez l'adulte. De même, et en collaboration avec les organismes d'assurance, des capsules de fer et d'acide folique évitant l'anémie, sont distribuées dans les écoles du cycle moyen et secondaire.

Services de suivi de la croissance et du développement :

Ceci permet de déceler de façon précoce les cas de malnutrition, d'handicaps et de maladies contagieuses afin de prévenir et de les traiter.

Programme de lutte contre la diarrhée et la déshydratation :

Ce programme qui est l'un des premiers de ce genre dans le monde constitue le projet le plus réussi dans le domaine de l'éducation sanitaire comme l'a signalé le magazine britannique Lancet.

Chaque année plus d'un million d'enfants souffrant de diarrhée sont traités. Les efforts déployés dans le cadre de ce programme ont fait que la diarrhée et la déshydratation ne sont plus considérées en Égypte comme les premières causes de mortalité infantile des enfants de moins de 5 ans.

En plus de l'action menée pour réduire le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, ce programme tend à mettre fin à la mauvaise administration des antibiotiques et des anti-diarrhéiques.

Programme de lutte contre les maladies aiguës du système respiratoire chez les enfants de moins de cinq ans :

Ce programme qui est appliqué depuis 1989 permet d'établir un diagnostic précoce et de traiter l'asthme qui reste l'une des premières causes de mortalité des enfants de moins de cinq. Il vise également à réduire les complications des maladies aiguës du système respiratoire et la mauvaise prise d'antibiotiques.

Etant donné l'amélioration des services destinés aux enfants, les indicateurs de santé se sont améliorés comme suit :

- 1- Baisse du taux de mortalité des nourrissons de 28,8/1000 nouveau-nés vivants en 1995 à 24,4/1000 en 2002.
- 2- Baisse du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans 40,4/1000 nouveau-nés e à 31,3/1000 en 2003.
- 3- Baisse du taux de mortalité des enfants dans couveuses de 23% en 1995 à 15,4% en 2002.
- 4- 94% du sel vendu sur le marché est du sel iodé.
- 5- Le taux de couverture des enfants en vitamine A dépasse 95% en 2002.
- 6- Le taux de couverture par la vaccination obligatoire est passée de 95% en 1996 à 98% en 2002.
- 7- Baisse du taux des nouveau-nés en dessous du poids normal, 12,8% en 1997 à 10% en 2002.

Programme de la fiche de santé :

Depuis le 1^{er} septembre 1996, la loi impose aux bureaux de santé de fournir à tous les nouveau-nés dès la déclaration de leur naissance, une fiche de santé où sont enregistrés toutes les données sanitaires de l'enfant depuis sa naissance. Cette fiche est établie par le bureau de santé qui oriente les parents vers la structure de santé capable de donner au nouveau-né les soins nécessaires. Elle comporte toutes les données sur la santé de l'enfant et son développement. Par ailleurs, le système d'assurance médicale des nouveau-nés a été appliqué depuis 1997.

Programme de prise en charge sanitaire des enfants des rues :

Le Ministère de la Santé et de la Population est responsable de la prestation des services médicaux à toutes les catégories de la société et notamment aux catégories les plus exposées aux maladies et à la contamination qui sont les enfants en âge scolaire, les enfants concernés par la déperdition scolaire et les enfants des rues.

Le Gouvernement a veillé à participer à la réalisation de la stratégie de protection et de qualification des enfants des rues à travers la mise en place d'un plan de prise en charge sanitaire et de services médicaux destinés à ces enfants en collaboration avec les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales, les organes d'information, les associations nationales et les membres de la société. Dans le cadre de cette stratégie, il a été procédé à ce qui suit :

- 1- Donner les instructions nécessaires aux unités relevant du Ministère de la Santé et de la Population dans les différentes mouhafadha de la République afin d'établir une méthode de travail dans le cadre du plan de prise en charge des enfants des rues.
- 2- Procéder aux analyses médicales complètes de l'enfant bénéficiant de ces services et effectuer les analyses de laboratoires nécessaires pour diagnostiquer les cas gratuitement et sans contrepartie matérielle.
- 3- Fournir des registres pour le suivi de l'état de santé de l'enfant des rues fréquentant les centres de prestation de services sanitaires.

- 4- Fournir une fiche de santé pour assurer le suivi de la santé de l'enfant des rues bénéficiaire pour qu'il l'a présente lors des consultations et pour connaître son état de santé.
- 5- Fournir un modèle de formulaire de transfert au niveau supérieur ou à des services de soins spécialisés.
- 6- Fournir un modèle de rapport médical complet sur l'état de santé de l'enfant des rues bénéficiaire.

Programme de prise en charge des enfants trouvés :

Le Ministère a suivi une méthode particulière dans la prise en charge des enfants trouvés en permettant l'utilisation d'ambulances équipées de couveuses pour le transport des enfants vers l'hôpital le plus proche et leur prise en charge immédiate et gratuite. Il a également créé et développé 34 centres de prise en charge de la maternité et de l'enfance et compte créer des centres dans chaque mouhafadha pour leur garantir une vie décente. Ces centres sont équipés de moyens et de conditions nécessaires à la vie tels la nourriture et l'habillement. Les centres sont suivi de façon régulière et centralisée pour s'assurer que la couverture est complète et englobe un contrôle médical régulier et que les cas nécessitant la chirurgie sont transférés vers les hôpitaux. De même, cette prise en charge sanitaire ouvre droit à une assurance sanitaire et à une fiche de santé.

3- Emploi des enfants :

Le législateur a interdit l'emploi des enfants avant l'âge prévu pour la fin de l'enseignement fondamental ou quatorze ans quel que soit l'âge le plus élevé. De même, il a interdit leur emploi pour une durée de plus de six heures par jour. Dans tous les cas, l'emploi des enfants est interdit entre vingt heures et sept heures conformément aux conventions et aux recommandations régissant le travail international et arabe et à la politique de l'enseignement obligatoire.

Dans ce cadre, le Ministre du Travail et de l'Emigration a créé par arrêté une direction de la prise en charge de l'emploi des enfants, dépendant de son cabinet et chargée de réaliser les missions suivantes :

- Elaborer des politiques, des plans et des programmes d'inspection du travail des enfants et des adolescents destinés aux directions chargées de la force de travail et assurer le suivi de ces plans à travers des rapports réguliers et des visites sur le terrain.
- Examiner en collaboration avec les directions chargées de la force de travail, les plaintes relatives au travail des enfants et des adolescents, confiées à la direction par les autorités supérieures.
- Fournir une base de données sur le travail des enfants en Egypte pour connaître le volume et la nature des problèmes liés à l'activité et au métier, définir les conditions de travail des enfants et des adolescents et élaborer des rapports réguliers trimestriels sur ces données et informations.
- Examiner les lois en vigueur dans le domaine de la protection du travail des enfants à la lumière des changements survenus et participer avec les organes concernés à la mise en place des modalités d'application des dispositions des lois et règlements relatifs au travail des enfants et des adolescents.

- Travailler en collaboration avec toutes les parties et organisations concernées par la mise en œuvre du plan national de réduction du travail des enfants.
- Procéder à des recherches et des études sur le travail des enfants et des adolescents et superviser les recherches sur le travail des enfants et des adolescents effectuées dans les directions chargées de la force de travail.
- Examiner les accidents du travail ainsi que les maladies professionnelles des adolescents en vue de les interdire et faire un rapport annuel à ce sujet.
- Donner des conseils techniques aux directions en matière d'inspection du travail des enfants et des adolescents.
- Organiser des programmes de sensibilisation et d'information sur la lutte contre le travail des enfants et les conditions d'emploi des adolescents.
- Répondre aux questions et demandes d'informations soumises par les autorités concernées au sujet du travail des enfants et des adolescents.
- Participer aux séminaires, conférences, séances débats et sessions de formation relatives à l'interdiction du travail des enfants.

4- Protection judiciaire de l'enfant :

L'arrêté du Ministre de la Justice n° 2235 de l'année 1997 a prévu la création de la direction générale de la protection judiciaire de l'enfant (la direction générale de la protection judiciaire de l'enfant). Cette direction, créée au sein du cabinet du ministère de la justice, travaille en collaboration avec les autorités chargées de l'enfance en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de l'enfance et de la prise en charge juridique des enfants à la lumière de la législation égyptienne et des conventions internationales en vigueur en Egypte. Elle comporte :

- La direction des mesures éducatives, chargée :
 - Des affaires relatives à la protection judiciaire de l'enfant et sa prévention des dangers et de la délinquance en prenant les mesures de prévention appropriées pour les enfants exposés aux dangers ou déjà délinquants.
 - De participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de mesures de prévention et d'éducation des enfants et de suivre la mise en œuvre des activités et des politiques ministérielles relatives à la prévention et la qualification sociale et professionnelle des enfants en priorisant l'intérêt suprême de l'enfant.
- La direction des affaires judiciaires et de la législation, chargée de :
 - Travailler en coordination avec les autorités judiciaires concernées en vue d'élaborer une stratégie de protection judiciaire de l'enfant et des mécanismes de suivi de son application, et proposer les développements adéquats tout en priorisant les moyens de prévention et d'éducation.
 - Examiner les lois, résolutions et arrêtés relatifs à l'enfant et proposer des amendements y afférents et en ce qui concerne les projets de lois dans ce domaine.
 - Recevoir les informations, les plaintes et les requêtes sur les violations des droits de l'enfant ou sur les mesures judiciaires promulguées à cet effet, les envoyer aux autorités concernées et de les suivre.

- Visiter les institutions et les lieux d'accueil des enfants, élaborer des rapports sur les résultats de ces visites et en assurer le suivi.
- Participer aux activités visant à fournir la prise en charge juridique et judiciaire des victimes de délits perpétrés par les enfants, les aider à effacer les traces du délit, les réinsérer dans la société et veiller à la gestion des voies de recours des enfants pour le recouvrement de leurs droits civils et l'amélioration de leur conditions de vie.

La direction de la formation et des recherche, chargée de :

- Proposer des programmes de formation des travailleurs dans le domaine de la protection judiciaire des enfants en collaboration avec les autorités concernées afin de contribuer à l'amélioration du niveau de réalisation de la prise en charge des enfants.
- Suivre l'activité des centres de formation, faire les recommandations nécessaires à ce sujet, et donner les conseils adéquats aux auxiliaires de justice travaillant dans le cadre de la prise en charge sociale des enfants.
- Entreprendre et suivre en coordination avec les autres centres de recherche, les études effectuées dans le domaine de l'enfance sur les comportements dangereux commis contre et par les enfants ainsi que leurs causes, nature et conséquences ainsi que l'efficacité des mesures prises pour les prévenir, et étudier les expériences pionnières dans ce domaine appliquées dans les autres pays.
- Représenter le Ministère de la Justice auprès des autorités et organisations nationales et internationales concernées par l'élaboration d'une politique de protection judiciaire des enfants, suivre et participer aux efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir la prise en charge des enfants, communiquer les recommandations et résultats obtenus aux autorités concernées et veiller à leur mise en œuvre au niveau national.

- La direction de la coopération avec les associations nationales et locales, chargée de :

- Assurer la coordination avec les associations et les institutions gouvernementales et nationales concernées par la protection et la prise en charge des enfants.
- Définir les critères juridiques pour la participation de ces associations et institutions dans les activités de protection judiciaires des enfants.
- Suivre les activités des structures de service et de prise en charge des enfants au niveau local.

- La direction des informations, du recensement et de la communication, chargée de :

- Recueillir les données, prévoir des recensement sur les dangers et les formes de violence et délinquance perpétrés par les enfants ou commis contre eux et créer les bases de données nécessaires en tenant compte des modèles reconnus sur le plan international.
- Généraliser la culture des droits de l'enfant dans la société égyptienne, sensibiliser sur l'importance de la prise en charge juridique et sociale, et diffuser l'information sur les droits des victimes du délit et les enfants exposés aux dangers ou à la délinquance.

- L'organe de coopération avec la direction générale de la protection judiciaire de l'enfant dans l'exercice de ses attributions et la réalisation de ses objectifs « jeune organe consultatif », composé de représentants des ministères, autorités et organisations concernées par l'enfance, choisis par arrêté du Ministre de la Justice après approbation des autorités dont ils relèvent pour une période d'une année renouvelable. Cet organe est chargé de participer à l'élaboration du plan d'action de la direction générale et de lui présenter des rapports et recommandations en ce qui concerne le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan.

- L'organe technique consultatif peut recourir pour la réalisation de ses objectifs de tout organe gouvernemental et non gouvernemental et de partisan des questions de l'enfance autres que ses membres qu'elle juge utiles. Elle doit également constituer des sous-commissions dans le cadre de son plan d'action.

1- LE CONSEIL NATIONAL DE LA MATERNITE ET DE L'ENFANCE

Le Conseil National de la Maternité et de l'Enfance constitue l'instrument national chargé de l'enfant. Nous avons déjà signalé dans la première partie de ce rapport à sa création et attributions.

Le Conseil concentre ses activités sur les droits de l'enfant internationalement établis, en l'occurrence, le droit à la vie, le droit au développement, le droit à la protection et le droit à la participation.

Nous mentionnerons ici les initiatives et les plans que le Conseil réalise dans ce cadre :

1- Plan national de l'initiative de l'éducation des jeunes filles :

L'Egypte a précédé les autres pays du monde dans l'adoption de l'initiative de l'éducation des jeunes filles et a commencé sa mise en œuvre sur le plan national.

L'initiative a été intégrée dans le plan quinquennal de l'Etat 2002/2003- 2006/2007. Elle est basée sur la méthode de la planification de la base vers le sommet, la participation de la société et du peuple, et sur la coordination des efforts gouvernementaux et nationaux dans toutes les étapes de l'élaboration et de l'application, en ce concentrant sur la qualité qui est réalisée à travers la formation, la sensibilisation, l'observation et l'évaluation.

Cette initiative qui vient compléter les efforts du Ministère de l'enseignement repose sur la finalisation et la révision des données requises pour la mise en œuvre du plan d'action qui se fait en coordination avec les autorités donatrices, les associations locales et le secteur privé.

Principaux axes de l'initiative de l'éducation des jeunes filles :

- La participation institutionnelle des ministères et organismes qui jouent un rôle primordial dans l'élimination des problèmes empêchant les filles de rejoindre l'enseignement dans certaines régions, et dans la création du climat propice pour que l'enseignement dans les écoles soit attractif pour toutes les filles.
- La participation associative pour rassembler toutes les forces volontaires afin de réussir cette initiative.
- La mobilisation de la société à travers un plan d'information, une action politique et une activité sociale garantissant le succès de l'initiative.
- Le financement nécessaire à partir du budget de l'Etat, des contributions internationales et de celles de la société civile et le secteur privé désireux de soutenir l'initiative nationale.
- La planification collaborative de la base au sommet.

Le plan vise la mise en œuvre des programmes suivants :

- Le programme de finalisation des bases de données.
 - Le programme de sensibilisation et de mobilisation de la société.
 - Le programme d'extension dans les écoles amies des filles.
- Projet des écoles du cycle unique.
 - Projet des écoles de la société.
 - Projet des écoles informelles relevant de l'association du Saïd.
- Le programme de lutte contre la pauvreté empêchant l'éducation des filles qui comportent trois projets :
 - Projet de l'alimentation scolaire.
 - Projet de crédits et micro- projets de production
 - Projet d'octroi d'aide aux familles pauvres.
 - Le programme de suivi et d'évaluation.

2- Proclamation de l'année de la jeune fille égyptienne :

Mme l'épouse du Président de la République a proclamé l'année 2003, année de la jeune fille égyptienne.

De nombreuses rencontres ont été organisées pour présenter des représentantes de jeunes filles venues des différentes mouhafadha ; leur problèmes ont été écoutés par les autorités et les chefs de mouhafadha en vue d'encourager la culture de la modernité entre les jeunes et de soutenir le rôle des associations nationales et le secteur privé.

Il a été décidé de choisir la jeune fille modèle au niveau local et national et de lui offrir une récompense au cours d'une réception organisée en présence de la première dame.

3- La stratégie nationale de protection, qualification et intégration des enfants sans abri :

Pour la première fois une stratégie nationale de protection, de qualification et d'intégration des enfants sans abri a été mise en place en Egypte, dans le cadre de l'intérêt accordé par le Conseil National de la Maternité et de l'Enfance à la lutte contre le phénomène des enfants des rues et de la garantie des droits des enfants vivant dans des conditions difficiles et notamment les enfants sans abri. Le Conseil a organisé un séminaire national sous le haut patronage et la présidence de Mme Suzanne Moubarak, présidente de la commission technique consultative durant lequel la première dame a annoncé la stratégie.

Les objectifs :

- Eliminer le phénomène des enfants des rues, les protéger, affronter les conditions les ayant poussés à la rue, mettre en place les mécanismes de leur réinsertion, et leur permettre de s'intégrer de façon efficace et de façon à recouvrer leurs droits éducatifs, économiques, sociaux, culturels et de loisirs.
- Orienter le développement en vue de la qualification des catégories ciblées et renforcer les aptitudes des enfants et de leurs familles pour leur permettre de participer à la vie sociale en tant que citoyens ayant le droit à la vie décente et ce en coordonnant les efforts gouvernementaux et populaires.
- Changer la vision négative selon laquelle l'enfant des rues est un citoyen délinquant et appeler à une orientation positive qui considère l'enfant comme une victime, non un délinquant.
- Eliminer les causes du phénomène et arracher les racines économiques et sociales poussant l'enfant vers la rue.

Les recommandations du Conseil National ont eu pour objet de :

- Changer la vision de la société envers des enfants sans abri.
- Fournir les cadres travaillant avec les enfants sans abri.
- Veiller à attirer les enfants loin des rues.
- Dynamiser le rôle des acteurs efficaces (associations locales et hommes d'affaires).

Mesures de dynamisation stratégique :

- L'élaboration du plan d'action des enfants sans abri a été finalisée.
- L'élaboration d'un document d'analyse sur les contributions de toutes les parties concernées par le plan de numéro vert pour les enfants sans abri a été finalisée en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du projet.

5- Les enfants exposés aux dangers et à la délinquance juvénile :

- Dans le cadre des priorités adoptées par la commission technique consultative en février 2000 , suivi par le document « un monde à la hauteur de l'enfant » adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à la fin de la session générale extraordinaire consacrée à l'enfant en mai 2002. A cet effet, l'Egypte a joué un rôle actif puisque la délégation égyptienne a été présidée par Mme Suzanne Moubarak. Le document des Nations Unies a appelé les Etats à adopter et à mettre en œuvre les politiques, selon le

besoin, pour protéger les enfants qui vivent les enfants vivant dans la privation sociale et exposés au danger- y compris les enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues - , les préserver, les intégrer dans la société et garantir leur accès aux services éducatifs, sociaux et médicaux.

- Le concept des enfants exposés au danger diffère de celui des délinquants juvéniles et par conséquent, le fait que l'enfant se trouve en danger ne doit pas être considéré comme un délit commis par l'enfant ; aussi ne faut-il pas traiter cette catégorie d'enfants exposés au danger sur la base de mesures et sanctions pénales. Ces enfants sont victimes de conditions sociales et leur situation revient à l'absence de prise en charge et la protection dont ils ont besoin. La pauvreté et la désintégration de la famille se trouvent parmi les causes principales de leur situation difficile.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil a proposé ce qui suit :

- Considérer la catégorie dénommée par la loi « enfants exposés à la délinquance » et les « enfants exposés au danger » et les « enfants en dessous de l'âge de la responsabilité pénale » et les enfants souffrant de maladies mentales ou psychologiques, comme des enfants exposés au danger. Par conséquent, il convient de les traiter par le biais d'une action sociale et éducative. Ces enfants ne violent pas la loi et sont dans beaucoup de cas victimes de conditions sociales, voire abandonnés par les personnes majeures. Aussi, il ne faut pas les arrêter, les interner ou les soumettre à un procès. Tout ceci est conforme à la recommandation de la commission internationale des droits de l'enfant relative au second rapport sur l'Égypte, qui a exhorté à modérer la criminalisation des cas d'exposition à la délinquance tel la mendicité.

- Déplacer ces catégories de la partie sur « le traitement pénal de l'enfant » tel qu'elles apparaissent actuellement dans la loi sur l'enfant, vers une partie consacrée aux enfants exposés au danger, car le fait de les inclure dans la partie réservée traitement pénal implique tacitement la nécessité de les traiter de façon pénale.

- Il convient de créer un système alternatif de traitement de ces enfants. Les détails de ce système doivent être insérées dans la loi ou dans un décret exécutif. Par ailleurs, il est proposé la création de commissions de suivi des enfants exposés au danger. Ces commissions qui doivent être polyvalentes pour pouvoir orienter les enfants privés de leurs familles sont en cours d'élaboration.

Réalisations :

Une commission a été créée sous l'égide du quartier ouest d'Alexandrie, avec la collaboration de trois associations locales et le soutien de l'organisation El Youssoufia, en vue d'assurer le suivi des enfants exposés au danger qui leur sont transférés par des assistantes médicales et les membres d'autres associations de la société locale. Les cas sont étudiés de façon exhaustive par des assistantes sociales formées. Il a été proposé de recourir aux interventions par le biais du réseau de relations et de services existant au niveau local. La commission de l'enfant définit les enfants exposés aux dangers comme des enfants privés des besoins essentiels et exposés aux mauvais traitements et à l'abandon.

- Dans ce cadre, le Conseil a proposé :

- Relever l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant, l'âge actuel de sept ans étant extrêmement bas. Cette proposition est basée sur la recommandation de la commission internationale des droits de l'enfant.

- Transférer les cas de délinquance juvénile aux tribunaux de famille. Cette proposition qui est actuellement en cours d'étude doit veiller à ce que les tribunaux soient non conventionnels et bien imprégnés du concept des droits de l'enfant. La procédure qu'ils suivront devra associer les parents et tendre vers la réinsertion de l'enfant dans la société.

Les mesures doivent être avant tout correctives, non pénales. Elles doivent être bien définies dans le cadre d'une loi ou un décret exécutif. En effet, le recours à la privation de l'enfant de sa liberté ne devra constituer qu'une mesure ultime et pour une période aussi courte que possible. Les tribunaux devront par contre appliquer des mesures éducatives et sociales telles la formation professionnelle ou l'accomplissement obligatoire de devoirs sociaux bien définis, etc. Les mesures préconisées peuvent également être basées sur la justice corrective c'est-à-dire que l'adolescent devra corriger le mal résultant de son acte, ce qui est conforme avec la recommandation de la commission internationale des droits de l'enfant relative à la mise en place des programmes de qualification et de réinsertion des délinquants dans la société.

- Les mesures à prendre doivent être en rapport avec l'âge du délinquant. Aussi un système de classification des adolescents selon l'âge, des modalités et des programmes correspondant à toutes les tranches d'âge doivent être instauré par la loi. Il convient également de séparer les délinquants jeunes, mineurs et majeurs.

- La loi doit prévoir que toute décision du tribunal doit être basée sur une étude effectuée par des sociologues, sur les conditions de vie de l'adolescent et les facteurs ayant contribué à son acte, ce qui permettra de prendre la décision adéquate.

- Le tribunal de famille doit être constitué de spécialistes tels des procureurs, des juges et des sociologues qui doivent se consacrer uniquement aux affaires de justice des adolescents.

- La loi doit prévoir la possibilité de transférer l'enfant du système judiciaire par le ministère public vers la prestation de certains services au sein de la société. Ceci vise à donner une qualification à l'enfant notamment si l'acte commis n'est pas grave et à lui éviter la procédure du procès. Pour le moment, seul le ministère jouit du pouvoir discrétionnaire à cet effet.

- Les conditions de détention des enfants (les différentes institutions citées par la loi actuelle), doivent être conformes aux normes internationales régissant la justice et le traitement des adolescents. La détention des enfants et leur isolement dans des institutions sociales doivent être pour une durée aussi courte que possible. Ces enfants auront droit à une assistance juridique, le droit de recours contre la légalité de leur détention, le droit à une visite médicale dès leur détention. Ils doivent être séparés des grands et classer de façon à assurer leur protection. Ils ont le droit à une alimentation saine, à une prise en charge médicale, à l'hébergement, à l'eau, l'hygiène et le droit à la distraction et à l'enseignement.

5- Travail des enfants :

Le Conseil a accordé un intérêt particulier à la lutte contre le phénomène du travail des enfants en insistant sur la protection de leurs droits tels que garantis par la Constitution. A cet effet, le Conseil a déployé les efforts suivants :

Etude nationale du travail des enfants :

Pour la première fois en Egypte et dans le cadre de la lutte contre le phénomène du travail des enfants, le Conseil a réalisé un recensement national sur le travail des enfants en collaboration avec l'organe central de la mobilisation générale et du recensement. Ci après quelques données essentielles révélées par l'étude nationale sur le travail des enfants pour l'année 2000-2001 :

Aspects d'analyse du phénomène du travail des enfants *	Masculin	Féminin Total (100%)	
Tranche d'âge des enfants qui travaillent			
6-11ans	41.1	46.4	42.5
12-14 ans	58.9	53.6	57.5
Age au début du travail			
5-6 ans	13.4	16.5	14.2
7-8 ans	27.7	32.6	29
9-11 ans	45.2	40.7	44
12-14 ans	13.7	10.2	12.8
Lieux où le phénomène est étendu			
Zone urbaine	19.6	9.5	16.9
Zone rurale	80.4	91.5	83.1
Niveau d'éducation des enfants qui travaillent			
Moins de 10 ans	16.4	18.8	17
Analphabète	11.5	20.6	14
Lit et écrit	24.2	24.1	24.2
Primaire	47.9	36.5	44.8
Durée de la scolarité			
Est entré à l'école puis l'a quittée	10.0	5.9	8.9
Actuellement scolarisé	83.9	75.2	81.5
N'a jamais été scolarisé	6.1	18.9	9.6
Type d'activités des enfants qui travaillent			
Agriculture	59.9	73.8	63.6
Industrie	2.4	1.4	2.2
Artisanat	18.1	2.7	13.9
Services	9.2	6.8	8.5
Commerce	10.4	15.3	11.7

Aspects d'analyse du phénomène du travail des enfants *	Masculin	Féminin	Total (100%)
Durée du travail			
Permanent	28.1	34.4	29.4
Périodique	15.5	15.4	15.5
Au cours des vacances d'été	55.4	40.4	51.6
Saisonnier	2	9.8	3.5

Revenu économique des enfants qui travaillent			
Travaillent pour leur compte	0.8	0.8	0.8
Travaillent contre rémunération en espèces	28.6	19.7	26.2
Travaillent contre rémunération en nature	1.8	0.8	1.6
Travaillent chez les siens sans rémunération	67	78.4	70
Travaillent chez autrui sans rémunération	1.7	0.3	1.3
Inemployé pour le moment	0.1	6	0.1
Type du chef de famille des enfants qui travaillent			
Chefs de famille hommes	6	6	90.2
Chefs de famille femmes	6	6	9.8
Densité géographique du travail des enfants			
El Fayoum	65.9	34.1	44.3
El Minya	69.8	30.2	30.8
Doumyat	70.2	29.7	30.6
El Charqya	71.9	28.1	29.9
Souhaj	79.2	20.8	20

* Taille de l'échantillon (20.000)

Stratégie nationale pour réduire le travail des enfants :

Cette stratégie est basée sur les dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant prévues dans la législation nationale et les conventions internationales auxquelles l'Égypte a adhéré, et notamment : la loi sur l'enfant n° 12 de l'année 1996, la loi sur l'unification du travail n° 12 de l'année 2003, la convention internationale n° 138 de l'année 1973 sur l'âge minimum du travail des enfants, la convention internationale des Nations Unies sur les droits des enfants de 1989, l'accord international n° 182 de 1999 sur la répression des pires formes de travail des enfants ainsi que les mesures d'urgence pour élimination.

Principes généraux :

La stratégie précitée repose sur le principe de la garantie des droits de l'enfant ainsi que sur la complémentarité et l'interaction entre les différents groupes de droits y afférant : les droits économiques, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels. Elle doit tenir compte des nombreux intervenants y compris les catégories défavorisées de la société, de la mise en place de politiques, programmes et de la disponibilité des ressources nécessaires pour l'exécution et la garantie des droits de l'enfant. Enfin, elle doit percevoir l'enfant comme un facteur social essentiel ne considérant pas ses droits comme « acquis », mais doit baser l'éducation des enfants sur la sensibilisation, la responsabilisation, l'exercice des libertés et la préparation des enfants comme les acteurs de leur propre développement et de celui de la société.

Méthodologie :

Pour faire face au phénomène, la stratégie utilisée repose sur la méthodologie de la complémentarité, c'est-à-dire l'analyse minutieuse des problèmes existant tout en considérant l'environnement social, culturel et économique dans lequel évolue l'enfant qui travaille. Elle repose également sur le principe de la coordination avec les autorités

concernées par ces questions, la participation de la société à la défense des droits de l'enfant égyptien et l'obtention de son soutien, et enfin la fusion de tous les efforts, ce qui permettra de prévenir l'apparition des causes de ce phénomène, de l'affronter et de trouver des solutions.

Objectifs généraux de la stratégie nationale de lutte contre le phénomène du travail des enfants :

- Eliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants et trouver des alternatives aux travaux dangereux.
- Protéger et défendre les enfants qui travaillent contre toutes les formes d'exploitation et garantir leurs capacités et leur développement professionnel, médical, économique et humain.
- Tarir les sources du phénomène et éliminer les raisons de sa persistance, c'est-à-dire les facteurs poussant l'enfant à entrer dans le marché du travail.

Efforts du Conseil National de la Maternité et de l'Enfance dans la lutte contre le travail des enfants :

- Créer une commission comprenant des représentants de toutes les autorités officielles et nationales concernées par la question, afin d'étudier les causes économiques et sociales sous-tendant le travail des enfants et trouver les solutions adéquates.
- Parachever le recensement social global qui vise à effectuer une recherche nationale sur le travail des enfants en collaboration avec l'organe central de la mobilisation et du recensement, afin de connaître le nombre des enfants qui travaillent, les régions où ils sont concentrés, la nature du travail qu'ils exercent et les conséquences de ce travail précoce sur d'autres problèmes tels les déperdition scolaires, le délabrement de leur santé physique et psychologique, notamment en ce qui concerne le travail entrant dans le cadre des pires formes de travail des enfants. Une synthèse de la recherche nationale sur le travail des enfants a été élaborée et sera diffusée lors de l'annonce de la stratégie sur le travail des enfants.
- Signer un accord entre le Conseil et l'Organisation Internationale du Travail sur le lancement d'une campagne de sensibilisation sur le problème du travail des enfants et la nécessité de faire face à son règlement en expliquant la gravité de ses conséquences sur l'enfance et sur la société.
- Lancer une campagne nationale dans les mouhafadha accusant un fort taux d'enfants qui travaillent par rapport aux enfants du même âge. Le Conseil a organisé une série d'ateliers réunissant les parties concernées afin de définir les raisons ayant conduit à ce taux dans des régions définies, les causes poussant les enfants au travail, les pires formes de travail et leur lieux de concentration ainsi que pour identifier les efforts déployés ou les programmes visant à alléger la gravité de ce phénomène ou à réduire ses conséquences afin de les développer, leur apporter le soutien et l'assistance nécessaire et les parrainer par le Conseil qui les inscrira dans des projets et programmes plus efficaces susceptibles d'être insérés dans les programmes mis en œuvre par la stratégie globale.

- Appuyer les politiques nationales sur le travail des enfants et notamment sur les pires formes de travail et le travail en dessous de l'âge autorisé.

6- Projet national de lutte contre l'excision féminine :

Cadre général de la question de l'excision féminine :

Considérant les chiffres révélés par le recensement sanitaire de la population de l'année 2000, selon lesquels l'Egypte accuse des taux élevés en ce qui concerne la pratique de l'excision féminine comparativement aux Etats du continent africain, considérant le fait que ce phénomène est répandu essentiellement dans un certain nombre d'Etats de l'Afrique centrale et que ces Etats sont soit musulmans, chrétiens ou autres, que les Etats musulmans en dehors de cette zone ne connaissent pas cette pratique, considérant les problèmes psychologiques et physiques vécus par les femmes et les familles suite à cette pratique qui est une violation aux principes élémentaires des droits de l'homme, le Conseil joue actuellement le rôle de coordinateur et de moteur de tous les efforts nationaux déployés dans ce domaine en collaboration avec les donateurs tels le PNUD et l'UNICEF et le groupe des Etats donateurs. En outre, le Conseil National de la Maternité et de l'Enfance a adopté un projet de lutte contre l'excision féminine par la création d'un climat culturel et social condamnant cette pratique néfaste qui viole les droits de la jeune fille en Egypte. L'objectif du projet est l'élimination de cette pratique de tous les villages. A cet égard, le Conseil œuvre en coordination avec les autorités gouvernementales et locales et partant des expériences réussies dans ce domaine.

Le projet a été mis en œuvre pour une durée de trois années dans 60 villages dans le Saïd égyptien et notamment dans six mouhafadha (Beni Youssef, El Minya, Assiout, Souhaj, Assouan), avec une moyenne de 10 villages par mouhafadha et ce avec la collaboration totale des associations locales oeuvrant dans ces mouhafadha.

Objectif du projet :

Le projet national est appliqué essentiellement sur deux niveaux : le niveau central qui est chargé de l'élaboration des politiques et des stratégies condamnant la pratique de l'excision féminine, et le niveau local qui se charge de changer les concepts sociaux et arriver au rejet de cette pratique dans 60 villages situés dans les mouhafadha de Beni Youssef, El Minya, Assiout, Souhaj et Assouan (moyenne de 10 villages par mouhafadha). Le projet vise également à créer le climat propice pour que les différentes autorités concernées par la question puissent exercer une influence sur le public ciblé dans les villages et créer les groupes de pression nécessaires chargés de changer le climat socio- culturel et aboutir à des communautés pratiquant plus l'excision.

Méthode socio- culturelle :

Le projet a adopté la méthode socio- culturelle car l'expérience a démontré que le volet santé ne conduisait qu'à la médicalisation de la question et que le volet religion n'a pas suffisamment tranché la question surtout que l'excision est considérée comme un héritage socio- culturel. Le projet a donc axé ses efforts sur cet aspect lors de la mise en œuvre du plan de formation et d'information, et notamment en élaborant un manuel de formation intitulé « L'excision féminine... jusqu'à quand ? ». Ce manuel répond à toutes

les questions et corrige les croyances sociales, médicales, et religieuses. Il est destiné aux autorités de la société capables de convaincre les catégories ciblées et comporte des récits racontant comment certaines communautés ont pu changer les mentalités en ce qui concerne cette pratique.

Partenariat avec les pays donateurs et les organisations internationales :

Ce projet est un modèle extraordinaire de partenariat entre le Conseil, les institutions internationales et les Etats donateurs. En effet, le Conseil a pu mobiliser les ressources nécessaires de 8 Etats donateurs, à travers la comité de gestion chargé du projet. Les représentants des Etats donateurs et des organisations internationales se réunissent sur une base trimestrielle avec les représentants de la commission des politiques et le groupe d'information afin de débattre des différentes stratégies de travail et présenter un rapport périodique comportant les programmes et financements requis par les activités du projet.

Associations locales de base :

Les activités escomptées sont mise en œuvre dans les villages des six mouhafadha par 12 associations locales de base, c'est-à-dire des associations qui travaillent au niveau de la mouhafadha. Ces associations locales de base ont été choisies en collaboration avec l'union générale des associations locales, le groupe de travail condamnant l'excision féminine, le PNUD en plus de l'équipe technique du Conseil, sur la base de critères bien définis telle l'expérience dans le domaine du développement et en particulier la condamnation de la pratique de l'excision féminine et la jouissance de capacités humaines et institutionnelles.

Campagne d'information « la jeune fille égyptienne » :

Nul doute que l'information joue un rôle déterminant dans le changement des comportements notamment lorsqu'il s'agit de l'avenir d'une population. C'était le cas de la campagne de la « jeune fille égyptienne » qui a permis de débattre directement des questions de la fille innocente rêvant de changer sa réalité et de surmonter ses difficultés à travers trois messages directs, simples et clairs : « Non à la privation de l'enseignement, non à l'excision féminine, non au mariage précoce. » A la suite de cette campagne télévisée qui a duré trois mois, le Conseil a procédé en collaboration avec le centre d'information, d'enseignement et d'information de l'organe d'information générale, au sondage d'opinion des téléspectateurs. La réaction a été très positive car les téléspectateurs ont tous convenus que la jeune fille était convaincante avec son habillement traditionnel et les beaux paysages ruraux, ce qui a donné une crédibilité au message et permis au public ciblé de s'exprimer sur la question de l'excision féminine. Cette campagne a encouragé les jeunes à s'adresser au Conseil pour avoir les véritables informations sur cette question. Ainsi, le projet a pu sonder les réactions et répondre aux questions, passant de l'étape de l'offre vers celle de la demande provenant du public.

La campagne de la « jeune fille égyptienne » ne s'est pas limitée à la télévision ; le Conseil a ensuite diffusé des émissions radiophoniques hebdomadaires sur la chaîne du programme général abordant les différents thème de la campagne. Les émissions radiophoniques ont révélé les dangers de l'excision féminine avec la présence de spécialistes dans différents domaines qui ont déclaré en direct et clairement que l'excision féminine était une violation des droits de l'enfant du point de vue médical, religieux et

juridique. Le Conseil a totalement supervisé ces émissions pour s'assurer que le message ne comportait pas de contradiction et ne prêtait pas à équivoque chez le public ciblé.

Réalisations du projet :

- Afin d'élaborer un dossier descriptif sur les villages et de déterminer les tendances de la population rurale sur cette question, une étude qualitative a été menée dans 12 villages.
- Un plan de formation basé sur la méthode socio- culturelle a été mis en place pour constituer un noyau de cadres locaux (hommes et femmes), ayant la capacité de mobiliser les ressources, de prendre des initiatives au niveau local et établir un climat socio- culturel positif encourageant la famille rurale à rejeter la pratique de l'excision féminine.
- Des experts de la lutte contre la pratique de l'excision féminine ont aidé le Ministère de la Jeunesse à sensibiliser les jeunes universitaires sur les dangers physiques et psychologiques et sur les origines de cette pratique néfaste en Egypte, et à corriger les concepts religieux et sociaux afin de faire face à ce phénomène qui viole les droits des enfants. Ceci est effectué à travers l'organisation de camps de jeunes venus de différentes mouhafadha de la République, tel le camp de Port Sa'd, le 29 août 2003 et les camps Nouib des 16 et 21 septembre 2003.
- Préparation et lancement de la campagne d'information « la jeune fille égyptienne » contre l'excision féminine. Une série d'émissions a été enregistrée à la radio sur des thèmes intéressant le Conseil et notamment la question de l'excision féminine. Une partie de l'émission est consacrée à la poésie populaire et la seconde aux spécialistes (médecins, sociologues, religieux, personnalités...).
- La commission nationale sur la législation et l'excision féminine a été créée. Elle est constituée de spécialistes issus des associations locales de base, du corps de la magistrature, de religieux et de quelques membres des Assemblées du Peuple et de la Choura. Son objectif est de veiller à la bonne application et à l'amendement des lois pour aboutir à un texte de loi criminalisant la pratique de l'excision féminine.

La conférence afro- arabe sur la législation et l'excision féminine tenue au Caire en juin 2003 :

La conférence afro- arabe sur la législation et l'excision féminine a été tenue au Caire du 21 au 23 juin 2003 sous la présidence de Mme Suzanne Moubarak, présidente de la commission technique du Conseil National de la Maternité et de l'Enfance, et en collaboration avec le parlement européen et un certain nombre d'associations nationales égyptiennes et internationales dont l'organisation AIDOS, l'organisation « Pas de paix sans justice » et l'association égyptienne de prévention des pratiques dangereuses ».

La conférence a débattu l'importance de l'élaboration de lois et de règlements susceptibles d'aider la société à éliminer la pratique de l'excision féminine selon le climat

culturel de chaque pays. L'organisation de cette conférence par l'Égypte et la présence de la Première Dame d'Égypte à cette conférence tenue sous son haut patronage, reflète le grand intérêt accordé par la direction politique à la condamnation de l'excision féminine.

La conférence a donné lieu à la Déclaration du Caire qui comporte ce qui suit :

- Insérer les législations et réglementations incriminant la pratique de l'excision féminine dans les lois sur les droits politiques, économiques, culturels et de procréation de la femme et sur les droits de l'enfant.
- Utiliser les lois dans un cadre plurisectoriel en s'assurant de la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales nationales.
- Laisser la définition juridique au législateur national qui s'appuiera sur la définition de l'OMS et travaillera en coordination avec la société civile.
- Elaborer les programmes et les stratégies soutenant l'application des lois sur l'excision féminine.
- Sensibiliser les religieux sur cette question pour dynamiser leur rôle qu'ils doivent jouer pour prévenir contre les dangers de l'excision féminine.
- Importance de la promulgation de lois interdisant et sanctionnant la pratique de l'excision féminine par des médecins, des infirmières et des auxiliaires de santé.
- Prévoir des sanctions en cas de non dénonciation de cas connus, sachant que gouvernements doivent mettre en place les différents mécanismes permettant de suivre l'évolution de l'excision féminine et de connaître son impact.
- Les femmes et les jeunes filles doivent connaître leurs droits et les lois interdisant la pratique de l'excision féminine pour pouvoir se défendre et mettre fin à cette violation physique.
- Les Gouvernements et les autorités donatrices s'engagent à fournir les moyens permettant d'éliminer toutes les formes de discrimination contre la femme et l'enfant.
- Les Gouvernements s'engagent à mettre en œuvre toutes les conventions internationales et régionales préservant les droits de la femme et de l'enfant.

7- Programme national de protection des jeunes contre la toxicomanie :

Le séminaire national sur la protection des jeunes contre le tabac et la toxicomanie organisé par le Conseil et présidé par la Première Dame d'Égypte, a constitué un bond qualitatif dans la prise en charge de ce problème touchant de nombreuses familles. En effet, le débat animé présidé par Mme Suzanne Moubarak avec la génération montante, a eu un impact important et a donné beaucoup d'espoir à nombre de parents. Ce succès a été exploité dans le programme national du Conseil qui vise à la réduction de la consommation de drogues chez les jeunes, en coordination avec les autorités concernées tels les ministères, les ONG et en collaboration avec le Bureau des Nations Unies de lutte contre les stupéfiants.

Le programme tend à lancer une stratégie nationale complémentaire de prévention des jeunes de la toxicomanie, à mettre en place des programmes de sensibilisation fonctionnels et attractifs dans les écoles, les clubs, les centres de jeunes et tous les lieux

de rencontre des jeunes, soutenir les associations locales oeuvrant dans ce domaine et créer un lien qualitatif entre elles.

Par ailleurs, le programme vise à lancer une vaste campagne d'information et de prévention à travers les médias visuels et à créer un centre type de formation et de qualification des cadres oeuvrant dans le domaine de la prévention contre la toxicomanie.

Principales activités :

- La coordination et le suivi par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de l'élaboration d'une stratégie nationale complémentaire de prévention des jeunes contre la toxicomanie.
- La mise en œuvre dans 150 écoles, de programmes de sensibilisation de responsables de jeunes sur les dangers des stupéfiants, en coordination avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement et l'élaboration et l'application de programmes de prévention dans les centres de jeunes (70 centres de jeunes), en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse.
- Le soutien d'un certain nombre d'associations locales oeuvrant dans ce domaine et la création d'un lien qualitatif entre elles.
- La préparation d'une vaste campagne d'information et de prévention avec le Ministère de l'Information, sachant qu'elle doit regrouper les moyens d'information audio- visuels et la presse écrite.
- La création d'un centre de formation et de qualification.

8- Les programmes de santé :

Prise en charge des femmes enceintes :

Objectifs :

- Sensibiliser les femmes enceintes et les jeunes filles en âge de procréer vivant dans la région de Salam El Aouel au cours de sessions de formation consacrées à différents sujets portant sur l'obstétrique, le planning familial et la prise en charge de la mère et du nouveau-né.
- Créer un lien entre les mères et les jeunes filles vivant dans la région et le centre médical et former une équipe de pionnières de la santé en vue de développer leur sens social et leur esprit de participation et de volontariat pour qu'elles puissent transmettre les objectifs du projet aux familles et organiser des réunions dans les maisons et les groupes d'habitations avoisinantes.
- Créer en relation avec GTZ, un service d'accouchement dans le centre médical de Salm El Aouel et un dispensaire obstétrique pour les autochtones.
- Offrir des services, des conseils et un suivi régulier aux femmes enceintes avant, pendant et après l'accouchement et se concentrer sur la période post- accouchement afin de réduire les taux de mortalité maternelle pour cause de grossesse, accouchement ou suites d'accouchement.
- Offrir les facilités de transfert vers des services spécialisés.

- Offrir des services de prévention tel l'immunologie et la sérologie pour éliminer les risques de tétanos.
- Former le personnel médical pour assurer la prise en charge sanitaire de base et identifier les cas de grossesses à risque, dans le nouvel hôpital Qasr El Aini, les hôpitaux universitaires de Aïn Chams et à travers des programmes d'accouchement sans risques.

Réalisations :

- Cinq sessions de formation ont été organisées pour les femmes enceintes et les femmes en âge de procréer vivant dans la région de Salem El Aouel. Les thèmes de la grossesse, de l'accouchement et des suites de l'accouchement ont été abordés , et notamment : la grossesse à risques, la prise en charge des nouveau-nés, la prise en charge de la femme enceinte, l'accouchement avant terme, l'hémorragie après l'accouchement, l'alimentation de la femme enceinte, l'accouchement sans risques, l'excision féminine, le mariage précoce, les pratiques dangereuses pour les jeunes filles, les problèmes obstétriques de l'adolescente, le planning familial, la femme ménopausée, la dépression de la femme enceinte pendant et après l'accouchement.
- Deux réunions d'éducation sanitaire ont été tenues au domicile de deux volontaires à l'intention des voisins et des autochtones en vue d'exposer les objectifs de l'initiative et de les sensibiliser sur les objectifs du projet.
- Une session de formation destinées à 30 médecins chargés de la prise en charge sanitaire a été organisée au nouvel hôpital de Qasr El Aini pour les former sur les problèmes de la grossesse à risques et la prise en charge de la mère et de l'enfant. De même, une formation est en cours pour les médecins du centre hospitalier Aïn El Chams dans le cadre de la session consacrée à la maternité sans risques. A cet effet, 20 médecins ont été formés sur l'utilisation de l'échographie pour le suivi des femmes enceintes.

Programme de formation des médecins pour assurer une grossesse et un accouchement sans risques :

Le programme de formation où participe le Conseil National de la Maternité de l'Enfance et la faculté de médecine de l'Université de Aïn El Chams. La formation qui dure une semaine porte sur une partie théorique et une partie pratique qui a lieu dans un service de gynécologie et d'obstétrique. Elle a pour thèmes : les signes des grossesses à risques, l'hémorragie avant, pendant et après l'accouchement, la fièvre de l'accouchée, la septicémie, les nouvelles accouchées, la mortalité maternelle.

Objectifs du programme de formation des médecins :

- 1- La formation en matière de prise en charge complémentaire de la femme enceinte et l'identification des grossesses à risques.
- 2- La formation sur les moyens de l'accouchement sans risques.
- 3- La prise en charge avant l'accouchement.
- 4- La prise en charge du nouveau- né et sa protection contre les handicaps.
- 5- La coordination entre les niveaux primaires et spécialisés dans la prise en charge de la femme enceinte.

- 6- L'alimentation de la mère et de l'enfant au cours de la grossesse et après l'accouchement.

Réalisations :

9 sessions ont été organisées. Au cours de chacune d'elles, 20 médecins ont subi une formation intensive sur les différents équipements (tel le sonar), ainsi qu'une formation théorique. 180 stagiaires venus de différentes mouhafadha du pays y ont participé.

Santé obstétrique :

Dans le cadre de l'intérêt accordé par le Conseil National de la Maternité et de l'Enfance à la santé des adolescents et de jeunes, de la volonté de la direction politique d'appliquer le principe des 1^{ère} et 2^{ème} décennies de l'enfant, de la déclaration de Mme Suzanne Moubarak, présidente de la commission technique consultative du Conseil, de l'année 2003 année de la jeune fille égyptienne, de l'engagement du Conseil à définir les politiques, les programmes, les mesures et les modalités nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent consacrés par la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et le document de « l'année à la hauteur de l'enfant » de 2002, le Conseil a mis en œuvre un projet de développement des capacités individuelles des adolescents pour leur permettre d'exercer leurs droits d'exprimer leurs opinions et de recevoir les informations sur leur santé obstétrique, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la Population, le Ministère de l'Education et de l'Enseignement, Sedba, les associations locales, et ce dans 10 mouhafadha 'El Charqya, Kana, El Ismaïlia, Beni Youssef, Souhaj, El Minya, Assiout, El Jiza, El Manoufya, et El Fayoum. A cet effet, deux formatrices doivent se rendre dans chaque mouhafadha pour donner des conseils d'orientation du projet.

Objectifs du projet :

- 1- Fournir les services et informations sur la santé obstétrique des adolescentes au niveau des écoles secondaires.
- 2- Définir les besoins des adolescents notamment les filles selon leur propre point de vue.
- 3- Pousser la société civile à aider les étudiants à faire des exposés sur la santé obstétrique.
- 4- Dynamiser les politiques relatives à la santé obstétrique au niveau national.

Réalisation du plan d'action :

- Choisir deux éducatrices de filles pour chaque mouhafadha et association locale afin de participer à la mise en œuvre des objectifs tracés.
- Convenir avec Sedba de fournir le soutien technique et la formation aux éducatrices en fonction des nouvelles perspectives à présenter aux jeunes filles. Sedba a divisé les dix mouhafadha en trois groupes conformément à leur répartition géographique.

- Organiser la première session de formation en octobre 2003 dans la mouhafadha d'Alexandrie, suivie par les mouhafadha de Ismaïlia, El Charqya, et El Manoufya où 8 éducatrices ont été formées dans les spécialités de l'enseignement techniques, l'économie domestique, l'éducation physique, ainsi qu'une assistance sociale de chaque mouhafadha. Au total, 24 stagiaires ont été formées à la fin de la session au cours de laquelle des cartables contenant des posters, des cassettes, des brochures et des affiches sur le renforcement des capacités et la sensibilisation aux problèmes de la santé obstétrique ont été distribués.
- Tenir deux séances débat sur la santé obstétrique à l'école secondaire Oum El Abtal au profit de 40 étudiantes de première année secondaire.
- Convenir avec l'association de la ligue de la femme arabe pour qu'elle active auprès de la société et sensibilise les autochtones sur l'importance du projet et de ses objectifs, qu'elle contrôle les éducatrices et assure leur suivi pour atteindre les objectifs tracés.
- Former les étudiantes de première année secondaire dans 20 écoles en ce qui concerne le comportement face aux questions de santé obstétrique, le mariage précoce, la violence contre la femme et le fille, les droits de l'enfant et de l'homme, le mariage coutumier, l'adolescence, l'hygiène intime, l'excision féminine, le mariage consanguin et les méthodes de recherche.

9- Développement et renforcement des capacités des jeunes filles :

La philosophie du projet est basée sur la satisfaction des besoins réels de chaque jeune fille et de chaque jeune homme dans les sociétés rurales les plus démunies. Elle vise à habiliter les filles et à lutter contre toute discrimination et violence. De même, elle soutient la participation volontaire des jeunes et des communautés locales au développement. Elle mise en œuvre dans 9 mouhafadha, à savoir : Assouan, Souhaj, Assiout, El Fayoum, El Qalyoubia, El Gharbia, Kafr Echeikh, El Charqya, et Port Saïd.

Programme de lutte contre l'analphabétisme des filles :

- Le programme a ciblé 9000 filles de moins de 18 ans. Le taux de réussite parmi elles a été de 85%.

- Au cours de cette formation, 720 filles ont reçu le diplôme pour travailler en tant que facilitatrices dans 720 cours donnés dans 12 centres les plus nécessaires des neuf mouhafadha sur les méthodes d'enseignement les plus modernes basées sur la participation positive de la stagiaire dans l'enseignement. Il est centré sur l'échange des expériences et connaissance entre les stagiaires et les facilitatrices, ainsi que sur la créativité en matière de méthodes d'enseignement puisées de l'environnement. De même, ce programme tient compte des besoins et choix des jeunes filles et des mères pour ce qui est du lieu, l'horaire et du nombre d'heures de cours.

- Le projet a examiné les extraits de naissance et carte d'identité des stagiaires qui sont souvent des filles de moins de 14 ans issues des déperditions scolaires et n'ayant pas suivi le cours de lutte contre l'analphabétisme donnés par l'organe public de lutte contre

l'alphabétisme et d'enseignement des adultes. Le projet suit un plan d'action complémentaire et permanent destiné à soutenir les jeunes filles et à leur permettre de changer la qualité de leur vie. Par ailleurs, il se caractérise par son judicieux programme de contrôle et de suivi.

Programme de sensibilisation sanitaire et alimentaire des jeunes filles et des mères :

Ce programme se concentre sur l' aspect sanitaire et alimentaire des jeunes filles et des femmes dans les communautés pauvres dans les différentes mouhafadha.

- Des sessions de formation ont été organisées sur la sensibilisation en matière de santé tout en soulignant les problèmes de santé obstétrique et de la violence. 160 facilitatrices venues des mouhafadha de Fayoum et El Charqya y ont participé.

- Le programme a débattu les problèmes réels des jeunes filles, s'est concentré sur la santé des femmes enceintes et des accouchées, sur la prise en charge des enfants, notamment les nouveau-nés, et sur les facteurs de risques, et s'est entendu sur les moyens d'organisation transferts vers les centres de santé spécialisés.

- Le programme de santé a été axé sur la formation des jeunes filles et des mères pour leur permettre de suivre la croissance des enfants et d'identifier les signes de retard de croissance, ce qui contribue au diagnostic des différents handicaps. Il a insisté sur l'identification des maladies infantiles courantes, sur la meilleure façon de fournir l'alimentation et la nutrition nécessaire à la jeune fille, à la mère et à l'enfant et sur l'importance de l'allaitement naturel et des aliments complémentaires pour l'enfant.

Programme de formation en matière de compétence sanitaire :

- Ce programme est venu en complément du programme précédent sur la sensibilisation sanitaire des mères et des jeunes filles et a été réalisé à travers des sessions de formation destinées à 160 jeunes filles et jeunes mères dans les mouhafadha de Fayoum et de Charqya (mars -avril) sur certaines compétences sanitaires telle la prise en charge du nouveau-né, celle des personnes âgées, le suivi de la croissance de l'enfant et la garantie d'un système d'immunisation régulier.

- La formation a concerné l'administration d'injections, les premiers secours, les soins aux blessés et aux brûlés et la lutte contre les différentes pratiques dangereuses.

Programme de soutien à la participation volontaire des jeunes dans le développement des communautés locales :

- Des sessions de formation des jeunes ont été organisées et ont concernés 240 jeunes hommes et jeunes filles dans les mouhafadha d'El Charqya, El Fayoum et Assiout sur la participation volontaire dans le développement des communautés locales. Les facilitatrices y ont participé afin de poursuivre leur action et leur travail auprès du Conseil National de la Maternité et de l'Enfance.

- La formation a abordé les méthodes de planification, de mise en œuvre et de suivi des projets de développement conformément aux priorités des jeunes et aux problèmes réels de leurs communautés. Elle a également concerné la définition du concept du

développement qui vise à élargir les choix et améliorer la qualité de vie des êtres humains ainsi que les méthodes de gestion, d'analyse et de règlement des problèmes.

-La formation a également abordé le calcul des taux de croissance dans les mouhafadha concernées et la méthode de réduction du taux élevé d'analphabétisme. Elle s'est concentrée sur les moyens de communication et de transfert d'information et sur les méthodes d'influence efficace pouvant changer les comportements négatifs de la communauté.

Création des associations locales des jeunes filles :

- Le Conseil a encouragé les jeunes filles à créer des associations locales dans trois mouhafadha, à savoir Assiout, El Fayoum et El Charqya, conformément à la nouvelle loi sur les associations. Les jeunes filles devront constituer les conseils d'administration de ces associations et devront les diriger. Ceci va renforcer leur participation au développement des communautés et les encouragera au travail volontaire.

- Les objectifs des associations et les projets d'activités proposés ont été pris en charge conformément aux besoins des jeunes exprimés au cours des différentes séances de travail. Avant même l'annonce de ces associations, les jeunes filles ont commencé à identifier les problèmes, à élaborer des listes des personnes analphabètes afin d'ouvrir de nouvelles classes volontaires de lutte contre l'analphabétisme. Elles ont recensé les femmes responsables de familles, les orphelins, les jeunes filles nécessitant des actes de naissance et des cartes d'identité. Elles ont proposé des petits projets de développement pour alléger la pauvreté des familles et participer à la réduction du taux de chômage, deux problèmes fondamentaux dans beaucoup de mouhafadha en plus des problèmes liés à l'environnement.

Efforts déployés au niveau national :

- Le Conseil a participé aux amendements apportés à la loi sur l'octroi de la nationalité de la mère à ses enfants et la loi sur les tribunaux de famille.

- L'Egypte a levé sa réserve sur la convention relative à l'enfant et des études sont en cours pour mettre à jour la loi et la conformer aux nouveaux développements survenus sur la scène nationale et internationale.

5- LES HANDICAPES

- L'intérêt accordé par l'Etat aux handicapés entre dans le cadre de ses engagements envers la solidarité sociale, la protection de l'authenticité de la famille égyptienne et la garantie des services sanitaires et sociaux qui sont des engagements décidés par la Constitution Egyptienne.
- La situation des handicapés est au centre de l'intérêt de l'Egypte, conformément aux principes constitutionnels précités et aux engagements internationaux résultants de l'adhésion de l'Egypte aux conventions internationales sur les droits de l'homme.

Conformément aux chiffres de l’OMS, le taux des handicapés dans la société est estimé à 10% de l’ensemble de la population. Certaines études démontrent que leur majorité d’entre eux est composée d’handicapés mentaux (3%), suivis des sourds (2%), des aveugles (0,5%), des paralysés (2%), des handicapés physiques autres que les paralysés (1%), des cardiaques (0,2%), des malades chroniques (1%) et des autres handicapés (0,3%). Ces indicateurs augmentent l’importance du problème et la nécessité de déployer tous les efforts pour que ces catégories puissent s’intégrer dans la société et participer positivement et chacun selon ses possibilités au développement du pays. Ces statistiques révèlent les tranches d’âges des handicapés et la nature des handicaps conformément aux résultats du recensement de 1996.

Etat sur les tranches d’âge des handicapés
conformément aux résultats définitifs du recensement de 1996

	-0	-5	-10	-15	-20	-25	-30
Hommes	5931	11074	18747	24921	20660	15017	13175
Femmes	5470	8381	13657	14788	10132	7833	6949
Total	11401	19455	32404	39709	30792	22850	20124

	-35	-40	-45	-50	-55	-60	-70
Hommes	12214	11293	10717	8818	7700	13819	8901
Femmes	6127	5151	3966	3867	2815	6365	5700
Total	18341	16444	14683	12685	10515	20184	14601

(Source : Organe central de sensibilisation et de recensement)

Etat du type de l’handicap
conformément aux résultats définitifs du recensement de 1996

	Aveugle	Borgne	Sourd- Muet	Sourd	Muet	Manchot ou cul-de-jatte
Total	11.8	1.6	3.2	1.7	4.2	1.6
Hommes	10.7	1.8	3.1	1.6	3.9	2.1
Femmes	11.1	1.3	3.5	1.9	4.7	0.9

	Ayant perdu un seul pied ou les deux	Malade mental	Paralysie infantile	Paralysie partielle ou totale	Autres handicaps
Total	3.2	16.7	12.6	18.7	25.7
Hommes	4.1	17.4	12.8	19.4	23.1
Femmes	1.4	15.3	12.1	17.6	30.5

(Source : Organe central de sensibilisation et de recensement)

La loi n° 39 de l'année 1975 sur la qualification des handicapés est basée sur les axes suivants :

- L'application de la loi pour tous les égyptiens.
- La définition de la personne handicapée comme étant toute personne incapable de compter sur elle-même pour travailler, effectuer un travail donné ou le poursuivre, et dont la capacité à le faire a diminué à cause d'un déficit physique, intellectuel, sensitif ou à cause d'un déficit acquis dès la naissance.
- La définition du terme qualification des handicapés comme étant tous les services sociaux, psychologiques, médicaux et éducatifs devant être fournis à l'handicapé et à sa famille pour lui permettre de surmonter l'impact de l'handicap. La loi insiste sur les programmes de sports et de loisirs qui étaient négligés par rapport à la dimension professionnelle, et prévoit également des services à la famille qui joue un rôle important dans la qualification de l'handicapé.
- Le droit de l'handicapé à des services de qualification fournis gratuitement par l'Etat dans le cadre du budget global de l'Etat. Ces services consistent en la fourniture de membres artificiels et de prothèses, les moyens thérapeutiques naturels, les services de rééducation. Compte tenu de la dimension sociale de ces services, la loi permet ces prestations à condition qu'ils soient payants et dans les limites prévues par le Ministère.
- La création d'un Haut Conseil de la Qualification composé de représentants des parties concernées par la qualification des handicapés et ayant pour mission d'élaborer les bases générales de la qualification, coordonner et planifier des programmes, tirer avantage des expériences internationales et locales et prévoir des projets d'habilitation.
- La définition de la responsabilité du Ministère des Affaires Sociales qui devra créer des organes de qualification et fournir des prestations de qualification à tous les citoyens à l'exception des membres des forces armées.
- La possibilité de faire bénéficier les retraités et les personnes percevant les aides de la sécurité ainsi que leurs ayants droits des services de qualification offerts par les organes de qualification, de les employer ou s'ils perdent leur droit à la pension de les aider.
- L'emploi dans la limite de 5%, des handicaps qualifiés dans des entreprises employant au moins cinquante personnes dans un même lieu ou pays ou dans un lieu ou pays différent. Cet emploi ouvrira aux mêmes droits et privilèges que les autres personnes travaillant dans les mêmes conditions.
- Des amendes et des peines d'emprisonnement ou des amendes ou peines d'emprisonnement pour les chefs d'entreprises n'employant pas des handicapés dans les proportions prévues. Les chefs d'entreprises devront tenir des registres comportant les noms des handicapés qu'ils emploient. Les montant des amendes versées serviront au financement des services de qualification.
- La loi autorise le Ministre des Affaires Sociales à consacrer des emplois et métiers précis pour les handicapés uniquement.

- Suppression de la condition de bonne santé en fonction de l'handicap figurant sur l'attestation de qualification.
- La priorité est donnée aux handicapés ayant participé à des opérations de guerre ou ayant effectué leur service militaire.
- Communiquer régulièrement aux directions des affaires sociales, les données sur les recrutements des handicapés par les directions de la force de travail.
- Le transfert au Ministère des Affaires Sociales des crédits qui leur sont alloués par les organismes des assurances et de la force de travail et l'abrogation de tous les textes contraires.

Privilèges et facilités octroyés aux handicapés :

Dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement en vue de la prise en charge des handicapés, le Ministère des Affaires Sociales a, en coordination avec les différents ministères, octroyés aux handicapés certains privilèges et facilités dont notamment :

- Donner la préférence aux produits et expositions provenant des organes d'habilitation locaux même si leur prix est de 5% supérieur aux produits similaires provenant de l'étranger.
- Les achats de gré à gré entre les institutions publics et les organes de qualification se feront dans la limite de 2000 livres. (article 7 de la loi 98 de l'année 1998 sur les appels d'offres et les adjudications).
- Autoriser les handicapés de guerre à ne verser que le quart du tarif des billets aller-retour.
- Permettre à certaines catégories d'handicapés de se déplacer gratuitement dans les transports publics.
- Autoriser les aveugles possession de cartes agréées par le Ministère des Affaires Sociales à ne verser que la moitié du tarif de voyage sur toutes les lignes ferroviaires. Si l'aveugle a un accompagnateur, ils seront considérés comme un seul passager.
- Verser une pension mensuelle de 40 livres à chaque étudiant aveugle pendant toute la durée des études universitaires et pendant 12 mois par an. Cette pension continuera d'être versée tant qu'il aura le droit de doubler.
- Faciliter aux handicapés l'acquisition de véhicules spécialement équipés avec le bénéfice de l'exemption douanière prévue, à condition qu'ils conduisent eux-mêmes ces véhicules et qu'ils ont les moyens de les entretenir. La puissance du moteur de ces véhicules ne devra pas dépasser 4 cylindres avec une capacité de 1500 cm³ (Compte en banque d'environ 10 000 livres depuis au moins six mois).

- Réserver dans les mouhafadha, un quota de logement pour les handicapés, en fonction des données socio-économiques de chacune mouhafadha et aux résultats de l'enquête sociale de chaque cas.

Principaux efforts du Gouvernement égyptiens dans le domaine de la qualification des handicapés et leur insertion dans la société :

- Mener des recherches et des études en vue de l'évaluation des services de qualification offerts aux différentes catégories d'handicapés et oeuvrer à leur développement en collaboration avec les organes et organisations locales et internationales.
- Veiller à l'identification précoce des cas. Il s'agit là de l'aspect thérapeutique qui doit être priorisé par rapport aux autres aspects de prise en charge et de qualification des handicapés.
- Moderniser constamment les appareils, les programmes et les personnes à travers l'introduction de technologies nouvelles pour les appareils, de nouveaux concepts de qualification pour les programmes et la formation technique des personnels qui doivent être choisis sur la base de la compétence et de la spécialisation.
- Offrir une assistance multiforme aux handicapés nécessiteux, conformément à la loi sur la sécurité sociale ou par le biais des caisses de prise en charge sociale et des associations locales travaillant dans ce domaine.
- Développer le système d'information et de collecte de données statistiques sur les handicapés, enregistrer et comparer les résultats avec la réalité afin d'élaborer des plan d'action pouvant répondre aux problèmes posés.
- Etendre géographiquement et quantitativement le nombre des institutions et offrir des services de prise en charge et de qualification des handicapés permettant d'atteindre le central et local y compris les villages et d'assurer la qualification de certaines catégories n'ayant pas encore bénéficié de ces prestations.
- Octroyer les fonds nécessaires au soutien des services de qualification sociale des handicapés tels les subventions dites périodiques, les subventions exceptionnelles et les crédits de financement des plans et projets consacrés ce domaine. A cet effet, et en comparaison avec les subvention de création, d'équipement et les subventions exceptionnelles, les subventions périodiques de la qualification consacrées aux associations centrales ont atteint 15219 mille livres.

Par ailleurs, le ministère des Affaires Sociales a mis en place les mécanismes suivants relatifs à la prise en charge des handicapés :

Bureaux de qualification sociale :

Il existe 141 bureaux répartis sur tout le territoire national. Ils sont chargés de prendre en charge les candidats à la qualification sans distinction d'âge ni de catégories sociale. Des examens et études sociales, psychologiques, médicales, professionnelles et éducatives y sont effectuées par le personnel de qualification travaillant dans le bureau, avec l'assistance des moyens disponibles tels les hôpitaux, les écoles, les ateliers, les usines qui peuvent dispenser des services de qualification à ces handicapés. Ces bureaux qui se trouvent dans toutes les mouhafadha, fournissent également les prothèses et membres artificiels.

Centres de qualification sociale :

Ils sont au nombre de 26 répartis sur toutes les mouhafadha du territoire national. Outre les examens et études dispensés aux handicapés, ces centres fournissent les prestations suivantes : Préparation physique, membres artificiels et prothèses, formation professionnelle, programmes éducatifs, programmes sociaux et conseils psychologiques à la famille.

Ces centres assure également la prise en charge interne indispensable aux handicapés en cours de qualification. Certains centres sont spécialisés tels les centres pour les sourds, les aveugles, d'autres sont généraux.

Fabriques de prothèses:

Elles sont au nombre de 14 réparties sur tout le territoire national. Elles se spécialisent dans la fabrication de membres artificiels et de prothèses nécessaires pour les handicapés.

Usines spécifiques (protégées) :

Il existe 6 usines de ce type. Elles sont destinées aux handicapés n'ayant pas pu travailler sur le marché externe à cause de leur handicap. Ces usines constituent une étape intermédiaire entre les programmes de qualification et le retour à la société et la réinsertion totale.

Centres de thérapie naturelle :

Il existe 36 centres équipés pour recevoir les handicapés nécessitant une thérapie naturelle tel l'utilisation de l'eau, de l'air, de la chaleur et de l'électricité pour leur traitement ou pour l'amélioration de leur handicap. Les soins y sont gratuits à moins que l'enquête sociale prouve que le malade est en mesure de contribuer au paiement.

Crèches pour enfants handicapés :

Elles sont au nombre de 63 réparties sur toutes les mouhafadha. Leur rôle est d'établir un diagnostic précoce et d'intervenir pour les cas d'handicap chez les enfants.

Institutions de prise en charge mentale :

Leur nombre est de 25. Leur rôle est de définir les programmes de qualification pour les handicapés mentaux de 8 à 25 ans. Ces institutions effectuent des études et des

classifications de cas et fournissent les programmes adéquats aux différentes tranches d'âge. Ces programmes comportent : les programmes éducatifs, les programmes sociaux, les programmes de loisirs et de sports, les programmes professionnels et les affectations vers les emplois correspondant.

Qualification basée sur la société :

C'est un mode de qualification permettant d'assurer une qualification à domicile, sans distinction de l'âge ni de la nature du handicap. Ainsi, la famille, les handicapés et les communautés locales pourront participer à la planification des projets et à l'élaboration des programmes de formation et de qualification.

Associations de prise en charge et de qualification des handicapés :

Il s'agit d'associations agréées conformément à la loi sur les associations et les institutions locales, en œuvrant dans le domaine des catégories spécifiques et des handicapés. La loi a permis au Ministère des Affaires Sociales d'autoriser ces associations à fournir les services de qualification pour une ou plusieurs catégories d'handicapés. Ces associations sont au nombre de 712 réparties sur tout le territoire de la République et travaillent avec : les aveugles, les paralytiques, les sourds et durs d'oreille, les personnes souffrant de rhumatisme articulaire, les cancéreux, les malades mentaux, les handicapés physiques, les handicapés multiples.

Certaines associations ont réalisé de grands succès en bénéficiant de l'expérience, de technologie avancée et du travail de volontariat fournis par les hommes, femmes, experts et organismes internationaux et nationaux.

Elles fournissent leurs services moyennant paiement sauf pour les cas sociaux où la dimension sociale est prise en compte.

Efforts du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement pour l'éducation des handicapés :

L'intérêt accordé à l'éducation des personnes nécessitant des soins particuliers reflète sans aucun doute la vision civilisationnelle de notre société et la perspicacité de notre direction politique, et prouve la volonté du Ministère de concrétiser l'un des principes fondamentaux de la culture de la qualité dans l'enseignement, à savoir la diversité. Ceci se traduit par la mise en place d'opportunités suffisantes et adéquates permettant à ces catégories d'accéder à l'enseignement.

Ces efforts sont passés par les trois étapes suivantes :

- Cinq écoles ont été instituées dans les mouhafadha du Caire, d'El Sahel, Zeitouna, Vieux Caire et El Firdaws ainsi que d'un centre de prise en charge mentale.
- L'association centrale de prise en charge complémentaire offre ses services à cinq autres centres situés à Nasr, El Wayli, El Salam, Essayida Aïcha et à l'école Mahmoud Sami El Baroudi.

- 55 écoles de prise en charge mentale dans différentes mouhafadha ont suivi le programme des écoles normales, si bien que le nombre de classes annexées à l'enseignement public atteint 244.
- Trente classes ont été créées pour les personnes nécessitant des soins spéciaux et annexées à l'enseignement privé (annexe 5 portant sur l'effectif, les classes, les étudiants et les enseignants des personnes nécessitant des soins particuliers).

Efforts du Ministère de la Santé dans la prise en charge de l'handicap :

L'année 1998 a vu croître l'intérêt accordé à la prise en charge des enfants trouvés. Dans ce cadre, le Ministère a pris les mesures suivantes :

- Utilisation d'ambulances équipées de couveuses pour le transfert de ces enfants vers les hôpitaux pédiatriques ou généraux les plus proches.
- Promulgation d'une instruction imposant l'admission de ces enfants immédiatement et gratuitement dans les services adéquats, leur prise en charge, leur examen et leur traitement.
- Coordination avec le Ministère de l'intérieur pour que l'administration de l'hôpital informe le commissariat concerné et lui permette d'entreprendre les mesures légales nécessaires alors que l'enfant est encore à l'hôpital.
- Assurance sanitaire gratuite pour ces enfants.
- Création d'un service des enfants trouvés dans le centre de prise en charge de la maternité et de l'enfance de chaque mouhafadha. Ces services ont été équipés de tous les moyens de prise en charge permettant d'offrir une vie décente à ces enfants dans ces centres. En 2003, le nombre de ces centres a atteint 34 disséminées dans toutes les mouhafadha.
- Création d'une base de données pour recenser ces enfants.
- Instaurer un système de suivi de ces centres.

Environ 2536 enfants ont été pris en charge en 2002, sachant que le taux de mortalité des enfants a baissé de 16% en 1996 à 5,6% en 2002.

Le Ministère accorde un intérêt particulier aux enfants de moins de cinq ans et aux femmes enceintes et nouvelles accouchées car ils entrent dans les catégories sensibles de la société étant donné les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer. Ils représentent 65% de la société et des catégories sensibles de tous âges qui ont fait l'objet de plans et programmes destinés à surmonter leurs différents problèmes et à leur offrir des prestations de haute qualité. Le Ministère dispense également le suivi psychologique à travers 14 hôpitaux disséminés sur toutes les mouhafadha.

Enfin, les institutions hospitalières, certaines ONG telle les associations de bienfaisance et les associations religieuses, et lke secteur privé ont contribué avec le ministère à dispenser les soins et la prise en charge nécessaires à ces catégories.

Efforts du Ministère de l'Intérieur dans la prise en charge de l'handicap :

Le Ministère de l'Intérieur s'est concentré sur les mécanismes permettant de prendre en charge les handicapés physiques, faciliter le travail de la police et accorder des facilités aux handicapés mentaux fréquentant les institutions publiques. Il a par exemple exempté les personnes ayant des besoins spécifiques de la taxe sur le permis de conduire, la garantie de la délivrance d'un passeport pour ceux qui n'ont pas le diplôme de l'enseignement général secondaire...)

Efforts du Conseil National de la Maternité et de l'Enfance dans la prise en charge des enfants handicapés :

Numéro vert pour les personnes ayant des besoins particuliers :

Le numéro vert constitue un trait d'union avec les familles des personnes ayant des besoins spécifiques. Il permet aux meilleurs experts de donner gratuitement des conseils médicaux et des orientations sur les services offerts par l'Etat, les associations locales, les écoles et les universités offrant un enseignement adéquat ainsi que sur les lois garantissant leurs droits.

Il permet également de réunir et d'enregistrer les informations et propositions exprimées par les bénéficiaires des services, ce qui permet de créer une base de données reflétant réellement les taux d'handicap en Egypte, les prestations offertes, les natures des handicaps... Par ailleurs, le Conseil compte créer une commission de suivi en coordination avec les ministères et les associations locales.

Les partenaires :

- Les Ministères de l'Education et de l'Enseignement, de la Justice, de la Santé et de l'Enseignement supérieur.
- L'Union Générale des Associations Locales qui offrent les moyens scientifiques.
- L'Université de Aïn El Chams, l'Institut de la Parole et de l'Audition et l'Institut des Enfants Paralysés.
- L'Université du Caire, Ophtalmologie, conformément aux protocoles de coopération signés l'année dernière.
- Le Centre d'information et de Soutien à la Prise de Décision.
- La Compagnie Egyptienne des Communications.

Mme Suzanne Moubarak a annoncé le lancement du numéro vert le 7 septembre 2003. A cet effet, le nombre d'appel quotidien a atteint 1250, et 4666 questions ont été enregistrées. Il est également prévu d'inclure dans la banque de données les questions fréquentes et de diffuser des informations sur les différents handicaps au lieu de la musique, pendant la période entre les appels. De même, il est prévu d'enregistrer des cassettes vidéo sur les maladies courantes tel le mongolisme et l'anémie de la mer méditerranée.

5-LES PERSONNES AGEES

Les personnes âgées sont sans aucun doute l'un des phénomènes les plus importants ayant récemment suscité l'intérêt en Egypte et dans le monde entier.

A cet égard, l'Egypte a été l'un des premiers pays à prendre en charge les personnes âgées. En effet, la mise en place de plans et de programmes par l'Etat leur assure une prise en charge sociale selon les tranches d'âge et les besoins, sachant que les personnes en âges très avancés reçoivent du Ministère des Affaires Sociales toute l'attention voulue et tous les soins requis.

Le Ministère assure la prise en charge des personnes âgées à travers les mécanismes suivants :

Maison d'accueil des personnes en âge avancé :

Ces maisons accueillent les personnes âgées de plus de 60 ans qui ne sont pas pris en charge par leur famille naturelle ou pour toute autre raison, quel que soit leur niveau matériel, culturel ou de santé et qui nécessitent une assistance et des conditions de vie décente.

La prise en charge offerte dans ces maisons dépend des moyens disponibles et concerne l'aspect santé, social, psychologique, culturel et de loisirs.

Clubs pour personnes âgées :

Ce sont des centres de prise en charge offrant différentes prestations aux personnes en âge avancé pour leur permettre de passer de bons moments et exploiter leurs capacités pour occuper leur temps libre.

Ces projets sont mis en œuvre au niveau local qui offre les moyens matériels et humains offerts par les associations locales et les volontaires.

Services pour personnes âgées :

C'est une nouvelle forme de prestations où les services sont offerts au domicile de la personne âgée, de la part du personnel du club ou autre et consiste à fournir des repas prêts, des soins, des massages, des soins par électrodes, des secours si nécessaire....

Personnes de compagnie :

C'est une expérience actuellement en cours par l'association de soutien à la famille et l'association du croissant rouge. Ce sont deux associations centrales qui forment les personnes chargées de cette mission.

Unités de thérapie naturelle :

Offrent des services de bien-être aux personnes âgées, chacune selon sa condition physique.

Famille d'accueil :

Ce système vise à accueillir 2 à 5 personnes âgées de même sexe ne trouvant pas de prise en charge dans leur famille naturelle pour une raison donnée (solitude, mariage des enfants, veuvage....) dans une famille d'accueil prête psychologiquement et socialement. Cette famille doit leur fournir une prise en charge totale tel l'alimentation, les soins, les soins sociaux, les loisirs...) contre une rémunération mensuelle convenue, à condition que cette famille vive dans des conditions similaires à celles des personnes âgées. Cinq mouhafadha ont été choisies pour expérimenter le projet. Il s'agit du Caire, Alexandrie, El Jiza, Suez, El Qalyoubia.

Objectifs du projet :

Ce projet vise à offrir une prise en charge totale aux personnes âgées et à fournir le climat psychologique similaire à celui de leur famille naturelle qu'elles ont perdue. Il s'agit d'un petit nombre de personnes âgées apprenant à vivre dans une famille normale et vise à assurer la sécurité aussi bien à les familles d'accueil qu'aux personnes âgées, puisqu'il fournit pour les unes l'apport matériel et pour les autres, compagnie et l'occupation du temps libre.

Les cinq directions concernées par la mise en œuvre du projet ont travaillé en collaboration avec les associations. 7 500 livres ont été allouées par chaque direction aux familles manquant de meubles ou d'équipements. De même, le Ministère a reçu de nombreuses demandes de familles se proposant pour accueillir les personnes âgées.

Le Ministère des Affaires Sociales œuvre en relation permanente avec les différents organes concernés par les personnes âgées tels les académies, les universités et les organismes de prestations de services pour offrir le meilleur service, effectuer des études et recherches participer aux différents séminaires et conférences. Parmi ces organismes, nous pouvons citer : le service médical des personnes âgées, le centre national de recherches sociales et pénales, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Information, la caisse de sécurité sociale, La banque d'Egypte.....

Dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées des deux sexes :

Il existe 130 clubs offrant des services de soins médicaux, sociaux, culturels et de loisirs dans un climat familial sain permettant une bonne adaptation sociale.

Par ailleurs, 90 institutions bien équipées pour accueillir les dames âgées dans de bonnes conditions offrent une prise en charge médicale, psychologique, culturelle, sociale et de loisirs.

QUATRIEMEMENT : OBSTACLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DANS LES CONDITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES EXISTANTES

L’Egypte a déjà cités en détail les obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre de la convention et imposées par les conditions politiques, économiques et sociales résultant du passage au marché libre. Ces obstacles sont centrés sur trois axes, en l’occurrence l’analphabétisme, la pauvreté et le chômage.

L’Egypte a affronté ces obstacles à travers une politique claire traduite par les plans de développement ambitieux que nous avons déjà mentionnés dans la première partie du présent rapport. En effet, l’Egypte s’est engagée à mettre en œuvre ces plans par le biais de programmes complémentaires dans tous les domaines en vue d’assurer le développement et d’augmenter la production et l’investissement conformément au plan quinquennal 2002/2007 et en tenant compte de l’engagement par rapport à la dimension sociale et les conditions des engagements internationaux dans le domaine des droits de l’homme.

Les indicateurs démontrent la réussite des efforts déployés pour la mise en œuvre des plans et programmes et notamment les efforts destinés à affronter les problèmes et obstacles précités. En effet, les résultats suivants ont été enregistrés :

- Réduction du taux d’analphabétisme de 38,6% en 1996 à 29,88% en 2002.
- Augmentation de la population active de 16,955 millions en 1997/1998 à 18,2 millions en 2002/2003.
- Accroissement des salaires et des rémunérations et allocation de primes annuelles régulières pour assurer l’équilibre entre les salaires et les prix.
- Encouragement des petits projets pour absorber la main d’œuvre et la faire entrer sur le marché libre, conformément à la loi n° 241 de l’année 2004 sur la promotion des petites entreprises.

Le problème de la population est l’un des premiers défis auxquels l’Egypte est confrontée. En effet, l’augmentation du nombre de la population est un grand fardeau pour les ressources de l’Etat. Les revenus des taux de développement sont investis dans la couverture des dépenses induites par l’augmentation de la population et notamment en matière de prise en charge sanitaire, d’enseignement en plus du monde du travail où le nombre de la demande dépasse celle de l’offre.

Les plans et programmes du planning familial constituent l’une des priorités que l’Etat veille à mettre en œuvre.

Ces plans nationaux de réduction de la croissance naturelle de la population ont réussi puisqu’elle est passée à 19,6 pour mille en 2003. L’Etat poursuit ses efforts pour réduire progressivement la moyenne de la croissance naturelle. De même, l’Etat continue à consacrer ses efforts dans l’augmentation des investissements et la participation aux communautés économiques régionales et la société internationale en vue d’accroître la moyenne de croissance jusqu’au taux permettant une augmentation sensible par rapport à la moyenne de la croissance de la population. Ceci qui permettra de réaliser une marge entre ces deux taux et de fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre des plans de développement ambitieux qui permettront de réaliser la mise en œuvre totale des droits prévus dans la Charte Africaine.

Indicateurs du planning familial :

- 1- Baisse du niveau des naissances en Egypte qui sont passé de 4,1 nouveau-né pour 1000 femmes en 1990 à 3,1 pour 1000 femmes en 2002.
- 2- Augmentation du taux de prise par les femmes de moyens contraceptifs (37,8 en 1989 à 56,1 en 2000).
- 3- Augmentation de la moyenne de l'espérance de vie des femmes à la naissance de 63,5 en 1996 à 71,5 en 2001.

Ces indicateurs démontrent le succès enregistré dans la mise en œuvre des programmes et activités engagé dans le cadre du planning familial et la limitation des conséquences négatives du problème de la forte démographie.

CINQUIEMEMENT : EDUCATION, SENSIBILISATION, INFORMATION ET
DIFFUSION DES ACCORDS
SUR LES DROITS DE L'HOMME

L'Egypte renvoie à son précédent rapport pour préserver le temps de l'honorable Commission et pour éviter la répétition et ajoute les nouvelles activités et développements suivants :

1- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Les programmes de formation en vue du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme se sont poursuivis avec le PNUD. Ils concernent les travailleurs des domaines de la justice, du ministère public, de la police et de l'information ainsi que la direction générale des affaires des droits de l'homme du ministère de la justice.

Des programmes ont été établis en vue de l'organisation de séminaires et de conférences avec les universités régionales, sur la définition des droits de l'homme sur le plan national et international. Le premier séminaire sur le droit à l'égalité été tenu en coordination avec l'université d'Alexandrie en 2002. De même, l'encyclopédie égyptienne des droits de l'homme ainsi que les lois et décisions sur les mécanismes nationaux des droits de l'homme ont été publiés. L'encyclopédie comporte certains arrêts judiciaires promulgués par la Haute Cour Constitutionnelle et notamment celles concernant les principes généraux définissant le point de vue de la Cour Constitutionnelle sur les textes constitutionnels sur les droits de l'homme.

Par ailleurs, la matière des droits de l'homme a été ajouté au programme de formation destinés aux nouveaux stagiaires venant du ministère public. Actuellement, les préparatifs sont en cours pour organiser un concours national à ce sujet.

2- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT

De nombreuses questions et définitions modernes ont été ajoutées dans les programmes d'enseignement dans la phase d'enseignement fondamental. Leur nombre a atteint 22 questions et définitions, dont notamment :

- Les droits de l'homme, les droits de la femme, la non discrimination entre les genres, les droits de l'enfant et la lutte contre le travail des enfants ainsi que la sensibilisation juridique, à travers la participation du ministère aux travaux de la commission nationale sur le droit international humanitaire. En effet, le Ministère est convaincu de l'importance de la consécration de tous les aspects des droits de l'homme même au cours des conflits

armés qui peuvent constituer un frein à la mise en œuvre de certains de droits de l'homme.

- Les programmes et les ouvrages scolaires ont portés sur des définitions et des informations en matière de droits de l'homme afin de sensibiliser les élèves sur ces droits qui constituent la base de la vie décente, et l'un des aspects de la civilisation et du progrès.

3- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les droits de l'homme garantis en temps de paix et pendant les conflits armés figurent parmi les principales matières obligatoires au cours des études de licence et de doctorat dans de nombreuses facultés théoriques de l'université publique en Egypte. A cet égard, le Haut Conseil des Universités a décidé de considérer la matière des droits de l'homme comme l'un des pré-requis dans toutes les facultés théoriques de ces universités. Par ailleurs, toutes les facultés théoriques comportent dans leur organigramme des centres de recherche spécialisés consacrant l'engagement de la diffusion de la culture des droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales. A cet égard, il a été créé des centres d'études et de recherche sur les droits de l'homme, un centre de recherches et d'études juridiques, un centre de recherche sociologique, un centre de recherche et d'études politiques à l'université du Caire. De même, l'institut de recherches et d'études sur l'environnement, le centre des études juridiques et économiques et l'institut des études sur l'enfance ont été créés à l'université de Ain El Chams outre la création du centre des études humaines et le centre des études juridiques à l'université d'Alexandrie.

Tous ces centres viennent s'ajouter à beaucoup d'autres existant déjà dans les universités publiques de l'Egypte.

4- DANS LE CADRE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A- Dans le cadre de l'enseignement des étudiants de la faculté de police et des études supérieures :

- La faculté de police veille, à travers les cours et la formation dispensées à ses étudiants, à leur inculquer les valeurs et concepts des droits de l'homme et la préservation de la dignité pour qu'ils soient prêts à avoir un comportement digne avec les citoyens préservant leurs libertés fondamentales conformément aux principes contenus dans les chartes et les conventions internationales, dans la Constitution et la loi en matière de préservation des droits de l'homme et de préservation de sa dignité.

- La matière des droits de l'homme est enseignée comme matière essentielle à la faculté.

- Les matières juridiques et policières sont intégrés dans les sujet des droits de l'homme (tels la charia islamique , le code de procédures pénales, l'organisation internationale, le droit constitutionnel, la psychologie pénale, les lois et résolutions complémentaires, la direction sécuritaire, la fonction administrative de la police.)

- Le droit international humanitaire est enseigné aux étudiants.

- Toutes les publications de la faculté doivent inclure les thèmes relatifs aux droits de l'homme afin de les diffuser parmi les officiers et les étudiants.

- Des séminaires culturels sont organisés pour les étudiants de quatrième année – expérimentés- afin d'aborder les problèmes pratiques rencontrés dans le domaine des droits de l'homme et la préservation des libertés fondamentales.

- Des concours de recherche sont organisés entre les étudiants dans le domaine des droits de l'homme pour trouver une définition à la légitimité lors de l'exercice de la profession de police.

- La bibliothèque de la police a été renforcée avec des ouvrages pratiques et des études ayant un lien direct avec les droits de l'homme afin de permettre aux étudiants et stagiaires de connaître tout ce qui se passe dans ce domaine.

- La matière des droits de l'homme et les thèmes des droits de l'homme sont enseignés aux étudiants des cours supérieurs dans les programmes de recherche.

B- Dans le cadre de la formation des officiers de police :

- De nombreux cours sur les droits de l'homme ont été organisés en collaboration avec les PNUD et le Ministère des Affaires Etrangères au profit des officiers de la zone centrale travaillant dans les prisons, les commissariat, les centres et dans la recherche pénale. Par ailleurs, des cours similaires ont été destinés entre autres aux personnes travaillant dans la région du Saïd afin de toucher le plus grand nombre possible d'officiers au niveau du Ministère et notamment ceux dont le travail nécessite un contact avec le public. Tout ceci vise à approfondir les concepts et les valeurs des droits de l'homme et à simplifier les procédures allégeant et accélérant les procédures de police. Entre janvier 2003 et avril 2004, 11 cours ont été dispensés à 450 stagiaires.

- Une session de formation sur les droits de l'homme a été organisée en coordination avec les académies de police et le Conseil National de la Maternité et de l'Enfance au profit de 77 officiers travaillant dans le domaine de la prise en charge des délinquants.

- La coordination est assurée avec le service de formation du Ministère en vue de l'organisation de sessions similaires aux personnes et travailleurs civils du ministère et notamment ceux dont la nature du travail requiert un contact avec le public.

- Des sessions de formation sont dispensées aux stagiaires pour traiter des thèmes des droits de l'homme, de l'importance de la préservation de la dignité des citoyens et pour faciliter leur prestation de service.

C- Dans le domaine du centre de recherche de la police, les mesures suivantes ont été prises :

- Un département scientifique a été créé au centre de recherche de la police dénommé « département de la justice pénale et des droits de l'homme », chargé des activités scientifiques dans les différents aspects et domaines des thèmes de la justice pénale.

- Le centre a participé à de nombreux séminaires et conférences et a élaboré de nombreuses recherches et articles sur les droits de l'homme.

- Un guide des services de police a été publié sur la procédure de prestation de services de la police aux citoyens dans les différents domaines (circulation, déclaration de travail, casier judiciaire, passeports, pèlerinage, cartes d'identification, extraits de naissance...).

D- Dans le domaine de l'activité de recherche :

L'académie organise, par le biais de la faculté de formation et de développement, le centre de recherches de la police et en collaboration avec les autorités concernées du Ministère, le service de formation, les différents organes du ministère, le PNUD et le Ministère des Affaires Etrangères, un grand nombre de concours de recherche au niveau du Ministère au profit des officiers, des personnels et des civils. L'objectif est d'approfondir le concept des droits de l'homme, leur diffusion parmi l'ensemble des catégories de la police et de démontrer l'intérêt accordé par le Ministère aux droits de l'homme et à la préservation de sa dignité. Des encouragements financiers sont également accordés pour récompenser les gagnants aux concours.

E- Dans le domaine des publications de la police :

L'académie de police veille à inclure les droits de l'homme dans toutes ses publications comme moyen de sensibilisation des officiers, personnels et travailleurs civils. En effet, ces publications de police émanant de la faculté de police, du centre de recherche de police, de la faculté des études supérieures, de la faculté de formation et de développement, et de la revue de sécurité générale servent à traiter les sujets relatifs aux droits de l'homme.

F- Dans le domaine de la publication de brochures :

- Trois manuels de définitions ont été élaborés. La première s'adresse aux membres des services de police et souligne l'engagement de protéger les droits de l'homme et de préserver ses libertés fondamentales. Le second s'adresse au public pour définir ses droits et le rôle des services de sécurité dans leur protection et leur préservation. La troisième aborde les réalisations et les politiques suivies par le Ministère de l'Intérieur dans ce domaine. Des mesures ont été prises pour la diffusion de ces manuels auprès des différentes parties travaillant dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur, les institutions publiques concernées et les différents organes du Ministère.

- Une brochure périodique a été diffusée à tous les organes du Ministère sur les résultats du travail effectué par les organes de contrôle interne et externes. Elle souligne l'importance de la préservation des droits de l'homme et de sa dignité et l'engagement de prise en charge des détenus, de préserver leur droit à contacter leurs proches et de respecter les droits de l'homme dans les institutions de correction.

SIXIEMEMENT :LA COOPERATION ENTRE L'EGYPTE ET L'AFRIQUE
DANS LE DOMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES
DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES

La coopération avec les Etats africains dans tous les domaines constitue l'une des priorités des efforts déployés par l'Egypte pour la promotion du continent africain et pour l'investissement de ses ressources dans son intérêt et dans celui de ses peuples en vue de mettre le continent africain à l'avant-garde de la scène internationale car ses ressources naturelles et humaines lui permettent de jouer un rôle positif dans le processus de développement et de peser sur les décisions du troisième millénaire.

Partant de cette vision, L'Egypte a créé le Fonds égyptien de coopération technique avec l'Afrique au Ministère des Affaires Etrangères par décret républicain n°620 de l'année 1980. Dans le cadre de ses activités, le Fonds a procédé à la signature de 161 conventions bilatérales de coopération technique avec les Etats africains ainsi que de 31 conventions trilatérales en vue de l'élargissement des domaines de coopération tripartite avec les Etats et les organisations internationales et les agences techniques donatrices pour accroître les ressources du Fonds.

La coopération bilatérale recouvre les domaines de la diplomatie, la médecine, la santé, l'agriculture, l'hydraulique et ressources hydriques, l'hydrologie, l'industrie, la police, la lutte contre la criminalité, le transport maritime, les communications et technologies de l'information, l'enseignement et la recherche scientifique, le tourisme, les foires, séminaires et conférences.

Au plan des relations africaines, l'Egypte a adhéré aux conventions africaines suivantes, en plus des conventions internationales et régionales des droits de l'homme citées ci dessus.

- le décret républicain n°37 de l'année 2001 portant approbation de l'acte constitutif de l'Union Africaine signé à Lomé le 11/07/2000 (publié au Journal officiel n°40 du 04/10/2001)
- le décret républicain n°160 de l'année 2003 portant approbation du protocole d'accord relatif à la création de la Communauté économique et du Parlement africain approuvé lors de la 5^{ème} session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains tenue à Syrte en date du 03/03/2001 (publié au Journal officiel n°2 du 16/10/2003)
- l'adhésion et la participation de l'Egypte aux groupes économiques africains (le groupe du Sahel saharien, le COMESA)

Nous allons mentionner les différentes activités et domaines de la coopération de l'Egypte avec les Etats africains

1- Dans le domaine de la coopération sécuritaire avec les Etats africains

Durant la période allant de Janvier 2000 à fin août 2004, il a été organisé 30 sessions de formation au bénéfice des cadres de la police africains. Ces sessions ont regroupé 699 stagiaires issus de la majorité des Etats africains.

2- Dans le cadre de la coopération dans les domaines sociaux

L'Egypte a participé aux Conférences, commissions et séminaires africains suivants :

- le séminaire régional sur la question de la femme et les défis du 20^{ème} siècle (durant la période allant du au 31/03 au 02/04/2000 à Casablanca au Maroc)

- le séminaire sur la lutte contre la pauvreté et la sensibilisation sur l'égalité organisé par le Centre international de formation dépendant de l'Organisation Internationale du Travail (durant la période allant du 16 au 24 juillet à Tunis)
- la réunion de la commission de la femme et du développement (durant la période allant du 05 au 08/11/2001 à Addis Abéba en Ethiopie)
- la séance débat sur la pauvreté et ses effets sur la société arabe (organisé au Soudan par la Ligue Arabe en coopération avec le gouvernement soudanais durant la période allant du 05 au 9/01/2002)
- l'atelier de travail sur le développement des petites entreprises de tapisserie (durant la période allant du 04 au 08/06/2002 à Rabat au Maroc)
- la réunion des experts de la commission de la femme et du développement (durant la période allant du 09 au 11/10/2002 à Johannesburg – Afrique du Sud)
- le séminaire sur la conception de l'élaboration d'indicateurs arabes pour le développement social à Tunis (organisé par la Ligue Arabe en coopération avec le gouvernement tunisien durant la période allant du 26 au 28/03/2003)
- le séminaire sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées à Tunis (organisé par le ministère tunisien des affaires sociales et de la solidarité en coopération avec le bureau international du travail durant la période allant du 20 au 21/05/2003)
- les réunions de la 26^{ème} session de la commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine (durant la période allant du 10 au 15/04/2003 à Maurice)
- le séminaire sur les normes et principes du travail social au Soudan (organisé par la Ligue Arabe en coopération avec le gouvernement soudanais durant la période allant du 13 au 15/10/2003)
- le séminaire de formation sur l'administration des organismes d'action sociale à Tunis (organisé par la Ligue Arabe en coopération avec le gouvernement tunisien durant la période allant du 06 au 10/10/2003)

Et ce en plus des conventions bilatérales signées avec certains Etats africains en matière de prise en charge sociale et des handicapés

3- Dans le domaine de la formation des cadres médicaux africains

Dans le cadre de la coopération avec les Etats africains et de l'action en faveur du développement des services de santé de ces Etats, l'Egypte a procédé, durant les années 2000 à 2004, à la formation de 68 cadres paramédicaux originaires de 16 pays africains

4- Dans le domaine de la force de travail

L'Egypte coopère avec le centre régional africain de l'administration (Harare – Zimbabwe), dépendant de l'Organisation Internationale du Travail, qui constitue un cadre de débat et d'échange d'expériences entre l'Egypte et les 16 Etats africains participants, notamment pour la participation des représentants des trois parties à la production (le Gouvernement- les travailleurs- le patronat) aux sessions de formation organisées par le Centre en Afrique, en plus de la tenue de séminaires et semi régionaux en Egypte.

5- Dans le domaine de l'enseignement

L'Egypte est liée avec 42 Etats africains par des accords culturels pour lesquels sont mis en place des programmes d'application couvrant tous les domaines de coopération conjointe en matière d'enseignement. Il s'agit de :

- 1- L'échange d'informations, d'ouvrages et de programmes scolaires et de moyens pédagogiques dans le domaine de l'enseignement général et technique.
- 2- L'échange des travaux techniques des étudiants pour connaître les caractéristiques environnementales, les us et coutumes des différents pays.
- 3- L'échange d'informations sur les nouvelles technologies de l'enseignement et l'utilisation de l'ordinateur dans l'enseignement.
- 4- L'échange d'informations historiques et géographiques pouvant être inclus dans les ouvrages scolaires.
- 5- Le ministère de l'éducation et de l'enseignement de la République Arabe d'Egypte envoie des enseignants à la demande de l'autre partie, les détails étant définis par la voie diplomatiques.

Au cours des années 2001-2003, l'Egypte a envoyé 180 enseignants égyptiens pour travailler dans cinq Etats africains dans le cadre de la coopération afro- égyptienne dans le domaine de l'enseignement.

Dans le domaine de la culture :

Le Conseil supérieur de la Culture a signé un grand nombre de conventions et de programmes d'application de la coopération culturelle ainsi que des mémorandums d'entente entre la République Arabe d'Egypte et certains Etats africains. Ces accords concernent des programmes d'application en matière de coopération culturelle, et la mise en place de nombreuses commissions mixtes.

Dans le domaine de l'information

L'Institut des journalistes africains a été créé en 1977 pour concrétiser les relations d'amitié avec les Etats africains. Jusqu'à 2004, 2314 stagiaires africains ont été formés au cours de 72 sessions.

CONCLUSION

Au moment de lui présenter son rapport, l'Égypte souhaite à l'Honorable Commission plein succès dans les missions qui lui sont dévolues et réitère sa disponibilité à répondre à toute question sur le contenu du rapport.

ANNEXE :

LA LOI N° 94 DE L'ANNEE 2003 RELATIVE A LA CREATION DU CONSEIL
NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Au nom du peuple

Le Président de la République

Après adoption par l'Assemblée du Peuple,

Promulgue la loi dont voici la teneur :

Article Premier :

Il est créé un Conseil dénommé Conseil National des Droits de l'Homme relevant de l'Assemblée de la Choura et visant à la promotion et au développement de la protection des droits de l'homme, à l'ancrage de leurs valeurs, à la généralisation de la prise de conscience les concernant et à la contribution à la garantie de leur exercice.

Le Conseil jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses missions, activités et compétences.

Article 2 :

Le Conseil est composé d'un Président, d'un Vice-président et de vingt cinq membres parmi les personnalités publiques reconnues pour leur expérience et intérêt pour les questions des droits de l'homme, ou ceux qui ont apporté une contribution particulière dans ce domaine.

En cas d'absence, le Vice-président du Conseil remplace le Président.

La composition du Conseil est fixée par arrêté de l'Assemblée de la Choura pour une période de trois années.

Article 3 :

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Conseil est chargé de :

- Elaborer un plan d'action national pour promouvoir et développer la protection des droits de l'homme en Egypte et proposer les moyens de le réaliser.
- Soumettre des propositions et des recommandations aux autorités compétentes sur tout ce qui peut protéger, renforcer et améliorer les droits de l'homme.

- Formuler l'avis, les propositions et les recommandations nécessaires sur tout ce qui lui est soumis ou transmis par les autorités et parties concernées en ce qui concerne les questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.
- Recevoir les plaintes en matière de protection des droits de l'homme, les examiner, les transmettre en tant que de besoin aux services compétents, assurer leur suivi ou conseiller les intéressés sur les procédures juridiques à prendre, aider à les prendre ou les régler en collaboration avec les parties concernées.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme et soumettre aux parties concernées les propositions, observations et recommandations nécessaires à leur bonne application.
- Coopérer avec les organisations et les parties internationales et nationales concernées par les droits de l'homme pour permettre la réalisation des objectifs du Conseil et développer leurs relations avec lui.
- Participer avec les délégations égyptiennes aux manifestations et réunions des organisations régionales et internationales concernées par la protection des droits de l'homme.
- Donner un avis sur l'élaboration des rapports que l'Etat s'engage à présenter régulièrement aux commissions et aux organes des droits de l'homme, conformément aux conventions internationales, et répondre à leur question dans ce domaine.
- Œuvrer en coordination avec les institutions internationales concernées par les droits de l'homme et coopérer dans ce domaine avec le Conseil National de la Femme, le Conseil National de l'enfance et de la maternité et autres conseils et organismes concernés.
- Œuvrer à la diffusion de la culture des droits de l'homme et sensibiliser les citoyens à ce sujet, en s'appuyant sur les institutions et organes concernés par les questions de l'enseignement, l'information et l'éducation.
- Organiser des séminaires, des conférences et des débats sur les sujets relatifs aux droits de l'homme ou sur les événements y afférant.
- Soumettre les propositions susceptibles de renforcer les capacités institutionnelles et techniques dans les domaines des droits de l'homme notamment la préparation technique et la formation des personnes travaillant dans les institutions internationales ayant un lien avec les libertés publiques, les droits économiques, sociaux et culturels afin d'accroître leur compétence.
- Publier des bulletins, revues et publications en liaison avec les objectifs et les compétences du Conseil.

Article 4 :

Les organes de l'Etat doivent assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, faciliter la mise en œuvre de ses attributions et lui fournir les données et informations qu'il requiert en relation avec ces attributions.

Le Conseil peut inviter tout représentant de ces organes pour participer aux travaux du Conseil et ses réunions sans droit de vote.

Article 5 :

Le conseil est assisté d'un nombre suffisant de personnels qualifiés ; le nombre d'experts et de spécialistes suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions et ses attributions lui est rattaché.

Article 6 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire. Il doit se réunir obligatoirement sur demande de trois de ses membres.

La réunion du Conseil est valable si le quorum d'1/3 des membre est atteint. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne qu'il juge utile par son avis ou son expérience pour le sujet examiné ou débattu, sans droit de vote.

Article 7 :

Le Président de la République peut transmettre au Conseil, pour examen et avis, toute question en relation avec ses attributions. Il peut, si besoin, convoquer sa réunion.

Article 8 :

Des commissions permanentes sont constituées - parmi ses membres- pour exercer ses attributions. Elles se présentent comme suit :

- la commission des droits civils et politiques.
- La commission des droits sociaux.
- La commission des droits économiques.
- La commission des droits culturels.
- La commission législative.
- La commission des relations internationales.

Le Conseil peut également créer d'autres commissions composées de ses membres, par décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par l'un de ses membres. La Commission peut se faire assister par toute personne dont l'expérience est jugée utile dans l'examen des sujets soumis, sans droit de vote.

Article 9 :

Le Conseil est doté d'un Secrétaire Général chargé de l'exécution des décisions du Conseil et de la supervision générale du secrétariat technique, des questions du personnel, des finances et de l'administration du Conseil conformément à son règlement intérieur.

Le Conseil nomme le Secrétaire Général parmi ses membres ou autrement. Il peut être nommé pour le même mandat que le conseil.

Si le Secrétaire général n'est pas membre du Conseil, il peut assister à ses séances sans droit de vote.

Article 10 :

Le Conseil est représenté par son Président devant la justice ou dans ses relations avec les autres.

Article 11 :

Le budget du Conseil est indépendant. Il est constitué de recettes et de dépenses. L'exercice financier commence et se termine avec le commencement et la fin de l'exercice financier de l'Etat.

Article 12 :

Le ressources du Conseil sont constituées de ce qui suit :

- 3- Les crédits du Conseil prévus par le budget général de l'Etat.
- 4- Les dons, legs et subventions que le Conseil décide d'accepter à la majorité des 2/3 de ses membres au moins.
- 5- Les dons et subventions de l'Etat octroyés par l'Etat dont le transfert au Conseil est décidé en vertu de conventions internationales conclues avec l'Etat dans les domaines des droits de l'homme.

Article 13 :

Le Conseil élabore un rapport annuel sur ses efforts et ses activités, comportant toutes les propositions qu'il juge utile dans le cadre de ses attributions. Le Conseil soumet son rapport au Président de la République et au Président de l'Assemblée du Peuple et de la Choura.

Article 14 :

Le Conseil élabore son règlement intérieur ainsi que le règlement intérieur de son secrétariat technique chargé des questions du personnel, des finances et de l'administration sans être lié par les contraintes gouvernementales.

Article 15 :

La présente loi qui sera publiée au Journal Officiel entrera en vigueur à compter du jour suivant sa date de publication.

La présente loi est apposée du sceau de l'Etat et sera appliquée comme l'une de ses lois.

Publiée à la Présidence de la République le 10 Rabie El Akhir 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

HOSNI MOUBARAK